# L'ORIGINE DES PRINCES ELECTEVRS,

AVSQVELS SEVLS APPARTIENT L'ELECTION DV ROY des Romains.

*Verifié par les anciens Historiographes.*

ENSEMBLE LES PRIVILEGES & autres Droicts concernans tant l'Empereur que lesdicts Electeurs.

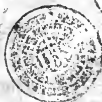
*Par Iean Paul de VVindeck Docteur en la S. Theologie & Professeur à Fribourg.*

Traduit en Frãçois par Christofle Beys

DEDIE' A NOBLE, VERTVEVX, & tres-Docte Seigneur, M. TOVSSAINCT DESBARBIEVR Escuyer, Seigneur Despretz, &c.







A LILLE,
De l'Imprimerie de Christofle Beys, Imprimeur & Libraire Iuré, au Lis blanc, 1632.





# *A NOBLE, VERTVEVX* ET TRES-DOCTE SEIGNEVR, MONSIEVR TOVSSAINCT DESBARBIEVR, ESCVYER, S. DESPRETZ, &c.






*ONSIEVR,*

*Les rares & singulieres Vertus qui paroissent iournellement en vostre personne, ne vous rendent seulement aymable entre les grands Princes & Seigneurs de ce Païs, mais aussi admirable parmy les trois Ordres de cét Estat, la curiosité de vostre esprit estant si grande, qu'elle s'addonne à la recherche des Liures composez par les plus celebres & renõmez autheurs de tout l'Vniuers:*

¶ 2



*desquels (parlant sans flatterie) vostre Bibliotecque est ornee plus que nulle de ces païs. C'est le seul subiect qui m'a esmeu de vous dedier cét œuure, auquel est resoult ce nœud Gordien, qui a tant allambicqué les esprits pour l'intelligence des anciennes histoires, touchant l'election du Roy des Romains, laquelle à present, comme jadis se faict par la congregation & assemblee des Sept Hommes. En la varieté & obscurité desquelles choses, l'Autheur n'a eu rien en recommandation, qu'exhiber au public la pure & sincere narration de la verité, sans offencer personne, mais plustost rendre à vn chacun ses loüanges, selon leurs merites. Pour à quoy paruenir, il s'est serüy des plus anciens & memorables Historiẽs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, en tout ce que pouuoit duire à la verification de ce traicté, lesquelles alleguations & sentences desdits Historiens, sont vrayement*

Des fruicts tres-excellents, dorez, & argentez,
Cueilliz dans des Autheurs, de verité entez.

*Vostre Seigneurie estant munie de la plus grande partie des Liures, d'ou les passages citez sont extraicts, sans sortir de sa Bibliotecque, pourra*

*iuger de la verité de cét œuure, & vostre doctrine, candeur & debonnaireté (cét œuure prenãt iour soubs vostre sauue garde & protection) le maintiendra contre les Zoïles & calomniateurs, desquels le nombre est tres-grand au siecle ou nous sommes, car comme dict* Cleobule, l'Ignorance abõde en plusieurs & multitude de propos. *Que si en la traduction ie me suis abusé en quelque endroict, ce m'est aduenu comme souuentesfois il arriue aux hommes & estant enseigné, ie corrigeray l'erreur promptement. Ce grand Prince Maximilien III. d'Austrice, Frere d'Albert le Pieux, Prince Souuerain des Belges, de loüable memoire, receut ce Liure des mains de l'Autheur en langue Latine, & ce d'vne face agreable, & de cœur ioyeux pour le subiect y contenu. Receuez le de mesme, Monsieur, en langue Françoise, de cœur & de face affable, des mains de celuy qui est, & demeurera à iamais,*

De vostre Seigneurie,

Tres-humble & obeissant seruiteur CHRISTOFLE BEYS.

*De Lille, le 28. d'Aoust 1632.*

# L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.



OVR donner satisfaction à la curiosité de quelques signalez personnages, & pour satisfaire à leur requisition, i'ay mis ce Liure en langue vulgaire, depuis peu doctement escrit en Latin par le Reuered P. Iean Paul de Windek Doct. en la S. Theologie, & Professeur Archiducal en l'alme Vniuersité de Fribourg, pour consigner à la posterité les choses plus memorables touchant les Sept Electeurs de l'Empire, quand & soubs quel Empereur, & par qui ils ont esté instituez Si generalement tous les Princes ont esleu les Empereurs. Pareillement le droict que nostre S. Pere a en l'Empire pour le couronnemēt de l'Empereur. Pourquoy les Electeurs Ecclesiasticques & Politiques ont esté deputez à cét office. Aussi d'eux en particulier, leur origine, famille, priuileges

&c. Et ce ſuccinctement. La façon de creer l'Empereur, & des loix à luy imposees auant ſon couronnement, auſſi à quoy les Electeurs ont eſgard à l'election: & redarguer les ſentences des aduerſaires, &c. L'autheur pour lors empeſché à de grandes affaires, ne ſçeut preſque prendre loiſir d'eſclarcir ces choſes ſi intricquees, à cauſe des refutations de la varieté d'opinions. Si eſt-ce, que pour ſatisfaire à la requiſition de quelques grands perſonnages (entre leſquels ſont Marc Welſer, d'immortelle memoire parmy les gens doctes, & Senateur de la Republ. d'Auſbourg, le Reuerend P. Gretſer de la Société de IESVS, & l'Illuſtre S. Monſieur le Docteur Chriſtofle Gevvelde, Conſeiller du Duc de Bauiere à Moniche) ſatisfaiſant à leur requeſte, il l'a composé & mis en lumiere en lãgue Latine, ce que maintenant ie fay en langue vulgaire: priant le Lecteur de prendre en gré ceſte tranſlation, quoy que d'vn ſtyle rude & groſſier. A Dieu.



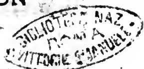
# APPROBATION.

*CE Liure intitulè, l'Origine des Princes Electeurs ausquels seuls appartient l'Election du Roy des Romains, composé en Latin par M. Iean Paul VVindecq Docteur en la Saincte Theologie, & Professeur Archiducal en l'Vniuersité de Fribourg, ne contient rien contre la Foy Catholique. Faict à Lille ce 20. d'Aoust* 1632.

IEAN PARENT Prestre,
Censeur des Liures.

# COMMENTAIRES DE L'ORIGINE *DES PRINCES* ELECTEVRS,

## AVSQVELS SEVLS APPARTIENT L'ESLECTION DV ROY DES Romains.



### CHAPITRE PREMIER.

*Que les Electeurs de l'Empire ont esté instituez du souuerain Pontife de Rome, ce que se prouue par la Confeßiõ des Princes d'Allemagne, & qu auparauant le regne de Frederic deuxiesme les Empereurs n'ont esté esleuz de tous Princes.*



DEVX poincts en matiere d'estat tres importãts se peuuent reuocquer en doubte: Premieremẽt si Gregoire V. Pape de Rome, seant enuiron l'an de nostre Seigneur 1000. 1001. ou 1002. ou bien quelque autre auroit institué





*liure de son Antropologie.* Polidore Virgile *au 4. liures des Inuenteurs des choses, ch. 7.* Et vne infinité d'autres Casuistes & Historiens. Antonin *en la 2 partie de son histoire, titre 16. chap. 4.* Entre les Autheurs Allemands sont ceux cy, *VVimphelingus en l'epitome des affaires d'Allemagne ch. 20.* Krantzius *au liu. 4. de l'histoire de Saxe ch 25.* Nauclerus *au 20. volume de la Cosmographie generalle ch. 34.* Trithemius *en la Chronique de Hirsauie.* Cuspinianus *en la vie de Otton 3.* Les Electeurs de l'Empire en l'ā 1279. ont escrit que long temps auparauant les Electeurs auoient esté instituez en Allemagne par le Siege Apostolic, (*cōme appert par vn instrumēt emané d'eux, & enuoyé au Pape Nicolas 3. duquel l'original est à Rome & vn peu plus bas i'en descriray la teneur*) Le mesme se trouue confirmé au Concile de Vienne celebré l'an 1311. en ces termes. *Les Empereurs n'ont reputé chose vile & indigne de soubmettre leurs chefs soubs le Pontife Romain, duquel ils ont receu la sublimité de l'Empire, l'onction, consecration, & la*

*couronne, lequel a transferé l'Empire des Grecs aux Allemands, duquel & de l'Eglise est donné pouuoir à quelques Princes de la mesme nation d'eslire vn Rey, pour paruenir à l'Empire, &c.*

Albert d'Austrice I. du nom Empereur, confirme le mesme en ses lettres donnees à Norebergue l'an 1303. de son regne le 5. *Recognoissant & confessant que l'Empire Romain a esté transferé des Grecs, par le Siege Apostolicque, en la personne de Charles Auguste aux Allemands, & que le droit d'eslire & establir vn Roy des Romains, est donné par le mesme Siege Apostolicque à quelques Princes Ecclesiastiques & seculiers, &c.* lequel Roy par apres est promeu à la dignité Imperialle, &c.

L'autre poinct qui se peut reuocquer en doubte, est, à sçauoir, *Si l'institution des Electeurs a seulement esté introduite apres la mort de l'Empereur Frederic 2. enuiron l'an* 1250. Le Chroniqueur Auentin au 5. liure des Annales de Bauiere, & Panuinus au liure des Diettes Imperialles, estiment que l'Empe-

reur auroit esté communement denommé par tous les Princes. (Plusieurs Princes desireroient que pour le present on procederoit à l'eslection en la mesme forme) Item Stabius Mathematiciẽ & Historiographe de Maximilien premier, le Comte de Nueuare, & Spigelius ne definissent le terme si prefix, neantmoins ils sont d'opinion que la dignité Electoralle a prins son origine long temps apres le regne de l'Empereur Otton.

L'erreur d'Auentin, & d'Onuphrius Panuinus, auquel plusieurs Iurisconsultes & Historiens fauorisent, se peut refuter & redarguer, tant par les authoritez de diuers autheurs alleguez par Bellarmin Schardio, & autres, (que ie n'ay proposé repeter à presẽt) que par les suiuans discours, à ce propos accommodez & remarquez, extraicts des Commentaires de Sueue, lesquels iusques à present, personne, (comme ie croy) n'a obserué.

Ie monstreray clairement & eui-

demment, que parauant le regne de Frederic II aucuns Princes de l'Empire ont obtenu le droict d'eslire l'Empereur, lesquels estoient nõmez Electeurs, d'où conste que ce priuilege & dignité ne leur a esté commune auec tous les autres Princes d'Allemagne.

L'Empereur Rodolphe de Hapsbourg premier du nom, par son ordonnance donnee à Erford, du consentement, declaration, & iugement de tous les Estats de l'Empire, declare Venceslaus Roy de Boheme lors regnant, ( duquel la sœur Agnes estoit alliee à Rodolphe Prince de Sueue, fils dudit Empereur Rodolphe ) Electeur & Pannetier de l'Empire, ayant plein pouuoir, droit, & puissance d'election. Lesquelles deux dignitez il asseure qu'elles appartenoient à ses progeniteurs, Ayeulx, Bisayeulx, & Tritayeulx. Or il est tres certain que son Tritayeul estoit Vladislaus, lequel viuoit du temps de Frederic I. dit Barberosse, (aucuns l'appellent Bebislaus,

les autres Vradislaus ) à raison dequoy il est necessaire, que l'an 1160. il ayt esté Electeur. Voicy de mot à autre la teneur de ladicte Ordonnance.

*Rodolphe par la grace de Dieu Roy des Romains, tousiours Auguste, à tous fidels subiects du S. Empire Romain, qui ces presentes lettres verront, grace & tout bien. D'autant plus que la matiere des dissentions & querelles est ostee aux successeurs, de tant plus le droit des personnes est mis en lumiere euidente & esclatante. Nous donc auec grande & meure deliberation, desirans sçauoir combien & quel droict appartient & compete au Serenissime Prince Roy de Boheme nostre fils tres aymé, & à ses successeurs en l'Empire Romain, & en l'election du Roy des Romains, futur Empereur.*

*Premierement, l'affaire mise en deliberation, Nous auons trouué, du commun accord & tesmoignage irrefragable des Princes, Barons, Nobles & subiects de l'Empire, ledit Roy de Boheme deuoir estre* Pannetier *a' Empire, & que le droit & dignité de* Pãnetier *luy appar-*

tient & à ses successeurs de droit hereditaire.

Secondement, a aussi esté absolument decidé que le susdit Roy ce Boheme, & ses successeurs doit auoir en l'eslection du Roy des Romains futur Empereur pleine puissance & voix denominatiue, egalement auec les autres Electeurs.

Tiercement nous sommes du tout satisfaicts que ceste dignité de Pannetier & d'Electorat n'ont seulement competé audit Roy & à ses successeurs, mais que ses progeniteurs Tritayeulx, Bisayeulx & Ayeulx en ont pleinement & entierement iouy.

Quartement, Voulans donc remedier aux inconueniens & troubles qui sur ce se pourroient mouuoir à l'encontre dudict Roy, ses heritiers & successeurs, Nous auons declaré, recognu, & confessé, & par ces presentes recognoissons luy competer & appartenir le droit & dignité de Pannetier, & d'auoir droit & voix en l'eslection du Roy des Romains, Empereur aduenir.

Quintemeut, Si quelque chose se pourroit malicieusement & cautelleusement obiecter & proposer au contraire, en diminution de ce

*que dessus, soit par calomnie ou autrement, (ce que nous ne croyons) Nous le suppleons de pleine puissance & authorité Royalle. En tesmoignage de ce que dessus, nous auons ces presentes faict seeller de nostre seel Imperial, Donné à Erford le 4. des Calendes d'Octobre, Indict. 3. l'an de nostre Seigneur 1290. & de nostre regne le dixseptiesme.*

Par cest Instrument se peuuent conuaincre & redarguer les erreurs de diuers Historiens. Premierement, celle du Cardinal Baronius *au 10. tom de ses Annales pag. 917. l'an de N. Seigneur 996.* où il escrit qu'auparauant l'an 1256. le Roy de Boheme n'auroit esté Eslecteur. Et *l'Abbé de Staden* asseure que le Roy de Boheme n'estoit Eslecteur, d'autant qu'il n'est Allemand. La deuxiesme erreur est de *Beutherus*, lequel allegue que la dignité de *Pannetier* estoit incogneuë en l'Empire auãt le regne de Charles IV. La troisiesme, Que l'Empereur Charles IV. a esté le premier qui a estably & designé les dignitez & offices Imperiaux. La qua-

triesme se trouue en vn liure imprimé à Francfort intitulé, *Du droit Imperial, Royal, Feodal, & National* où est expressement dit que le Bohemois, nonobstant qu'il soit censé & denommé entre les Electeurs, neantmoins n'auoir aucun droit d'election. A raison dequoy *Hostiensis au chapitre Venerabilem, tiltre, De electione*, escrit que le Roy de Boheme n'est aucunement necessaire en l'election. La 5. est de *Beutherus*, disant, Que le Roy de Boheme a bien esté present aux elections, comme Pannetier exerçant son office, mais non de droit ou tiltre singulier: ce que se verifie estre du tout faux, par ce que s'ensuit: Car s'il est officier de l'Empire, par consequent aussi *Electeur*, en vigueur de la sanction Ortonianne, & au contraire: D'autant que l'Electorat & son office de *Pannetier* sont inseparables, & conioincts par ensemble d'vn nœud adamantin. Le sixiesme erreur est *d'Alberic*, disant, le Roy de Boheme n'estre auec les autres, ains

ſeulement quand les ſix Electeurs ſont tellement diſcordans entre eux, que les trois donnent leurs ſuffrages à vn, & les autres trois à vn autre, que lors ledict Roy de Boheme interuient, comme arbitre ayant droit de balancer les ſuffrages egaux, & des deux eſleuz en denommer l'vn. D'où s'enſuiuroit que le Bohemois ne ſeroit neceſſaire qu'en cas de diſcordance entre les autres Electeurs. Ce qu'eſt conuaincu de faux par la ſuſdite Ordonnance de Rodolphe, laquelle atteſte & confirme que le Bohemois & ſes ſucceſſeurs heritiers ont plein droit & voix en l'election ainſi que les autres Electeurs.

Rupert Electeur Palatin, en qualité de Lieutenant de l'Empire, l'an 1356. a faict vne conſtitution où ſe liſent ces mots: *Nous recognoiſſons & confeſſons que les Roys de* Boheme *ont eu continuellement, & ſans aucune interruption de temps, & ont a preſent, & a l'aduenir de leurs Progeniteurs, Ayeulx,* Biſayeulx, *& Tri-*

*tayeulx, plein droict & absolu en l'election, en la mesme forme & maniere que nous & les autres Princes Coelecteurs, tant spirituels que temporels, pour eslire le Roy des Romains, & paruenir a la dignité Imperialle. &c.*

Ce qu'ayant par Charles quatriesme esté consideré, changeant l'ordre de preference & presceance, auroit esté ordonné que le Roy de Boheme posséderoit entieremēt la troisiesme place, & est notoire qu'en l'election de Louys de Bauiere, le Roy de Boheme n'auroit seulement esté preferé au Marquis de Brandebourg, mais ainsi que les autres Electeurs auoir eu pleine voix & suffrage en la denomination.

Ie poursuiuray par autres tesmoignages faisans mention des Electeurs auparauant le regne de l'Empereur Frederic 2. Frederic premier par ses lettres patentes donnees l'an 1160. enuoyees à Euerhard de Bambergue, par lesquelles il denomme Regnault

Euesque de Cologne *Electeur*, vsant de ces termes (tirez desdites lettres) L'Empereur Frederic premier du nom à Henry Leon Guelphe banny, le priue de toutes ses terres & prouinces, pour lesquelles causes ledict Empereur escrit en ceste sorte ez lettres de priuation: *D'autant que Henry a commis faute feodalle & commissorialle, Nous le priuons de la Duché de Ripary & Saxe luy & tous ses successeurs & descendans, le desuestons desdites terres & domaines, ensemble luy ostons & à toute sa posterité le droit d'eslire & denommer l'*Empereur*, de laquelle prerogatiue luy & son pere ont esté decorez, &c. Donné à VVirsburg l'an* 1180. Le mesme Frederic ayant chassé Henry, a conferé la Duché de Saxe & l'Electorat à Bernhard (fils d'Albert d'Vrse) Prince d'Anhalt, par l'inuestiture à luy faicte à Ratisbonne, en laquelle se lisent ces mots. *Nous conferons au Prince Bernhard nostre feal amy & de l'*Empire*, toute la Saxe & la dignité d'*Electeur*, de laquelle auons demis & depossedé à bon droit Henry dernier*

*possesseur, & le decorons de telle grace & dignité pour ses fidels seruices, le droit le requerant ainsi, du consentement & incitation des Princes de nostre Royaume.*

Ce Bernard Prince d'Anhalt ayant aux enuirons de la riuiere d'Albe eu diuerses batailles contre les Gentils, en memoire de ladicte guerre, il s'est approprié pour ses armoiries deux espees mises en forme de Croix de Bourgongne, voulant par là signifier qu'il auoit la dignité d'Archimareschal & d'Electeur de Saxe, desquelles armoiries les Electeurs de Saxe se seruent encores à present.

Par tous ces tesmoignages l'erreur de Panuinus est manifeste, lequel escrit, que deuant le regne de Frederic II. nuls autheurs ont faict mention de l'election, ny de la dignité Electoralle. Et si ces Princes auant nommez ont esté Electeurs, s'ensuit que tous les autres Princes ne l'ont esté: car quelle apparence ou necessité de s'estre attribué vne puissance ou dignité particu-

liere, s'ils l'eussent eu commune auec tous les autres Princes.

---

## Chapitre II.

*Les Princes d'Allemagne confessent auoir receu du Pape le droict d'eslire le Roy des Romains. Et que par Rodolphe I. auec les Electeurs, ont esté confirmez au souuerain Pontife les domaines d'Italie, d'antiquité appartenants à l'Empire.*

PAR les lettres suiuantes enuoyees des Electeurs au Pape Nicolas III. est tres euident, que IADIS les Electeurs en Allemagne ont esté ordonnez & establis par le Siege Apostolic. Depuis la mort de Frederic II. iusques au temps desdites lettres escrites l'an 1279. ne se sont escoulez que 29. ans, laquelle petite interualle de temps, ne se peut designer par ceste diction IADIS, & specialemēt d'autant qu'aucuns Princes autheurs

desdictes lettres ont vescu auant la mort dudit Frederic II. Que si seulement ils auroient esté establis & institutez apres la mort d'iceluy Frederic, ils auroient vsé mal à propos de ce mot IADIS, qui vaut autant à dire, que passé longues annees & de temps immemorial auparauant.

Il est à noter, quoy que les lettres soient appropriees & soubscrites de Louys Comte Palatin, si est-ce que tous les autres Electeurs ont aussi escrit au Pape en la mesme forme: dequoy font foy les lettres originalles, qui sont à Rome au Chasteau S. Ange.

*Louys par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Duc de Bauiere, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Considerant que doiz long temps passé nostre mere la saincte Eglise a porté vne vraye amour & dilection à la nation Germanique & Allemande, pour ce icelle l'a ornee & decoree d'vn nom & dignité temporelle, surpassant toutes autres dignitez cy bas en terre, plantant & entant en icelle des Princes comme arbres, choisis &*

*preesleuz,*

preesteuz, en les fauorisant d'vne grace & faueur particulierement singuliere. Les ayant tellement aggrandiz, qu'iceux appuyez sur l'authorité de l'Eglise, peuuent produire par leur election, celuy qui doit tenir & regir l'Empire Romain. C'est ceste seconde lumiere esclatante au firmament de l'Eglise militante, grandement esclairee & illustree par la premiere lumiere qui est le Vicaire de Dieu en terre. C'est elle qui selon sa volonté prend l'espee materielle au poing, afin que par son ayde & secours, le Pasteur des Pasteurs estant secondé, il puisse guarandir les ouailles à luy commises, du glaiue spirituel, à la vengeance & punition des peruers, & honneur des fidels & croyans. Doncques pour oster toute occasion & matiere de dissension, scandale & hayne entre ladicte Eglise & l'Empire, & que les deux espees posees en la maison de Dieu, soient vnies par ensemble d'vn nœud Gordien pour le regime & gouuernement de cet Vniuers, & que nous qui sommes tenus de deffendre l'Eglise & l'Empire, soyons trouuez enfans de paix & de deuotion tant en œuures que volonté. Nous donc en ladite qualité de Palatin, appreuuens & ra-

tifions en tout & par tout, ce que par Rodolphe nostre tres-honnoré Seigneur, par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours Auguste, a esté recognu, confirmé, ratifié, donné, iuré, fait & protesté à nostre sainct Pere le Pape Nicolas III. ses successeurs, & à l'Eglise Romaine, par les priuileges, lettres patentes en quelle forme que ce soit, ensemble toutes recognoissances, ratifications, approbations, innouations, confirmations, donations, concessions, & escrits des autres Empereurs & Roys des Romains predecesseurs dudit Empereur, que de luy mesme, touchant la fidelité, obeyssance & honneur que deiuent les Roys & Empereurs de Rome au Pape & à l'Eglise. Et touchant les possessions, preeminences & droits de ladite Eglise, & specialement sur toute la terre d'Italie situee depuis Raticofane iusques à Ceperane, le Marquisat d'Ancoine, Duché de Spolete, terre de la Comtesse Mathilde, cité de Rauennes, & Lombardie en ça le Po, Bobio, Cesene, Forpopuli, Forli, Fauence, Imola, Bauonie, Ferrare, Comalco, & ce que despend de la noble maison d'Adrianis, & Gabello riuiere qui va de Modene à Ferrare, Arimine, Vrbin,

Montferrat, le territoire de Balnense, Comté de Brectanor, la Seigneurie de Rauenne, Pentapolis, ou les cincq villes abysmees par feu pour leur sodomie, Trabatie, auec toutes les appēdances & dependences, ensemble les terres adiacētes, isles tant en mer que terre, Prouinces, Villes, Citez, territoires dependants en quelque facon que ce soit desdits lieux, ensemble sur la ville de Rome, Royaume de Cicille, & tout ce qu'en depend, tant au deca que dela la riuiere du Phare, (qui est en vne Isle de la mer Adriatique) ensemble sur les Isles & Royaumes de Corsicque & Sardaigne, auec toutes autres terres & droicts appartenans à ladicte Eglise: ausquelles recognoissances & priuileges susdits en tout & par tout, nous auons donné & donnons nostre consentement, ratifions & approuuons, promettant que contre ces promesses ny l'vne d'icelles nous n'irons en aucune façon au contraire, ains que inuiolablement nous ferons icelles garder en tout & par tout, selon la forme auant dicte. Et afin que nostredicte volonté, approbation, ratification, consentement & promesse faicte audit sainct Pere de Rome & son Eglise, soit à

*tousiours & perpetuellement gardee & obseruee, Nous auons faict faire ces presentes, ausquelles auons faict apposer nostre seel, Faict & donné l'an de nostre Seigneur 1279. le 15. d'Apuril, Indiction septiesme, regnant ledict Empereur Rodolphe tousiours Auguste, & ce son regne l'an 6.*

Par ces lettres est euident & manifeste que les Seigneuries d'Italie ont esté par diuers anciens Empereurs, & de Rodolphe donnees & confirmees au sainct Siege de Rome, sans aucune contradiction des Princes d'Allemagne, lesquels ont tenu pour agreable telles & semblables donations. I'ay traicté plus amplement ailleurs de la iurisdiction que les Empereurs ont eu & obtenu en diuerses Prouinces & Villes d'Italie, auquel traicté composé pour la plus part de diuerses lettres patentes & escrits, i'ay mis en lumiere plusieurs choses iusques à present incogneues. Car i'ay amplement demonstré que non seulement les Empereurs Sueuois, mais aussi les autres

ont eu droict ez Villes & Prouinces d'Italie: m'estonnant beaucoup que par la negligence plusieurs choses signales n'ont esté mises en lumiere, & que personne n'a esté commis ny delegué pour les produire au iour, aucuns peut-estre ont manqué de volonté & diligence pour ce faire, & les autres de moyens & commoditez.

---

## CHAP. III.

*Autres tesmoignages, par où se prouue que non tous, mais aucuns Princes particuliers ont eu pouuoir d'eslire le Roy des Romains.*

HENRY Roy des Romains, fils de l'Empereur Frederic deuxiesme declare, que non tous, mais aucuns Princes ont eu pouuoir particulier, & le droit d'election, par ceste particule restrictiue (Ausquels) Les mots sont tels en ses lettres patentes donnees à Elsinghe l'an 1228.





*tousiours & perpetuellement gardee & obseruee, Nous auons faict faire ces presentes, ausquelles auons faict apposer nostre seel, Faict & donné l'an de nostre Seigneur 1279. le 15. d'Apuril, Indiction septiesme, regnant ledict Empereur Rodolphe tousiours Auguste, & ce son regne l'an 6.*

Par ces lettres est euident & manifeste que les Seigneuries d'Italie ont esté par diuers anciens Empereurs, & de Rodolphe donnees & confirmees au sainct Siege de Rome, sans aucune contradiction des Princes d'Allemagne, lesquels ont tenu pour agreable telles & semblables donations. I'ay traicté plus amplement ailleurs de la iurisdiction que les Empereurs ont eu & obtenu en diuerses Prouinces & Villes d'Italie, auquel traicté composé pour la plus part de diuerses lettres patentes & escrits, i'ay mis en lumiere plusieurs choses iusques à present incogneues. Car i'ay amplement demonstré que non seulement les Empereurs Sueuois, mais aussi les autres

ont eu droict ez Villes & Prouinces d'Italie: m'estonnant beaucoup que par la negligence plusieurs choses signalees n'ont esté mises en lumiere, & que personne n'a esté commis ny delegué pour les produire au iour, aucuns peut-estre ont manqué de volonté & diligence pour ce faire, & les autres de moyens & commoditez.

---

## CHAP. III.

*Autres tesmoignages, par où se prouue que non tous, mais aucuns Princes particuliers ont eu pouuoir d'eslire le Roy des Romains.*

HENRY Roy des Romains, fils de l'Empereur Frederic deuxiesme declare, que non tous, mais aucuns Princes ont eu pouuoir particulier, & le droit d'election, par ceste particule restrictiue (Ausquels) Les mots sont tels en ses lettres patentes donnees à Elsinghe l'an 1228





Indiction premiere, où il donne aux Ducs d'Austrice, entre autres priuileges cestuy cy, de porter la couronne Royalle en toutes actiõs solemnelles. *Qu'vn chacun*(dit il) *fidele seruiteur de Dieu & de nostre Royaume cognoisse, & toute la posterité ensuiuante & aduenir, que nous par la permission des Princes ausquels est permis d'eslire le Roy des Romains, & de leur gré, conseil & faueur, &c.* Et vn peu apres. *En presence oculaire de nostre Maiesté, & des Electeurs de l'Empire Romain, par enqueste & sentence diffinitiue a obtenu &c.* Le Pape Clement quatriesme approuue la mesme sentence en l'epistre, commençant: *Pour certification*, donnee l'an 1266. par ces mots: *Nous deffendons à tous Princes d'Allemagne, tant en general qu'en particulier, ayants droit en l'election de l'Empereur des Romains, soubs peine d'excommunication, d'eslire Conradin* (nepueu de Frederic deuxiesme) *pour Roy des Romains.* Lesquels mots ne se peuuent entendre, sinon des Princes ausquels seuls appartient de droit, non de

faict, la puissance d'eslire le Roy des Romains.

Le mesme a esté decidé au Concile general de Vienne, la sentence duquel i'ay rapporté cy deuant au Chapitre premier, où il asseure que la puissance d'eslire le Roy des Romains a esté dõnee par le sainct Siege Apostolic à certains Princes d'Allemagne. Si aucuns particuliers ont droit d'election, donc non tous.

En vne certaine lettre en datte de l'an 1338. escrite au Pape Benoist douziesme, est faicte mention de six Electeurs, excepté le Bohemois, lesquels se nomment Electeurs legitimes, afin de donner à cognoistre que les autres s'attribuent le droict de suffrage de faict, (lesquels pour ceste raison y sont denommez Coelecteurs) mais iceux auoir seuls puissance d'eslire à leur volonté.

Mesmes l'Empereur Frederic premier a recognu que le droict d'electiõ n'estoit licite à vn chacun, mais seu-

lemét à aucuns Princes, par ces mots: *Nous attribuons la liberté de nostre Couronne au benefice de Dieu seulement, & recognoissons la premiere voix d'election appartenir à l'Archeuesque de Mayence, & ce qui reste, estre du droit des Princes selon leur ordre & qualité.* Doncques Frederic par son tesmoignage met hors de doubte ce qu'escrit le Chroniqueur d'Vrspergue en l'an 1152. où il dit: *Frederic premier a prins possession du Royaume plustost par la denomination de son Oncle, que de l'election.* Frisingensis contemporain de Henry Duc de Saxe, escrit que ledit Henry a tenu pour nulle & illegitime l'electiõ de Conrard de Sueue, d'autant qu'il n'y auoit esté present, toutesfois peu apres, pour euiter les seditions & factions, a confirmé & corroboré ladite election par son suffrage: d'où il appert qu'il auoit quelque prerogatiue au faict de l'election.

Vrspergue escrit, que Philippe prenant conseil touchant l'apprehension de l'Empire, s'est seruy des Officiers

de l'Empire, lesquels sont entreuenuz à ceste election, & y ont deseruy chacun selon leur office. Le Chroniqueur dit en ces termes. *Le susdit Philippe s'est incontinēt apres transporté ez parties du Rhin, au Chasteau de Tagnote, où il a passé les festes du Noel, auquel lieu le sont venu trouuer les Officiers, Ministres & aucuns Princes & Barons de la terre, ausquels il a declaré l'intention de ses desseins.* D'où il conste qu'ils estoiēt Electeurs & Officiers de l'Empereur. Mais d'autant que l'election de Philippe auoit esté faicte en l'absence de l'Archeuesque de Mayēce & de Cologne; c'est pourquoy le Pape Innocent III. la taxe de deffaut & defectueuse au chapitre *Venerabilem, De electione.* Faisant son allusion à ceux (lors qu'il dit) ausquels ceste election appartiēt de droit & d'ancienne coustume. C'est merueille ce que rapporte Onuphrius Panuinus (homme du tout rompu en la cognoissance de l'antiquité, mais auquel a manqué la plus grande experience des affaires





d'Allemagne, n'ayant esté instruict de diuers Manuscripts & Instruments, sur lesquels ie me suis principalement fondé,) à sçauoir, qu'il asseure que l'institution des Sept Hommes auroit esté instituee entre la mort de Frederic deuxiesme, & la creation de l'Empereur Rodolphe, & poursuit, disant, estre probable que ceste institution estoit faicte de l'authorité du Pape Gregoire dixiesme au Concile OEcumenique tenu à Lyon, lequel est certain auoir esté en l'an 1274 laquelle sentence sera plus amplement refutee cy apres au chapitre huictiesme.

Ie te cede Panuinus, & ne veux disputer auec toy par mes Manuscripts, & armes litteraires, lesquels tu n'as peu recouurer, tu pouuois recognoistre ton erreur par la seule lecture de Trithemius, lequel est assez frequent aux Bibliotecques d'Italie. Iceluy rapporte en la Chronique de Hirsauie, page 188. Que Guillaume Comte de

Hollande a esté esleu Roy des Romains, & que les Officiers de l'Empire, à sçauoir, de Mayence, Treues, Cologne, & le Palatin, Brandenbourg, Saxon, auec le Bohemois au couronnement d'iceluy ont fait leurs deuoirs ordinaires, ce qui se practique encores au iourd'huy par les Electeurs Cecy a esté faict en l'an 1249. c'est à dire, vingt quatre ans auant le Concile de Lyon, comme appert par la Bulle d'Or de Charles quatriesme, que ces mesmes sont les Officiers & Electeurs de l'Empire. De toute antiquité il se trouue par les Instruments que les Saxons se sont appellez & soubscrits Archimareschaux, les Palatins Archieschansons, & non Electeurs: il ne faut pourtant de là inferer & conclurre qu'ils n'ayent eu ceste dignité, parce que le tiltre de l'office Imperial n'appartenoit à personne qu'aux Electeurs. Quant à present ils ne portent ny s'attribuent plus ces tiltres, mais se nomment seulement

Electeurs, il ne s'ensuit pas qu'ils ne ayent aussi eu l'administration des offices susdits. Richard Anglois auoit esté denõmé Empereur par l'Archeuesque de Mayence, de Cologne, & du Palatin, & Cesar Alphonse Espagnol, par Othocare Archeuesque de Treues, Albert Saxon, & Iean de Brandenbourg. Ces choses ont esté faictes soubs le Pontificat d'Alexandre IV. doncques les Electeurs n'ont esté instituez par Gregoire X. puis qu'ils auoiẽt esleu auant son temps de seance. Il y a vne lettre du Pape Gregoire aux Electeurs d'Allemagne, par laquelle il les admoneste, veu que l'Empire auoit esté long temps sans vn chef meur & de bon conseil, qu'ils ayent à en denommer & eslire vn qui soit vrayement bon patron & aduocat de l'Eglise, selon le pouuoir qu'ils en ont, ou autrement qu'il y pouruoira d'vn auquel il appartiendra d'en iouyr. A laquelle exhortation ils esleurent Rodolphe de Habsbourg. Par

où appert euidemment, puis que les Electeurs esleurent Rodolphe, qu'ils n'ont esté instituez durant son regne & soubs son gouuernement.

---

## Chap. IV.

*Obiections tirees de diuers Historiens, d'où aucuns concluent qu'auant le regne de Frederic deuxiesme, tous Princes ont esleu le Roy des Romains.*

IVsques à present i'ay suffisament demonstré, que les Electeurs ont esté deuant le regne de Frederic deuxiesme. Mais comme l'institution de ce College ne se peut rapporter ny referer à aucun certain temps par les escrits des Historiens de partie aduerse, ny aussi soubs quel Pape ou Empereur ils ont esté instituez. Il reste maintenāt de prouuer la commune sentence des Historiens, qui attribuent ceste institution

à Gregoire cincquiesme, & à l'Empereur Otton troisiesme. Toutesfois ceux qui fauorisent l'opinion contraire, semblent vouloir renuerser nostre sentence, & nous coupper la gorge de nostre propre cousteau. Car en l'histoire de Sueue est amplement demonstré, que les Electeurs auant le gouuernement de Frederic deuxiesme, ont iouy de la dignité d'election, comme il est euident par les mesmes histoires, que tous Princes tant Politiques qu'Ecclesiastiques, apres le regne d'Otton troisiesme ont entreuenu aux elections. Ce qui se monstre par les exemples des suiuantes elections. *Lors que les Nobles estoient en conseil & deliberation d'eslire vn Prince, (car le sommet de l'Empire Romain s'attribue ce droit d'vne singuliere prerogatiue, que les Roys ne descenderont selon la ligne de consanguinité, mais qu'ils seront esleuz par les Princes)* En fin Frederic premier de Sueue est recherché d'vn chacun, & par la faueur & suffrages de tous est esleué a

la dignité Royalle. De là est conuaincue l'erreur d'Auentin en son liure cincquiesme, lequel escrit que l'Empire estoit successif, & non electif deuant le regne de Frederic deuxiesme. Les Saxons tournoient en erreur, & manquement, que l'Empereur Conrard deuxiesme de Sueue n'auoit esté esleu du consentement & commune deliberation des Princes, cõme aussi quelques autres Princes fauorisoient Henry le Superbe, (auquel la plus saine partie des Bauarois, Saxons, Danois & ceux de Westphalie estoit subiecte) lequel affectoit & pretendoit à l'Empire.

Car iaçoit qu'apres le decez de Lothaire, tous les Princes d'Allemagne auoient assigné vne assemblee generalle à Mayence, pour decider de l'election, si est-ce que aucuns craignans que Henry pour lors le plus renommé & plus redouté Prince d'Allemagne, pour sa puissance, par laquelle il surpassoit tout autre, eut

prins pour soy l'authorité de l'Empire, se faisant Empereur, (d'autant que le siege de Mayence estoit lors vacquant ) ils se transporterent à Confluence, & donnerẽt l'Empire à Conrard, lequel ils courõnerent solemnellement à Aix. *Frisingensis liure* 7. *de son histoire, chap* 22.

Apres la mort d'Otton III. la plus grande partie des Princes qui auoient assisté à ses funerailles, auoient esperance d'esleuer à la Royauté Herman Duc de Sueue, mais Henry deuxiesme le boiteux le preualut par force. *Ditmare au liure* 4. *sur la fin.*

I'adiousteray encor d'autres exemples de Sueue : Ernest apres la mort de Herman Duc de Sueue l'an 997. par Henry deuxiesme, dit le boiteux, ou Bauarois, faict Duc de Sueue, & Guelphe fils de Rodolphe Duc de Bauiere Orientalle, auec autres de leur faction, ont transferé la dignité Imperialle à Cunon ou Conrard, tres puissant Duc des Francons: mais les

Ducs

Ducs de Sueue, ny ceux de la Bauiere Orientalle n'ont iamais esté annexez au nombre des Sept Hommes. *Ditmare au liure* 7. *chap*. 17.

Frisingensis contemporain de l'Empereur Conrard II. escrit qu'il auroit esté esleué à la dignité Royalle apres la mort de Henry V. par son frere Frederic Duc de Sueue, & autres. Il est donc necessaire, que le Duc de Sueue auoit droit de suffrage ez assemblees Imperialles.

Que la puissance de creer l'Empereur ne dependoit tant seulement de l'authorité des 7. Hõmes, semble estre notoire par les Chroniqueurs Vrspergue & Crantzius, *au liure* 7. *des Saxons, chap*. 15. où ils escriuent que Philippe fut esleu par les Sueuois, Saxons, Bauarois, Bohemois, & plusieurs Princes du Rhin: comme aussi par les Euesques de Magdebourg & de Breme &c. lesquels toutesfois en ce temps là n'estoient du nombre des Sept Hommes.

Ligurinus, qui viuoit au mesme

temps, au liure premier des gestes de Frederic, descrit en ceste sorte l'assemblee des Princes qui esleurent ledict Frederic premier à la dignité Imperialle.

*Par la mort de Conrard, le siege des Teutons*
*Estant sans Empereur, si tost de tous cantons,*
*Les Princes Allemāds, entrailles de l'Empire,*
*Viennent, pour assemblez vn successeur eslire.*

Et vn peu apres il introduit aucuns l'vn apres l'autre, deliberans en ceste assemblee lequel ils deuoient denommer pour gouuerner le tymon de la Republicque, en ceste sorte.

*Quand donc ces grands Seigneurs furent assis ainsi,*
*Par doubte consultans qui seroit mieux choisi*
*Pour l'Empire sacré, on vid de Saxonie,*
*Et païs Palatin, aussi de VVestphalie,*
*Et terroir Bauarois les Nobles s'assēbler: (bler*
*Sauoye, & la Bourgogne, & Cymbres qui trē-*
*Firent les plus grands Roys: toute la populeuse*

*Extension du Rhin, & la terre fameuse*
*Pour le nom de Luther: Suisses & ceux d'Ausbourg,*
*Sueue, & païs d'Austrice & tout renommé bourg*
*Voisin du grãd Danube, & du fleuue de Lyce,*
*Vers le païs Hongrois, venans en pompe riche,*
*Et tout illustre nom du Teutonique sang*
*Alors fut assemblé, tenant son ordre & rang.*

On ne peut dire que les Bourguignons, ou ceux du royaume d'Arles, ny Sauoyards, non plus que les Danois & Wandales, les Princes de Norembergue, de Bauiere, de Lorraine, de Scvvabe, ou Ausbourg, Suisses, Sueuois, Austriens, Carinthiens, ou autres Princes Allemands, les habitans du Danube vers Hongrie, auoir esté du nombre des 7. Hommes, ny aussi que les peuples cy dessus denommez par Ligurinus, ayent esté soubs la domination d'iceux.

## Chap. V.

*Par deux manuscripts est demonstré quelle a esté la coustume d'eslire l'Empereur, lequel deuant le regne de Frederic deuxiesme estoit esleu de peu de Princes.*


Vcvns par ces exemples, comme estant fleches acerees, se sont espouuantez, ayant commencé à chanceller,& semble qu'ils mettent en doubte la verité de la sentence commune. C'est pourquoy de peur qu'ils ne scient constraincts de nier la sanction emanee de Gregoire V. & approuuee par Otton III. & abandonner sa sentence receuë, ils ont voulu pouruoir à leur affaire par ce seul refuge. Car ils accordent qu'elle a esté instituee & publiee en ce temps là. mais iamais visitee ny approuuee sinon apres l'electiõ de l'Empereur Frederic deuxiesme, pour l'oc-

casion des dissentions qui lors esbranloient l'Empire.

Par deux memorables manuscripts (qui iusques ores n'ont veu la lumiere) ie tascheray de resoudre ce nœud par autres raisons. L'Autheur du premier manuscript est Welbertus Chappelain de l'Empereur Conrard II. Suevois, lequel escrit en ceste sorte touchant l'election de l'Empereur Lothaire. [ Lutheratius issu d'vn pere illustre Comte de Saxe, lequel y auoit deux fortes citadelles, & y possedoit de grands domaines, l'vn à Schlepenberg, & l'autre à Arensperg. Ayant paracheué ses annees pueriles, se resoult de hanter la guerre à la suitte du Roy Henry, soubs lequel il s'est faict valloir, & a esté redoubté soldat en France, tenāt le party de l'Empereur, lequel querelloit le Roy pour les domaines de sa femme. Mais depuis que le Roy fit conduire ses armees au pais de Saxe, & qu'il y rauageoit beaucoup de domaines par feu & flamme, Lu-

theratius se separa de luy,& ayant grãd nombre de soldats à sa suitte, luy a valeureusement resisté pour la deffence de sa patrie. Le Roy Henry mort, beaucoup de Princes de tout le Royaume se sont assẽblez en la ville de Mayence, pour traicter de l'electiõ d'vn nouueau Roy. De prime abord tous estoiẽt assemblez en la grande Court, tant les Princes spirituels, que temporels, desquels la plus part denommoient purement & simplement celuy lequel ils souhaittoient qu'il fut esleu, & neantmoins ils n'eslisoient absolutement, d'autãt qu'ils n'auoient la voix de suffrages reels. Ayant donc denommé le susdit Lutheratius, ils ont dit: A cestuy nous sommes prompts d'obeyr, si vous l'intronisez au Royaume, selon vostre bon plaisir & suffrages, il n'y aura aucune discorde. Dont peu d'entre eux, tant spirituels que tẽporels, examinant la personne de Lutheratius, & ses actes heroïques & militaires, ensẽble ses merites enuers les seruiteurs

de Iesus Christ,& l'Eglise Vniuerselle, l'ont votiuemẽt esleu,ayant esté grandement recõmandé de Albert Euesque de Mayence, qui auoit en haine mortelle les grands Seigneurs de Sueue. Les autres Princes qui ne dõnoient aucuns suffrages l'ont embrassé soubs cete faueur,& l'ont respecté pour Roy. Alors nous estimions vne concorde perdurable auenir au Royaume, mais deux puissants Seigneurs Sueuois Frederic & Conrard se sont rebellez contre le Roy esleu par peu de gens, mais de voix accordantes & vnies. Ce Conrard auoit bon droit, car il estoit nepueu de l'Empereur Henry dernier decedé, & estimoit le Royaume luy deuoir appartenir, lequel il a voulu enuahir par armes, mais la puissance de Lutheratius a preualu, qui le chassoit & battoit de tous costez. La prouidẽce diuine reseruant à ce bon Seigneur vn autre temps pour paruenir à l'Empire afin que ses trauaux & afflictiõs fussent esprouuees en la fournaise de patiẽce,

&qu'ainsi esprouué de Dieu,& trouué patrët, il meriteroit d'obtenir la Royauté. Ce qui est aduenu apres la mort de Lutheratius.]

Amand Secretaire de l'Empereur Frederic premier, en vn liure non encores imprimé, touchant les premiers actes faicts en l'Empire par ledict Empereur Frederic, escrit en ces termes. [L'an 1152. grand nombre d'illustres Seigneurs sont venus de Lombardie, Florence, Gennes, & autres domaines d'Italie, & la plus saine partie des Seigneurs des Royaumes au dela les Alpes, en la ville de Francfort. Autres Seigneurs en tres grand nombre comparants par leurs Ambassadeurs, ont declaré aux six ou huict Officiers du Royaume residens dans le lieu secret de la Court Royalle, Nous & toute la patrie certifions nul estre plus propre à regir le Royaume que Frederic de Wailblingen, & Stauffa homme de genereuse extraction, illustre & orné de merites & vertus: lequel Dieu veuille

esleuer à la Royauté par vos suffrages: auquel nous voüerõs nos seruices iusques à la mort. Que si à ceuy vous consentez & donnez vos voix, ô Officiers, il aura vne ferme force en son Empire. Les Officiers sortans du conclaue secret, declarerent vnanimemẽt auoir esleu Frederic, sauf ce qui estoit de droit à garder, si tost l'applaudissement general de tous s'est ensuiuy, disants: Ceste election sera ferme & stable, car elle sera guarandie de nous tous. Viue le tresiuste Empereur, & guerroyer remarquable, lequel nous deffendra contre nos ennemis estrangers. Tost apres vn chacun luy a presté le fermẽt requis en telle action, & selon les anciennes coustumes, lesquelles les Princes sont tenus d'entretenir. ]

## CHAP. VI.

*Par les tesmoignages citez, est euident, comment les Historiens doiuent estre entendus, qui escriuent, Tous les Princes auoir esleu l'Empereur. Si ce n'est que l'interpretation proposee soit admise, d'où s'ensuiuroient beaucoup d'inconueniens. Item les Historiens sont expliquez par les Historiens.*

PAR ces tesmoignages est manifeste, que tous les ordres de l'Empire, suiuant la coustume ancienne, auoient accoustumé se trouuer & estre admis aux consultations de la future election, mais non de dõner les suffrages, lesquels dependoient seulemẽt des Officiers de l'Empire. En ces consultations les volontez de tous les ordres se pouuoient espier, & cognoistre de quel costé chacun estoit porté, & lequel ils estoient prests d'assister. Ils demonstroient de

desirer, proposer, & appeter, l'vn cestuy, l'autre vn autre, pour ses rares vertus, & le denommoient, afin d'estre esleué à la Souueraineté, lequel aussi ils recommandoient & annoncoient ses vertus, plus cogneuës à plusieurs Princes, qu'à peu d'Electeurs. Ce que les Electeurs ont permis, à celle fin que si leurs suffrages accordoient auec tous, ou la plus part des Ordres susdits, que cela causeroit beaucoup plus d'authorité & d'obedience à l'endroit de celuy qu'ils auroient esleu par leur iugemẽt, vœux & suffrages, qu'vn chacũ y ioindroit les nerfs de sa puissance, pour preuenir aux pernicieuses factions qui pourroient subuenir, & pour plus facilement dompter les rebelles. Que si les Electeurs auoient esleu vn autre non recommandé & desiré de tous les Ordres, alors ils leur declaroient les raisons de leur conseil, les suppliants de vouloir acquiescer à leur election, d'obeyr & fauoriser à celuy qu'ils auoient esleu. D'abondant,

les Electeurs comme Presidens mode-roient la consultation, non selon le desir de tous les Ordres, mais ainsi que ils iugeoient estre le plus vtile & necessaire à la Republique. Si les Electeurs declaroiẽt quelqu'vn estre descheu de la dignité Imperialle, les autres soubsignoient à leur sentence, & estoient declarez quittes de leur serment, n'estoit qu'ils estoient adherants, & fomentoient leur faction.

Ce sont les causes pour lesquelles tous les Ordres ou la plus grande partie d'iceux ont accoustumé de comparoir à l'electiõ Imperialle. De ceste mesme façon les Empereurs Frederic premier, & Henry premier ont esté esleuz de tous les Princes du Royaume. *Frisingensis liure 6. chapitre* 27. De mesme aussi Conrard deuxiesme, *au mesme liure 6. chap.* 28.

Vrspergue *en l'an* 1035. escrit que Henry IV. & Henry V. *en l'an* 1106. ont esté esleux estant le Saxon seul absent.

La raison pourquoy, lors que les

Historiens escriuent, qu'il auroit esté esleu de TOVS, ou de PLVSIEVRS, cela ne se doit entendre de l'election propre, laquelle se faict par calcul & forme de Iuge, mais par forme de tesmoings, requerrans ou denommans. Si nous n'accordons point aux Historiens par ceste interpretation, ils s'ensuiuront beoucoup d'incōueniens par la sentence opposee. Car si, selon que les Historiens escriuent, TOVS, ou PLVSIEVRS Princes se soient trouuez aux assemblees designees pour l'election d'vn Empereur, il est licite de coniecturer, que tous ont eu la puissance d'eslire, & donner suffrages par le calcul & maniere de Iuge, qui sera celuy lequel

PREMIEREMENT,

Concedera cela auoir esté permis au Legat du Pape, & aux Princes d'Italie subiects à l'Empire, lesquels ont assisté à l'election de Frederic premier, & Conrard deuxiesme, cōme *Frisingensis le tesmoigne en ses gestes chap.* 1. *Vrsperque en*

*l'an* 1053. escrit en ceste sorte. *Par l'election du Pape, & de tous les Princes du Royaume, il a estably & denommé le Roy Henry son fils à la dignité Imperialle.* Celuy qui a continué l'histoire de Sigebert, tesmoigne que les Legats du Pape ont entreuenu à l'election de Lothaire, & que par le consentement de tous les Princes il auroit esté proclamé Auguste. Toutesfois le Pape Innocent 3. *au chap. Venerabilem, de electione*, les Princes d'Allemagne qui fauorisoient l'electiõ de Philippe de Sueue, ont obiecté au Legat, pour auoir reiecté Philippe, & approuué Otton estre Roy, qu'en ce cas il auroit prins le tiltre d'Electeur, ou Procureur son maistre absent, si la qualité d'Electeur, il auroit mis sa faux en la moisson d'autruy, & par consequent auoir derogué à la dignité des Princes. A quoy il respond, qu'il ne vouloit s'attribuer le droit des Princes, mais qu'il leur laissoit la puissance entiere d'eslire vn Roy, d'autant que de droict elle leur appartenoit. Par

consequent il denie que son legat ayt faict eslire ou esleu quelqu'vn, ny aussi prins la qualité d'Electeur, ny s'estre ingeré en quelque maniere de l'election.

SECONDEMENT,

De mesme façon que les Historiēs disent l'vn ou l'autre auoir esleu, ils doiuēt aussi ainsi estre entendus lors qu'ils disent, tous auoir esleu. Mais souuētesfois il se dit, qu'vn ou deux ont esleu, ce qui ne se peut proprement entendre, d'autant que par là on pourroit coniecturer qu'vn ou deux auroient eu le droict de suffrage. Cause pourquoy par ceste raisō sont reputez d'auoir esleu, parce qu'aux autres à soy attribuans le droit & office d'eslire, ils ont auācé quelqu'vn pour estre esleu, l'ont recommandé, & persuadé aux autres d'eslire cestuy cy, & non vn autre. Dont Krantzius escrit faussement *au* 8. & 9. *liu. de l'Hist. de Saxe, ch.* 19. où il dit, *Que par longue espace de temps les Archeuesques aux enuirōs du Rhin auoient institué*

*les Roys, les Princes non appellez*: cõme s'ils eussent voulu affirmer l'election appartenir de droit à eux seulement.

Ainsi Conrard Salique a obtenu l'Empire par la faueur d'Aribon, ou Abbon Archeuesque de Mayence, & de Ebehard Euesque de Pabebecque, tous les autres discordans, *selon Vrsperg-gue l'an* 1025. *feuillet* 227.

Il est notoire qu'apres la mort de Henry V. (autrement IV.) auroient esté denõmez les quatre Princes plus renommez, à sçauoir, Lothaire Duc de Saxe, Frederic Duc de Sueue, Leopolde Marquis Oriental, & Charles Comte de Flandres, dont *Godefroy de VViterbe escrit au liure* 10. *fol.* 501. que Lothaire auroit esté esleu Roy du consentement de tous, quoy que contre son gré: mais Frisingensis dit que Lothaire fut creé par l'instinct & conseil d'Albert Euesque de Mayence, lequel discordoit auec Frederic Duc des Sueuois, desiré de plusieurs pour estre Empereur.

Lors

Lors qu'Albert d'Auſtrice Roy des Romains n'auoit payé à Gerard Eueſque de Mayence la ſomme de deniers à luy promiſe (à cauſe de ſon election) on tient qu'il dit, monſtrant vn cornet de chaſſeur qu'il auoit pendu à ſon col, Dans cecy ie porte pluſieurs Empereurs, comme ſi la faculté de promouuoir & demettre les Empereurs dependoit de luy ſeul.

Henry VI. (autrement V.) eſtant decedé, les Eueſques de Cologne & de Treues ont aſſigné iour à Coulogne pour l'election d'vn Empereur, où ils ont donné eſperance à Bertholde Duc de Zeringhe de l'eſtablir à la Royauté.

Henry VI. (autrement V.) eſtant paſſé de ceſte vie à l'autre, les Archeueſques de Mayence & de Coulogne, enſemble les plus puiſſants d'Allemagne, ont enuoyé des Ambaſſadeurs à Richard premier Roy d'Angleterre, pour luy ſignifier qu'ils auoiẽt aſſigné iour au 8. des Calendes de Mars, pour

proceder a l'election de l'Empereur futur, l'appellant comme vn des principaux membres de l'Empire, en vertu du serment par lequel il estoit obligé a l'Empire, affin d'assister & d'estre present a l'election. Les Legats du Roy d'Angleterre effectuerent tant ( a sa persuasion ) contre l'opinion des Archeuesques de Mayence & de Coulogne, que son nepueu Otton frere de Henry Duc de Saxe fut denommé a la dignité Imperialle. *Roger aux Annales d'Angleterre, fol.* 776.

En l'election de Rodolphe de Habsbourg, lors que l'vn vouloit eslire l'vn l'autre vn autre, le Burggraue de Noremberghe persuada d'eslire Rodolphe. Laquelle election pleut aux autres & principallement a l'Archeuesque de Mayence, lequel auoit autres fois esté receu fort humainement dudict Rodolphe. Et de peur que les suffrages mis au neant par les factions, ne causassent quelque danger en l'Empire, ils supplierent Louys Comte Pala-

tin d'en denommer vn capable a gouuerner le tymon Imperial, lequel par sentence diffinitiue esleut Rodolphe de Habsbourg, ce que fut confirmé & approuué des autres Electeurs, & tous vnanimement crierẽt, viue Rodolphe

*Tiercement.*

Les autheurs escriuent que souuẽt de mesme façon les Empereurs se sont substitué des successeurs, encor qu'ils ne pouuoient eslire, mais seulement denommer, recommander & interceder pour quelqu'vn, affin qu'en l'election on eut esgard a sa denominatiõ. *André VVitichind rapporte en la 1. partie de son histoire, chap. 18. fol. 18.* qu'Henry 2. designa en dernier ressort, Conrad Salique son successeur, lequel luy succeda. Henry 3. a subrogé a l'Empire son fils Henry, *comme escrit Vrsperghe en l'An* 1040. ce que ne s'est faict sans le conseil & requisition des Princes.

*Quartement.*

On tient que tous les Princes ont esleu en mesme façõ que le peuple de

Rome fouloit eslire vn Roy, toutesfois il n'auoit proprement droit d'eslire, par consequent tous les Princes ne doiuent estre reputez proprement Electeurs, & ce par la sentence des plus fameux Historiens. Tout le peuple a requis Otton III. estre Roy, & ce par dernier suffrage. Ceste suffragation doit estre prinse improprement de la loüange & acclamation du peuple, par laquelle il tesmoignoit l'election (faicte par les Princes) & la coronation d'Otton leur estre agreable. Les Francons & Saxons ont recommandé & enchargé à leur souuerain Magistrat Conrad dernier de la maison de Charles Magne.

Henry l'Oyseleur a receu la dignité Imperialle de tout le peuple de Franconie, & des Saxons.

Otton le grand son fils a iouy de l'Empire par la volonté & election de tout le peuple en general. Otton 2. a esté proclamé Roy de tout le peuple & de toute la Noblesse.

Otton III. en l'assemblee generalle des Allemands estans à Rome, a esté proclamé & salué Empereur. *VVitichind aux gestes des Saxons, & le continuateur de Reginon en l'an* 961. D'où est manifeste que le peuple de Rome, ny autre ayt oncques eu proprement droict d'eslire les Roys, d'autant qu'il n'a iamais rien faict enuers la creation des Empereurs. Veu mesmes qu'Adrien Pape 4. malgré le peuple de Rome, a couronné Frederic I. de Sueue, comme i'ay monstré en mon histoire de Sueue.

D'abondant, apres la monarchie constituee, les Empereurs estoient creez, ou par l'Empereur regnant, ou par la gendarmerie. Bien peu estoient appellez par les suffrages du Senat, ou du peuple de Rome, & n'estoient de longue duree qu'ils ne fussent tuez, comme Maximus & Balbinus. Nerua est paruenu à ceste dignité non seulement par le Senat, mais aussi par les suffrages des soldats pretoriens. Sainct

Hierosme a tres-bien escrit, lors qu'il dict, qu'anciennement l'Empereur estoit esleu de toute l'armee. Si la Monarchie Romaine florissante, le Senat ny le peuple n'auoient aucune puissãce d'eslire, d'autant moins y pouuoient ils pretendre aucun droict, lors qu'elle a commencé à decliner.

*Quintement.*

Les Historiens disent, que quelquesfois les Roys estrangers ont esté appellez aux assemblees ou il s'agissoit de l'election d'vn Empereur, comme çy deuant nous auons dict de Richard Roy d'Angleterre, & le Roy de France a vne fois esté Directeur de l'election. Mais qui dira que le droict d'election leur appartenoit proprement? Donc il est vray semblable que ledict droict n'a appartenu pesle-mesle, à tous les Princes de l'Empire.

*Sextement.*

Il ne s'ensuit pas, que quelques factions s'estant esmeües & engendrees, à cause de l'election, aucuns Princes

ont tenu le party de l'vn ou l'autre efleu, mais non que ces diftractions, de telles factions, ayent eu puiffance, ou force d'eflire vn Empereur. Ainfi Henry depoffedé, les Saxons, Sueuois Bauarois, ont declaré Herman Duc de Lorraine Roy, & l'ont faict ioindre à Rodolphe de Rhinfeld, pour fe rendre ennemis dudict Henry 4. De mefme Philippe & Otton emulateurs que rellans la dignité Imperialle, auoient le peuple pour leur faction. Qui, diftraicts par ces diffentions, tenoient le party de l'vn ou l'autre efleu, mais tout ce faifoit foubs la conduicte & auctorité des Electeurs. Lefquels fi d'auenture ils auoient efleu quelqu'vn, ils tenoient fon party, & le party d'vn autre auffi efleu, mais non les Electeurs, ains les Princes qui eftoient attirez a leur faction, lefquels n'auoient pourtant droict d'election, mais eftoient bien chefs & Capitaines des factions, & n'eftoient comprins au nombre des Sept Hommes dits Electeurs par l'au-

thorité desquels, & non de leur propre, ils ont nourry les factions contre l'esleu.

## CHAP. VII.

*Responses aux exemples du Reuerendissime Baronius, par lesquelles il tasche de prouuer tous les Princes de l'Empire auoir obtenu mesme droict en l'election du Roy des Romains.*

PAR les choses auant dictes, toutes les exemples obiectees par Baronius tres-expert Historiographe, quoy qu'il tienne de la sentence de partie aduerse, se peuuent aisement dissoudre, & estre expliquees: toutesfois à cause que le lieu requiert quelques responses à ses obiections, ie les toucheray d'auantage, qu'exposeray.

PREMIEREMENT IL OBIECTE, Henry IV. estant deiecté de la dignité

Imperialle, le Pape Gregoire VII. escrit à tous les Princes d'Allemagne, d'eslire entre eux vn Empereur nouueau, leur insinuant auoir tous droict esgal en l'election d'vn Roy, Empereur designé.

Mais si regardons la chose de pres, Gregoire n'escrit rien en cestelettre là, ausquels proprement appartient le droict d'eslire, ains les exhorté tous à l'election, ce que se doit entendre de ceux vers lesquels la puissance est: que s'il a voulu cela estre entendu d'vn autre sens, ce a esté faict pour susciter & esmouuoir vne plus grande rebellion contre luy, d'autant que la nouuelle election estoit composee de plusieurs Princes.

SECONDEMENT.

La plus part des Princes Ecclesiastiques & Politicques d'Allemagne ont esleu Philippe de Sueue, comme appert par leurs patentes enuoyees au Pape Innocent III. *Ie respons.* Plusieurs, non de droit, mais de fait & de

force estant plus puissans, se sont appropriez le droict d'eslire l'Empereur A la violẽce desquels les Electeurs ne se sont tousiours opposez, afin de munir leurs factions de plus fortes defences, & de pouuoir resister plus puissãment, à celuy auquel ils estoient contraires. Aussi plusieurs des Princes susdicts, ont esté de la faction de ceux ausquels appartenoit le droict d'eslire Cause pourquoy ils suiuoient lesleu, non à cause de l'auctorité de l'electiõ faicte par eux, mais à l'imitation des Electeurs, ils ont accommodé à l'esleu non l'election, mais la deffence,

TIERCEMENT.

Aucuns Euesques & Abbez, le Duc de Lorraine & de Brabant, ont esleu Otton 4. ayant enuoyé les patentes de leur election au Pape Innocent 3. lesquelles ils ont soubscriptes par ces mots: *I'ay esleu, & soubscript, &c.* Par consequent les paroles y inserees fournissent de decision quant à ce nœud. Car ils escriuent ainsi, *Nous auons iuste-*

*ment esleu* ( Otton) ce qui concerne les Electeurs, entre lesquels estoit l'Archeuesque de Coulogne. Puis les autres adioustent, *Et ainsi que nous auons deu, nous auons consenty à l'electiõ.* Plusieurs consentent à l'election, c'est à dire, acquiescent à icelle, lesquels toutesfois n'ont aucun droict d'eslire.

---

## CHAP. VIII.

*Que le tres-Illustre Cardinal Baronius appuyé sur le dire de Mathieu de Paris Anglois, c'est mal fondé, disant: Que les Sept Electeurs ont esté instituez au Concile de Lyon l'An* 1245.

BARONIVS, par la Cronicque de Mathieu de Paris, Moine Anglois, tasche de prouuer, que les sept Electeurs ont esté instituez soubs Innocent 4. l'an 1245. au Cõcile de Lyon, seant le mesme Pape Innocent, mais le lecteur, quelque peu versé qu'il soit ez histoires se peut

facilement apperceuoir de ceste feintise. Qui sera celuy qui adioustera foy à cela, veu que de ceste institution Electoralle les actes du Synode de Lyon, ny celles de l'Empire, ny aucun Historien en font mention d'vn seul mot? Qui croira qu'vne affaire de si grande importãce ayt esté tout à propos enseuelie dans vn profond silence? Quoy? que ny dans les Annales des souuerains Pontifes qui se retrouuent à Rome, ny dans aucunes patentes qui sont audit lieu, vne chose de si grande cõsequence ne se trouue consignee, seulement seroit mise en lumiere par vn Anglois *diuisé du monde*, cõme s'il eut mieux sceu ce que se faisoit à Lyon par le souuerain Pontife, que les Romains mesmes, Italiens, François, ou Allemands, qui souuentesfois concourroient à Lyon. D'auantage le susdit Mathieu ne donne aucune raison de sa narration. Il dit seulement qu'il se lit aux actes, controuuez ou inuentez, & incognuz de

toutes nations. Mais il donne amplement sa fiction estre touchee au doigt, lors qu'il escrit ces soubs-nommez auoir esté instituez Electeurs du souuerain Pontife.

ELECTEVRS DE L'EMPIRE.

PRINCES LAICS

Le Duc d'Austrice,
Le Duc de Saxe,
Le Duc de Brabant.

PRELATS ARCHEVESQVES.

De Coulogne, Mayence,& Salsbourg.

Qui a oncques ouy dire, ou leu dans quelque histoire, que les Ducs d'Austrice, & celuy de Brabant, non plus que l'Archeuesque de Salsbourg, ayẽt esté comprins au nombre des sept Electeurs? Pourquoy se seroient ils si tost deportez de ceste dignité, à sçauoir au bout de vnze ans? Car l'Abbé

de Staden escriuant en l'an 1256. faict mention de sept Electeurs, & les mesmes qui sont encores auiourd'huy. Il n'est pas vray semblable que si les dessus nommez eussent esté instituez du Pape, qu'ils eussent en si peu de temps cedé leur droict de dignité & puissance à d'autres. Ie demande, lors que ces quatre Princes ont esté esloignez du nombre des Sept Hommes, qui ont ils oncques esleu? Le Bohemois s'est il laissé despoüiller de son droict, lequel, comme i'ay monstré cy dessus, par lettres patentes de Rodolphe, a exercé l'office d'Electeur du temps de l'Empereur Frederic premier, iusques au regne de Rodolphe? Pourquoy n'est il doncques icy comprins entre les Electeurs? Dauantage, le susdit de Paris escrit, que l'Archeuesque de Cologne preside aux elections, ce qui est contraire à toutes histoires d'Allemagne, qui tesmoignent que l'Archeuesque de Mayence preside, & tiẽt le premier rang aux elections, & pource a porté,

& porte encores le tiltre de Doyẽ des Electeurs. Qui a oncques escrit que l'Archeuesque de Treues & le Palatin ayent esté repoussez ou dejettez du nombre des Electeurs & des elections? Lesquels nostre Anglois ne denõme point icy, d'autant qu'il a eu meilleure cognoissance de ce que s'est passé au Coucile de Lyon celebré l'an 1245. que sainct Thomas qui lors estoit viuant, lequel escrit, les sept Electeurs auoir esté instituez par le Pape Gregoire V. *au liure troisiesme du regime des Princes.* Lesquels Electeurs, il dict, auoir continué iusques à son temps, doncques ce College d'Electeurs n'a prins son origine & commencement en l'an 1245. au Concile de Lyon.

## CHAP. IX.

*Esclaircissement de quatre poincts traictez en l'Epistre Decretale*, au Chap. Venerabilem, tiltre De electione, *où il est manifeste, le droit d'eslire le Roy des Romains, n'auoir esté en la puissance de tous Princes d'Allemagne.*



IL y a vn fragment de la tres celebre Epistre Decretale au Chap. *Venerabilem*, Titre, *De electione*, emanee du Pape Innocent 3. (escrite enuiron l'an 1200. dix ans auant que Frederic II. possedoit l'Empire.) Laquelle puis peu a esté mise en lumiere toute entiere, & publiee par Amand Porgiesser Assesseur de Spiere. Ie toucheray quelques poincts d'icelle, & principallement ceux que ie trouueray propres à esclaircir nostre matiere.

LE PRE-

LE PREMIER POINCT,

*Chapitre Venerabilem.*

*Nous recognoissons, comme nous deuons, que le droict & la puissance d'eslire vn Roy des Romains, pour estre promeu par apres à la dignité Imperialle, estre à ceux* Ausquels, *lon cognoist d'ancienneté & de droict leur appartenir.*

Sans doubte, par ces deux mots, *non tous, mais certains Princes Electeurs*, il a voulu donner à entendre, que ceux qui estoient fondez sur *l'ancien droict, eslisoient*. Ce qu'il donne encores plus clairement à entendre par ceste sentence subsequente, *Encores que plusieurs d'entre eux* (lesquels mots sont limitatifs & restrictifs) *qui de droict & de coustume obtiennent la puissance d'eslire vn Roy, & le promouuoir à l'Empire, &c.* La mesme sentence a esté confirmee par Innocent quatriesme, lequel interdit du diuin office l'Empereur Frederic deuxiesme, & luy osta la dignité Imperialle, & donna aux Princes d'Allemagne, mais non à tous, le pouuoir d'eslire & denommer vn nouueau Roy, par ces mots: *ceux, ausquels dans le mesme Em-*

*pire, ont droict d'election, qu'ils eslisent librement vn successeur.*

DEVXIESME POINCT.

Cecy est digne de remarque, que le Pape de Rome a transferé l'Empire des Grecs aux Allemands en la personne de Charles Magne, ce que les Princes d'Allemagne recognoissent ouuertement. Les mots sont tels: *Veu qu'à iceux* (Princes d'Allemagne) *la puissance est paruenuë, par le Sainct siege Apostolique, qu'il a transferé l'Empire Romain des Grecs aux Allemands, en la personne de Charles Magne, les Princes doiuent ce recognoistre, comme de faict ils le recognoissent, & eux mesmes l'ont recogneu en nostre presence.* Le Pape aucteur de l'Empire d'Occident &la dignité Electoralle a esté instituee par le Pape,& donnee a certains Princes d'Allemagne.

Laquelle sentence, quoy que les modernes Iurisconsultes & historiens de party contraire, n'approuuent : car ils n'aduoüent ce proceder du sainct Siege, qu'auec vn cœur bouffy de hayne & rancœur, si est ce que la plus saine

partie des historiens enseigne, qu'elle est tres-veritable, & vn chacun suit ceste opinion, puis qu'elle est confirmee par tant de siecles, aussi les historiens suiuants ceste verité, brisent facilement les cauillations des aduersaires. Les allegations & sentẽces d'iceux se recitent amplement par le tre-illustre Cardinal Bellarmin au liure de la translation de l'Empire contre Illiricque, depuis le chapitre 4. iusques au chapitre 7. lesquels pour briefueté, ie passe ie passe icy soubs silence.

TROISIESME POINCT.

*Comment il faut entendre l'Empire n'estre point hereditaire.*

Ce poinct estant obscur dans la Decretale, a besoing d'vne claire explication: Le Pape escrit ainsi, *La grãdeur & l'eminence de l'Empire ne deriue ez successeurs par la consanguinité, mais par l'election des Princes.* Et admonneste les Princes qu'ils ne perdent leur droict en la creation du Roy, en permettant que les fils succedent souuent à leurs peres à la dignité Imperialle. Ses parolles

ſont telles, *Si le ſuſdict* (Philippe de Sueue) *obtenoit l'Empire, la liberté periroit en l'election, & doreſenauant tous les Princes ſeroient fruſtrez d'eſpoir d'y paruenir. Car ſi, comme iadis, Frederic ſuccedoit à Philippe, ou Philippe à Henry,* (tous iſſus de la famille des Sueues) *& Frederic à Conrad, ou en apres Henry à Frederic: l'Empire ne ſeroit reputé* ELECTIF, *mais* SVCCESSIF: *eu eſgard auſsi que pluſieurs Princes & Potentats de l'Empire ſont egallement puiſſants, cela redonderoit à leur preiudice, ſi nul que ceux de la famille des Sueuez eſtoient eſleuez à la dignité Imperialle.*

Depuis peu aucuns Iuriſconſultes & hiſtoriens de party contraire, ont mis en auant ce que deſſus contre les Sereniſſimes Archiducs d'Auſtrice, diſans, qu'en vertu de ceſte conſtitutiō Papale, ils ne pouuoient ſucceder à la dignité Imperialle, de peur que par la continuelle ſucceſſion, ils ne rendent l'Empire hereditaire à leur famille, veu que la dignité Imperialle ne doit eſtre transferee à perſonne que par election.

Mais ceste cauillation se peut debattre en diuerses façons, Car, en premier lieu ces paroles du Pape sont *Dispositiues*, ou *Opinatiues*. Si dispositiues, elles contiennent vne absurdité manifeste. Premierement, telle disposition repugne à la permission diuine, car elle a contregardé le royaume des Hebreux depuis Dauid iusques à Sedechias, ( soubs lequel la captiuité de Babylone a commencé, 70. ans ) de laquelle famille ont regné vingt & vn Roys consecutiuement,& Dieu a promis à Dauid que son royaume dureroit sur les Hebreux dans sa famille en toute eternité. Nous lisons aussi au 2. des Roys chapitre 7. *Ie susciteray ta semence apres toy, laquelle sortira de ton ventre, & establiray son royaume. Cestuy edifiera vne maison en mon nom, & establiray le throne de son royaume iusques à tousiours. Et sera ta maison fidele, & ton royaume iusques à tousiours deuant ma face, & ton throne sera ferme continuellement.*

Pourquoy ne sera il licite d'vn autre estoc & famille establir d'autres Em-

pires? D'autant que ceste ordonnance se peut referer à Dieu aucteur de tout, par lequel les royaumes & les principautez subsistent.

Secondement, la susdicte loy Pontificale repugneroit à la coustume inueteree & immemorable receuë de l'Empire & de la ville de Rome, les droicts de laquelle doiuent estre gardez. Car souuent l'Empire a esté continué dans vne mesme famille iusques à 3. 4. 5. 6. 7. Empereurs ou dauantage: comme nous monstrerons par les exemples suiuantes. Que si d'auenture il n'y a esté continué plus long temps, la cause a esté, que les descendans de la mesme maison n'estoient capables pour gouuerner le frein d'vn Empire.

*La Famille de Iules Cesar.*

1. Iulius.
2. C. Octaue Auguste adopté pour fils par Iules Cesar.
3. Tibere adopté par Auguste.
4. Caius Cesar Caligula, oncle de Neron, adopté par Tibere.

*Ces trois par le droict d'adoption, c'est à dire, hereditaire, ont succedé à l'Empire.*

5. Claude creé par la gendarmerie.

6. Domitien Nero adopté par Claude

*La Famille de Flaue Vespasien.*

1. D. Vespasien creé par la gendarmerie.

2. Tite Vespasien.

3. Domitien frere de Tite.

*La famille d'Antonin.*

1. Antonin le Debonnaire,

2. Aurele Commode, adopté par Antonin, autrement, Ælie le Vray.

3. Antonin Philosophe adopté par le Debonnaire.

4. Commode Antonin.

*La famille des Constantins a tenu l'Empire cinequante neuf ans.*

1. Constans.

2. Constantin son fils, auquel ont succedé ses trois fils.

3. Constant.

4. Constantin.

5. Constant.

6. Iulien, oncle de Constant.

*La maison de Valentinnien.*

1. Valeutinien. 2. Valens.

3. Gratien, fils de Valentinien prem.

*La maison de Theodose.*

1. Theodose Espagnol fils d'Honoré.

2. Arcade & Honoré enfans de Theodose.

3. Theodose le ieune.

4. Valentinien troisiesme.

*La maison de Iustin.*

1. Iustin.

2. Iustinien, faict Empereur par son Oncle Iustin.

3. Iustin le ieune, nepueu de Iustinien par sa fille.

4. Tibere, adopté par Iustin le ieune.

*La maison d'Heraclius a tenu l'Empire l'espace de 85. ans.*

1. Heraclius.

2. Constantin fils d'Heracle.

3. Constant, nepueu d'Heracle par sõ fils Constantin. 4. Constantin.

5. Iustinien deuxiesme.

Par consequent il est tout certain, que suiuant l'ordre cy dessus, les Empereurs ont transferé l'Empire à leurs

fils, ou autres de la mesme maison ou famille, & lors qu'ils n'auoient aucũs enfans, ils en ont adopté d'autres de leur famille, de peur que ceste dignité Imperialle ne tombast hors de leur lignee. Ainsi Auguste fut adopté par Iules: Traian par Coccius Nerua: Eliē Adrien par Traien: Antonin pieux ou le Debonnaire par Elien Adrien, & plusieurs autres. Bien rarement vn Empereur puissant & redoubté a laissé l'Empire qu'il ne designast vn successeur, fust son fils, ou nepueu, son adoptif, beau fils, fils de sa femme, beaupere, ou le fils de ses freres. Que la succession des Empereurs a eu force tant que la lignee a duré, se recueille d'vne patente de Hēry 5. ou il escrit, *D'autant que par la grace de Dieu, & droict paternel, & autres loix de nos ayeulx, nous auons entrepris le tymon de l'Empire.* Des archiues du Monastere S. Maximin l'an 1108. Aux Ottons a succedé Henry, comme plus prochain, à luy Conrad aussi parēt des Ottons, en suitte leur ont succedé aussi Henry 3. 4. 5. Conrad Sueuois

estoit fils de la sœur de Henry, à luy a succedé Barberousse. Ceste raison a esté la principale entre les autres pour quoy Albert 1. d'Austrice a entrepris la guerre contre Adolph, à cause que il soustenoit qu'aussi long temps que les predecesseurs auoiét des fils ou parens idoines & capables, suiuant la coustume receuë des anciens, ils deuoient estre preferez en l'election aux autres, & qu'on deuoit auoir esgard à eux, ce qu'il monstroit par exemples.

*La famille de Charles Magne iusques à Loys 4. a gouuerné l'Empire cent vnze ans.*

*La famille de Charles Magne d'vne routte continuelle a produict ces Empereurs.*

1. Charles Magne.
2. Louys son fils, dict le Pieux.
3. Lothaire fils de Louys.
4. Louys fils de Lothaire.
5. charles le chauue, Roy de France, oncle de Louys, à sçauoir, frere de Lothaire par le pere Louys le vieil.
6. Louys le Begue Roy de France.
7. charles le Gras, fils de Louys Roy

d'Allemagne.
8. Arnulphe fils de Carloman Roy de Bauiere.
9. Louys 4. fils d'Arnulphe, s'estant esmeuë vne grande controuerse, touchant la resignation d'vn successeur, les Allemands ont esleu pour Roy vn Allemand, esleué & nourry en Allemagne, à sçauoir ce Louys, nepueu de Louys 3.
*Touchant ces Louys les opinions des historiens sont diuerses, Voyez Baronius.*
10. Conrad nepueu d'Arnulphe l'an 912. Ces deux derniers n'ont pas receu la couronne Imperialle, comme tous les historiens tesmoignent, par quoy (auec Henry 1. Saxon, dict l'Oyseleur) ne sont intitulez Empereurs, mais seulement Roys.

*La maison des Ducs de Saxe a gouuerné le tymon Imperial* 80. *ans.*

1. Henry 1. dict l'Oyseleur, nepueu de l'Empereur Arnulphe par sa fille, de par son pere il estoit Saxon, non de Franconie. Il n'a pas esté couronné

du Pape. Mais a refusé d'estre oinct & couronné de sa Saincteté, quoy que requis d'icelle, à cause qu'il se disoit indigne de cet honneur. *Voyez Albert de Staden au premier liure de sa Cronicque.* Pource subject il a seulement voulu estre nommé Roy. Il a esté esleu Roy de tous les Princes d'Allemagne, cõme *rapporte VVitichind, au premier liure de sa cronicque, lequel viuoit de son temps.*

2. Otton 1. fils de Henry, encores que son pere l'auoit denommé & designé son successeur, si est ce que tous les Princes vnanimement par electiõ l'ont denommé Empereur: *VVitichind au commencement de son liure 2. Ditmar liu. 2. aussi au commencement.* Il a esté courõné par le Pape Iean 12. *Voyez Albert de Staden, & André de Ratisb. en leurs chr.* Soubs cet Otton 1. à esté faicte la trãslation de l'Empire, des Francons Occidentaux aux Orientaux. On le nomme le premier Roy des Allemands & Empereur, d'autant que par l'authorité du Pape, il a transferé l'Empire aux Francons Teutoniques.

3. Otton 2.
4. Otton troisiesme.

*La maison de Conrad Salique a regné cent ans*

1. Conrad 2. Salique, premier Empereur de ce nom.
2. Henry 2. Roy, second Empereur.
3. Henry 3. fils du second, fut creé encor enfant.
4. Henry 4. Empereur, & d'aucuns 5. Roy.

*La maison des Ducs de Sueue a tenu l'Empire cent quatorze ans.*

1. Conrad 3. second Empereur.
2. Frederic Barberousse.
3. Henry 5. d'aucuns sixiesme.
4. Philippe frere de Henry.
5. Frederic deuxiesme.
6. Henry son fils esleu Roy des Rom.
7. Conrad son frere denommé Roy des Romains par leur pere Frederic

*Par la mesme succession de consanguinité, fondee sur la coustume, l'Empire de Constantinople est paruenu aux Recteurs & Gouuerneurs d'Orient.*

*La maison de Leon Isauri a regné 74. ans.*

1. Basile.

2. Leon fils de Basile.
3. Alexandre.
4. Constantin, enfant de sept ans, & fils de Leon.
5. Romain, beau pere de Constantin.

*La maison de Commene a gouverné l'Empire cent six ans.*

1. Alexis fils de l'Empereur Isaac.
2. Caloioannes fils d'Alexis.
3. Manuel premier fils de Caloioãnes.
4. Alexis encores enfant.
5. Andronic Commene fils d'Isaac.

*La maison des Bauldains, quand Constantinople fut prinse des Latins.*

1. Bauldain Comte de Flandres.
2. Henry frere de Bauldain.
3. Pierre Antisiodorensis, lequel par droict de sa femme a pris l'Empire.
4. Robert son fils.
5. Bauldain deuxiesme.

*Les Paleologiens ont transferé l'Empire en leur maison, & l'ont gouverné l'espace de cent nonante quatre ans.*

1. Michel Paleologue.
2. Andronic, & Michel son fils.
3. Andronic le ieune.

4. Kaloioannes Paleologue.
5. Manuel fils de Iean.
6. Iean.
7. Constantin, dernier Empereur des Grecs, fils de Manuel, soubs lequel Constantinople a esté subiugee des Turcs l'an 1452.

Dauantage, ceste susdicte assertion du Sainct Pere, vaut autant que la raison d'icelle: cause pourquoy, si la raison ame de sa loy cesse, aussi la loy sera sãs force. Sa Saincteté estimoit, que si l'Empereur Philippe 4. de la maison de Sueue, cõtinuoit en la dignité Imperialle, que la libre election periroit, & deuiendroit nulle aux Electeurs, mais il n'approuue point cela estre ainsi en autre occasion: & de choses ainsi separees & diuerses ne se faict pas consequente illation: car ostant le cõsequent futur, la raison de l'antecedẽt se tient en deux, lequel aussi lors ne subsiste: car l'election libre peut demeurer entiere, encores que de la mesme consanguinité ayent esté esleuz 6. 7. 8. 9. 10. & dauãtage d'Empereurs.

Maintenant par les paroles du sainct Pere, il se peut receüiller le contraire, car si les Electeurs ne pouuoient eslire celuy qu'ils trouuoient capable, à cause que par çy deuant ils auoient esleu leur pere, grand pere, aue, &c. ils ne iouïroient point de la liberté d'eslire, veu que l'effect & force de ladicte liberté consiste en ce qu'ils puissent eslire celuy qu'ils veulent. Riẽ ne decher de la libre election, ores qu'on ayt promeu à la dignité Imperialle 9. ou 10. d'vne mesme consanguinité, & ce par vn ordre continuel. Quoy? quand nous aurions le Pape Innocẽt (la sentence duquel nous examinons) & les successeurs d'iceluy, tres-clairs interpretes de leurs propres parolles: il n'est pas vray semblable pouuoir destruire leur decret (& ne se peut entendre comme nos aduersaires feignent de l'interpreter) par des faicts repugnãts. Car il est tres-certain que le Pape Innocent 3. a depuis receu en grace Philippe, & qu'il luy a permis la iouïssance de l'Empire, en la mesme faço qu'à Frede-

Frederic 2. son nepueu de par sõ frere. Les autres Papes en ont fait de mesme à son fils Henry & à Conrad son frere. Ie vien au second poinct de la sentẽce Põtificale, laquelle encores qu'elle ne doiue pas estre entenduë *Dispositiuemẽt* mais seulement *Opinatiuement*, elle ne renuerse point mon opinion: car que importe, si le Sainct Pere a eu opinion que la succession de plusieurs Empereurs d'vne mesme maison oste quelque chose de libre election, y a il pour cela quelque chose de rompu ou demoly? Certes que les parolles du Pape contiennent vn doubte, cela est manifeste, ayant esgard au mot duquel il se sert, lors qu'il escrit, *Si maintenant Frederic succedoit à Philippe, & Philippe à Hẽry*, il sembleroit, *que l'Empire se deuroit donner non par election, mais par succesion.* Or il est notoire que ce mot *Sembleroit* a en soy vne improprieté & fiction. D'autant plus le S Pere fauorisoit à sõ opiniõ ou affection, ayant recogneu quelques predecesseurs de Philippes incapables, lesquels auoient beaucoup

tourmenté les souuerains Pontifes, (dont il se plaint fort en ceste epistre) C'est pourquoy le Pape craignoit que par la successiõ du sang Imperial, que aussi seroit prouignee la succession de la tyrannie, il a voulu, ou plustost desiré, que de ceste famille des Sueues, n'y eut plus de successeurs, pour euiter aux cruautez precedentes, & qu'en leurs successeurs eust cessé ceste persecution, & qu'elle n'eut plus germé ny pullulé.

*Le quatriesme poinct de l'Epistre Decretale allegué, est,*

Qu'il est en la puissance du Pape de Rome de confirmer l'Empereur esleu & de l'esleuer à la dignité Imperialle: car de coustume, il l'oinct, sacre & orne du diademe: mais auant ce il examine la qualité de l'esleu, à quoy l'esleu ne peut cõtredire. Si le Pape pour le bien de l'Eglise a peu conferer l'Empire aux Allemands, il y a aussi peu adiouster certaines conditions, pour la mesme cause, à sçauoir, qu'il ne seroit permis d'eslire vn Hereticque, Tyran,

Sacrilege, Schismaticque, l'obligeant aussi par serment, à ce qu'il soit tenu de deffendre l'Eglise Romaine.

De là nous pouuons receüiller à bō droict que Louys, Conrad & Henry l'Oyseleur, qui n'ont esté couronnez ny oincts de sa Sainctete, n'auoir esté Empereurs, si ce n'est d'auenture, *Designez*. Selon quoy, ie suis d'aduis qu'il faut entendre aucuns historiens. Comme jadis on nommoit Empereurs ceux qui deuoient paruenir à la dignité Imperialle, encores que de faict ils ne l'estoient pas. Parquoy ces trois estoient esleuz par les Allemands à la royauté, mais non esleuez à l'Empire par sa Sainctete. Pour ce suject deuoient estre seulement Roys, & non Empereurs; ce que facilemeut & sans peine se peut prouuer par les patentesdes Empereurs de la maison deSueue. Car ez lettres donnees en l'an 1194. 1195. 1197. Hēry fils de Frederic 1. se nomme Henry 5. que s'ils eussent tenu Hēry l'Oyseleur Roy des Romains pour Empereur, il eust esté sixiesme du nō,

car ce Henry entre les Roys estoit le 6. en ordre. Mais parce qu'il sçauoit que tous les autres Henrys, hors mis l'Oyseleur, auoient esté couronnez du Pape, il s'est seulement nommé le cinquiesme.

Frederic premier ez lettres de l'an 1157. 1164. 1169. & 1174. nomme Conrad son predecesseur en l'Empire seulement deuxiesme, & toutesfois en Allemagne on compte 3. Conrads, doncques il n'y en a qu'vn (qui autresfois estoit dict premier Roy de Germanie, & estoit predecesseur de Hēry l'Oyseleur) qui n'a pas esté couronné & qui n'est mis au nombre des Empereurs par Frederic 1. De mesme Conrad Sueuois au priuilege octroyé au Monastere d'Iorck, en l'an 1149. se nomme Conrad 2. Roy des Romains,

Si l'opinion contraire estoit vraye, l'Empereur Henry en l'an 1149. couronné du diademe Imperial, n'eût pris le tiltre de 1. mais de second. Et Cōrad couronné en l'an 1027. n'eut aussi pris le tiltre de premier, mais de second.

Et en suitte des registres, l'Empereur Philippe és patentes de l'an 1119. appelle Conrad Salique premier Empereur: & toutesfois en l'an 912. a esté son predecesseur au royaume d'Allemagne, lequel sans doute il n'a voulu recognoistre Empereur, pour n'auoir esté couronné du Pape. De mesmes, Salique dans vn Epitaphe à Spire est nommé *Premier* Empereur, son fils Henry au mesme lieu en vn Epitaphe de l'an 1056. est nommé *Second*, si est ce que deux Henrys l'ont precedé, à sçauoir l'Oyseleur, & le Boiteux, ou Bambergien. Le fils de Henry 2. l'an de sa mort 1206. est nommé le 3. dãs les epitaphes & monumens: & son fils est nommé le 4. les manuscripts en sont chez moy. I'admire la hardiesse de Krantzius, Nauclerus, Cuspinianus & d'autres, qui nombrent les susdicts Roys d'Allemagne, entre les Empereurs, qui toutesfois n'ont iamais esté couronnez de nostre Sainct Pere. L'abus desquels se peut facilement conuaincre par les Cõmentaires de Sueue

Car les Empereurs Sueuois deuãt leur couronnement de se nommoient pas Empereurs, mais seulement Roys, apres laquelle ils se nommoient Empereurs, comme est manifeste ez patentes de Conrad 2. de Sueue (dict d'aucuns 3.) en datte de l'an 1139. 1143. 1146. Et de celles de Frederic 1. ez annees de 1154. 1180. 1181. De mesme l'Empereur S. Henry au priuilege dõné à l'Eglise de Wirtsbourg l'an 1004 n'estant encores oinct ny couronné du Pape, il ne prend pas le tiltre d'Empereur, mais seulement de Roy des Francons & Lombards. Cet erreur se peut encores destruire par cecy, qu'ez patentes des Empereurs de la maison de Sueue les ans sont marquez, par lesquels se distinguent les temps de leur royauté, & ceux de leur Empire, c'est à dire, depuis leur couronnemẽt. Par ou ils vouloient donner à entendre, qu'ils recognoissoient l'Empire dependre du Pape, & non de droict hereditaire, ny autre certain droict de quelque royaume ou nation. De la

Barberousse ez patentes donnees en l'an 1180. escrit ainsi, l'an de sa royauté 33. & de sa dignité Imperialle 31. & encores ez autres donnees l'an 1168. escrit, de sa roiauté 16. & de son Empire 14. Sur ceste difficulté i'allegue-rois plusieurs autres registres.

I'ay leu quelques exemplaires des lettres escrites par les Electeurs au Pape, dans lesquelles sont contenuz les Decrets de l'election de Frederic premier, Conrad 2. Rodolphe de Habsbourg, d'Albert 1. d'Austrice, dans lesquelles ils recommandent a sa Saincteté les Rois par eux esleuz, comme capables a l'administration Imperialle, aiant le zele porté pour la deffence de l'Eglise Romaine: & demandoient qu'il pleust a sa Saincteté leur accorder d'estre oincts & couronnez par sa Saincteté. Les Princes qui auoiēt esleu Otton 4. en leur rescription faicte au Pape Innocent 3. le supplient pour la *Confirmation* & couronnement du Roy esleu en l'an 1201.

De mesme les Electeurs ont requis

Boniface 9. qu'il luy pleust confirmer Rupert par eux esleu à la royauté l'an 1401. ce qui leur accorda, & commãda à tous subiects de l'Empire de rẽdre obeissance au Roy esleu.

Ie suis prest de prouuer par plus de cẽt registres Imperiaux, que les esleus auant d'estre couronnez du diademe Imperial par sa Saincteté, estoiẽt seulement dicts Roys, mais apres leur couronnement fait par decret du Pape, ils prenoient le nom d'Empereur, aussi esdites patentes estoient distinguez les ans du royaume, & ceux de l'Empire, (concedez du Pape)

Ie ne suis ignorant, que l'Empereur Louys de Bauiere, en l'an 1338. ayt publié vne ordonnance dans Francfort, par laquelle il affermoit que le Roy d'Allemagne, se deuoit nommer & estre tenu pour Empereur, dez aussi tost que les Electeurs l'auoient esleu. Mais ceste constitution estant emanee d'vn courage pernicieux & plein de colere contre nostre Sainct Pere, ne peut rien diminuer du couronnemẽt

deu au Pape. Car il est manifeste, que ce Louys auoit vsé toutes sortes d'inimitiez contre le Pape, d'autant qu'il ne l'auoit seulement voulu confirmer en l'Empire, mais aussi qu'il l'auoit excommunié, & dejecté du Siege Imperial. Quoy? il a rendu sa sanction nulle: ledict Louys ayant tousiours cherché l'opportunité de rentrer en grace auec sa Saincteté, affin d'obtenir de luy la restitution de l'Empire. *Albert de Strasbourg escrit en sa cronicque*, que ce Louys, le Pape Iean 22. estant mort, lequel il auoit poursuiuy par escrits & par armes, auroit enuoyé au Pape Benoist 12. successeur de Iean, des Ambassadeurs, estimant qu'il le fauoriseroit & seconderoit sa volõté: lesquels auec toute humilité ont supplié ledict Sainct Pere d'auoir *Absolution*, & d'estre restably à la dignité Imperialle. Il est tres-euident que le pouuoir de priuer, presuppose aussi le pouuoir de constituer.

Que le droict Papal de la confirmation des Esleus, doit estre recogneu des

Electeurs. Le Pape Innocent 3. le tesmoigne auoir esté faict en sa presence *du chapitre Venerabilem.* Lequel droict se verifie aussi par l'histoire de Sueue. Car ainsi que rapporte le Pape Innocent en ceste epistre, par ces mots: *Lors que Lothaire & Conrad Sueuois furent esleus en discorde & dissention, le Pape de Rome a couronné Lothaire, & le couronné a obtenu & possedé l'Empire: le mesme Conrad retournant en grace de sa Saincteté, n'a eu aucũ droict; d'autant qu'il estoit descheu du royaume, le Pape ne l'ayant voulu couronner.*

---

## Chapitre X.

*Responce aux obiections, qu'il n'est necessaire que le Pape confirme le Roy des Romains, & qu'il le couronne.*

NOs aduersaires & heretiques nous reprochent tiré hors de Nicolas le Begue, Euesque de Gurc, *au traicté nouuellement imprimé du couronnement fo.* 41 que le couronnement se faict plustost

pour le respect d'honneur & de deuoir que par necessité, ou que par ceté actiõ l'Empereur augmente quelque chose de droict nouueau : mais ceste fiction est plus destruicte de soy, quelle auroit quelque vertu de subsister. Si le Pape n'a de coustume que de donner seulement vne apparente ceremonie de couronnemẽt, necessairemẽt deuë au Prince esleu, pourquoy l'Euesque de Bamberge Orateur de l'Empereur Frederic 1. a il requis la couronne du Pape Adrien 4. affin qu'il eut ouuertement tesmoigné à tous, que le Pape a seul pouuoir d'octroier la supreme dignité de l'Empire. *Toute l'Eglise, dict il, a amené son Prince à ta Beatitude, pour par toy estre promeu à la hautesse de l'Empire, Toy Pere Venerable, fay deuers luy, que ce qui luy manque de la totale grandeur Imperialle, soit supplée par la liberalité de ta beatitude.* Certes celuy la donne beaucoup, qui esleue vn Empereur au sommet de la dignité Imperialle: car autremẽt Frederic n'eut requis d'estre couronné de Adrien, auec tant de submissions fai-

ctes aux pieds de sa Saincteté. Le Pape respondant à l'instãt à l'Ambassadeur de Frederic, luy dict, Qu'vn Empereur auant son couronnement doibt meriter la bienveillance de l'Eglise Romaine, par quelque acte remarquable. Dauantage, il fit paction auec luy, à condition qu'il restitueroit au Pape la Poüille, prinse par armes aux Normands, s'il veut paruenir à la couronne. Laquelle condition Frederic, & les Princes d'Allemagne accepterent.

En ce lieu nos aduersaires & sectaires nous rechantent & contrecarrent les Serenissimes Archiducs d'Austrice, disant, que s'ils eussent estimé augmẽter de quelque droict par le couronnement du Pape, iamais ils n'eussent prins le tiltre d'Empereur, n'ayãt aussi receu la couronne à Rome, comme Albert, Maximilien 1. & 2. Ferdinand, & Rodolphe 2.

En l'election de Charles 5. l'Electeur de Mayence dit en l'assemblee que le Pape approuuoit l'election du Roy Charles, & qu'il commandoit que do-

res en auant il print le tiltre d'Empereur, ce qui est croyable auoir esté accordé aux autres Archiducs d'Austrice. Maximilien 1. ne pouuoit s'acheminer ( encor qu'il auoit deliberé cõme il estoit tenu, estãt denommé Empereur, d'y aller auec sa gendarmerie) à Rome, affin d'y estre couronné, estãt empesché de passer par les François & Venitiens, qui lors occuppoient les passages, neantmoins il s'est approprié le nom d'Empereur, le Pape ne le refusant, de peur qu'il n'eust semblé negliger & aneãtir ce supreme honneur. Il se lit dans quelque manuscript) ie ne sçay s'il est vray ) que Maximilien premier, auoit declaré par deuant les Estats de l'empire, qu'il n'estoit necessaire de prendre la couronne Imperialle du Pape, veu qu'il a accepté l'Empire par les Ordres & Electeurs d'iceluy: mais il n'est vraysemblable que Maximilien 1. ayt vsé de ces termes: n'estoit qu'il fut empesché de passer. Rodolp. 1. de Habsbourg n'a iamaais veu l'Italie, beaucoup moins donc n'a

esté couronné à Rome, on luy demã-
de la cause pourquoy il a refusé d'entrer à Rome, suiuant la requisition du Pape Nicolas, à quoy il respondit cõme vn fin Renard au Lyon,

*Tous vestiges me sont par trop espouuentables,*
*Quãd tu m'es au deuant, mais en riẽ miserables*
*Lors qu'allant en arriere, autre route ie prẽds*
*Selõ quoy mes chemins plus hardy i'entreprẽds.*

Car il estimoit que l'entree d'vn Empereur en Italie pour y estre courõné, estoit magnifique, pleine de pompe, & magnificence, appuyee sur des promesses attraiantes, mais le retour tres triste, miserable, & calamiteux.

Il y a vne chose, laquelle en ce lieu semble esmouuoir vn doubte ou scrupule, de S. Henry Empereur, dict de Bamberghe, lequel s'intitule Henry 2. (& toutesfois Henry son predecesseur Roy d'Allemagne n'a iamais esté recogneu pour Empereur de ce nom) en ses lettres patentes de la fondation de l'Euesché de Bamberghe, donnees ez Calendes de Nouembre Indiction 5. l'an 1007. & du gouuernement de-

Henry 2. l'an 5. donnees à Francfort, Itẽ vne autre patente donnee à Frãcfort l'an 1015. de son Royaume l'an 16. & de son Empire le 4. ou il commence en ceste sorte. *Au nom de la tres-saincte & indiuiduë Trinité, Henry deuxiesme par la diuine clemence Empereur des Romains tousiours auguste, &c.*

Toutesfois ce poinct ne nous pourra apporter grande fascherie, car ceste diction SECOND, semble auoir vn sens assez commode, si on le prend en ceste forme, SECOND, c'est à dire Roy de Allemagne, ou bien ainsi entendu du vulgaire, qui ignoroit la difference qu'il y a entre le Roy d'Allemagne, ou des Romains esleu, & l'Empereur. Ainsi se doit entendre le nõm de Henry lequel est obiecté par *Nauclere vol. 2. Gener.* 34. *fol.* 749. & du Decret de Gratian, *Distinct.* 63. *au cha. Constitution.* de Henry 1. & Otton 1. Car si ceste diction de PREMIER, doit estre referee à Henry dit l'Oyseleur, pere d'Otton, qui estoit son successeur, icelle n'exprime point l'Empereur premier

(lequel n'y eſt pas denommé) mais ſeulement faict alluſion de Henry, dit vulgairemẽt premier Roy de Germanie. Car ce Henry s'eſt ſeruy de ce tiltre, *Henry par la clemence diuine, Roy.* Finalement, l'an 17. de ce Roi Henri, (ſuiuant le archiues) il ne prenoit le tiltre d'Empereur. Ores que ſoit plus vray ſemblable en ceſte dicte conſtitution s'entendre Henri ſucceſſeur de Otton 3. qui vraiemẽt eſtoit premier Empereur, lequel a publié ceſte conſtitution en faueur des Papes, auec leſquels il eſtoit tres eſtroictement allié. Ainſi i'interprete la lettre patente de Henri 5. fils de l Empereur Barberouſſe, lequel toutesfois ſe nomme Henri ſixieſme Empereur des Romains, en datte de l'an 1195, le 3. des Nones de Ianuier. Il ſe nomme encores ainſi en vn autre regiſtre de l'an 1191. & toutesfois il n'eſtoit que le cincquieſme couronné du Pape. Doncques il eſtoit le ſixieſme Roy de Germanie, vulgairement ainſi nommé, ſi ce n'eſt que nous explicquions ainſi ſon tiltre, il ſe contra-

contrarieroit soy mesme : car és lettres cy dessus citees, il s'est intitulé Henry 5. A ce mesme sens & intelligence, se peuuent rapporter les autres enseignemens, lesquels se rapportẽt à ceste sentence en la grande cronicque de Noremberghe l'âge 6, fol. 186.

---

## CHAPITRE XI.

*Pourquoy les Archeuesques proche du Rhin, ont esté instituez Electeurs.*

D'Autant qu'ils estoient desia admis en l'assemblee des electeurs & qu'ils estoient establis & mis au rãg des Princes d'Allemagne, par l'Empereur Louys fils de Charles Magne. Autres sont d'opinion qu'ils ont esté instituez soubs l'Empereur Otton 1. & ce à cause qu'vn chacũ estimoit estre bien seant & honorable de voir l'Empire Romain orné de Princes Spirituels & Temporels, en outre d'autant qu'ils estoient les principaux Arche-

uesques, & plus grands en dignité, possedants l'estenduë des terres outre le Rhin, à sçauoir, pour le regard de la haute Allemagne. Dauantage, toutes les affaires d'importance leur estoient mises ez mains, principalement tout ce qui concernoit l'Allemagne, France & Italie, ou ils auoient exercé l'office d'*Archichanceliers*, laquelle dignité est la plus prochaine de la grandeur Imperialle. Les Empereurs modernes ont accoustumé de les nommer leurs Nepueux, ( nos treschers & bien aymez Nepueux ) non point pour denoter quelque alliance ou consanguinité, comme nous veut faire entendre & charlatanner Heigius, mais plustost pour signifier vne singuliere affection qu'ils leur portent, selon la coustume de tous les Monarques & Princes de ce temps.

## CHAPITRE XII.

### *Des Offices des Archicanceliers.*

L'Office d'Archichāc. estoit desia en vsage dez le temps de Charles Magne, ce qui ne se peut reuocquer en doubte par les patentes suiuantes. *Au nom de la Saincte & indiuiduë Trinité, Charles Magne par la diuine clemence Empereur des Romains tousiours Auguste, &c. Nous voulons qu'il soit notoire à tous fideles en Christ tant presens, que futurs, que pour le respect de l'amour de Dieu, & le soulas de nostre ame, & par l'interuention de nostre bien amé & feal Lituard, Archichancelier, & Euesque de Verselle, que le Duc Ruthard, homme de bonne memoire, auroit fondé de sa liberale main vn Monastere appellé Gengehard, au village de Mortinaige situé proche de la riuiere de Kintzicha, & iceluy consacré à Dieu, & à la glorieuse Vierge Marie, &c.* Le mesme Charles Magne en la copie de la fondation du Monastere de Kempten en Algouuie dōnee l'an 773. il nomme Lupert Archichā.

au nom duquel Amelbert Chancelier soubsigna: Semblables Archi Châcelliers sont souuent denommez ez patentes de Loys le Debonnaire, Charles le Chauue, des autres Louys, Charles le Gras, & Arnulphe, ce qui est assez vulgaire.

Deuant le regne de Charles Magne, ez patentes des Roys de France, ils se sont seulement soubsignez Chancelliers: comme apparoist par les lettres de Theodoric Roy de France de l'an 723. En autres lettres de Charles de l'an 769. il a soubscript, ce qu'a esté recognu par Lupert Archi Chappelain Aux patentes des Charles & des Ottōs il se faict souuent mention des Archi-Chappelains. Aux patentes de Charles Martel l'an 724. est soubsigné Kaldedramus Chancellier. Aux lettres d'Otton 3. a soubsigné Herbert Chancellier au nom de Pierre Cuman Euesque en l'an 997. A Rome en l'an 853. Louys Roy d'Allemagne fils du Debonaire a donné des patentes soubsignees de Comeat, au lieu de Rabbā, le-

quel estoit (comme ie croy Archeuesque de Mayence) Aux lettres de Hẽry 2. Gonthier Chancelier a soubsigné au lieu d'Aribon Archichappelain, lequel estoit Euesque de Mayence, Aux lettres d'Otton 3. donnees l'an 993. le dixiesme des kalendes de Iuin, Bibibaldus Euesque & Chancelier a soubsigné en la place de Willigise Archeuesque de Mayence. Aux lettres de Hẽry le Boiteux de l'an 1016. Gõthier Chancellier a soubsigné. Aux patẽtes d'Otton premier de l'an 946. Brunon Chãcelier a soubsigné au nom de Frederic Archichappelain, Archeuesque de Mayence, qui estoit Duc de Lorraine. En d'autres patentes d'Otton soubsigna Lutolf Chancelier au nom de Guillaume Archichappelain Euesque de Mayence, beaufils d'Otton, en l'an 959. Item en la patente de l'an 965. De mesme en la patente d'Otton de l'an 973. soubsigna Willigise Chancelier au nom de Rodpert Archichappelain Euesque de Mayence. Aussi aux lettres d'Otton de l'an 975. soubsigna

Folginat au nom de VVilligise Archichappelain Euesque de Mayence, au nom d'Eckenbauld Archichappelain, (ie croy que c'estoit l'Euesque de Mayence de ce nom) Aux patenres de Hēry 4. soubsigna Sighard Chancelier au nom de Sigfroid (qui estoit Archeuesque de Mayence de ce nom) Archichancelier, en l'an 1065. donné à Locre au roiaume de Naples. En la patēte de Conrad 1. en l'an 1027. soubsigna Vdalric Chancelier, au lieu d'Aribon, Archichappelain (Euesque de Maiēce) Soubs l'Empereur Henry 1. a esté publié vn Edict en l'an 1004. soubsigné Egilbert Chancelier, au nom de VVilligise Archichappelain ( Archeuesque de Mayence ) Du depuis ez annees suiuantes les Archeuesques de Mayence, ont tousiours prins le tiltre de Archichanceliers. Lesquels en ce temps là on nommoit Chanceliers, & maintenant Vice-chanceliers.

***Pourquoy ont ils esté nommez Archichanceliers par l'Allemagne, Royaume d'Arles, & Italie, veu que par Ordonnance d'Otton troisiesme, ils se disoiét Vicaires de l'Empire***

I'Estime qu'apres la diuision du royaume de Germanie & de France, l'office d'Archichancelier a deuolu à ces trois Arch'Euesques, & comme on peut coniecturer par l'instruction de diuers priuileges & patentes Imperialles, ceste institution des Archichanceliers Allemands, semble auoir pris origine enuiron le regne du grand Otton. Que si l'Empereur estoit en Italie l'Archeuesque de Coulogne souhsignoit les priuileges & patentes Imperialles, par l'entremise duquel elles estoient mises en lumiere. Le mesme faisoit celuy de Mayẽce, si l'Empereur demeuroit en Allemagne. S'il estoit en France l'Archeuesque de Treues exerçoit le mesme office. Il y a apparence que ceste coustume de signer,

a duré iusques au regne de Frederic 2. laquelle depuis a cessé d'estre en vsage. Il ne se peut coniecturer par là, cõme met en auãt mal à propos Gregoire de Thoulouze, que l'Archeuesque de Mayence peut eslire vn Empereur, comme Président en Allemagne, celuy de Treues en France: & de Coulogne en Italie (desquels royaumes ils se sont soubscripts Chanceliers.) Par ou le susdit de Thoulouse maintient que l'Archeuesque de Treues, faict la fonction quant à l'election au nom de la France, ce qu'il faict neantmoins de son propre mouuement sãs mandement ou consentemẽt du Roy de France. Ce qu'il repete au liure 7. chapitre 15. de sa Cronicque. La cause pourquoy ils ont pris ces tiltres des royaumes, se peut resoudre par cecy. L'Empereur Lothaire fils de Louys le debonnaire a diuisé la Monarchie Frãçoise en trois portions à ses trois fils: assignant l'Italie à Louys auec le tiltre d'Empereur: à Lothaire la Lorraine: & à Charles la Prouence: mais la diui-

sion de son trespuissant royaume a demeuré iusques à present bipartie entre ses nepueux. Il a permis vn royaume des Francons en Allamagne, l'autre en la Gaule Celtique & Aquitaine. Par ce moyẽ Charles le Chauue a iouy du royaume de France, des nepueux de Lothaire. A Louys fut assignee l'Allemagne auec les Prouinces & citez voisines du Rhin comme l'Alsatie, &c. Coulogne, Treues, Mastricht, Straesbourg, Basle, auec les plus riches Monasteres du pays d'Alsace. Item la Loraine partie de la Gaule Belgique.

En ceste diuision, le royaume d'Arles auec huict Comtez fut annexé au royaume d'Allemagne, quoy que par auant il dependoit de la couronne de France, pour l'occasion dequoy l'Archeuesque de Treues, (lequel depend d'Allemagne) est dict Archichancelier de France, au regard des affaires qui dependent de l'Empire, aux confins duquel est situé le royaume d'Arles : à laquelle dignité Archiepiscopale a esté ioincte l'auctorité Electorale, pour

ceste occasion il ne faict pas le deuoir d'election au nom de la France, mais comme Archichancelier Imperial. La mesme raison sert pour l'Italie, laquelle est aussi subiete à l'Empire, c'est pourquoy l'Archeuesque de Cologne ioüit aussi de l'estat d'Archichancelier pour eslire l'Empereur, non pourtant au nom de ceux d'Italie, autrement il s'ensuiuroit que le Palatin esliroit au nom du Palatinat: le Saxon au nom de ceux de Saxe: Le Marquis au nom du Marquisat: ce qui est absurd. Pareillement l'opinion de l'Abbé de Staden n'est veritable, lequel estime que l'archeuesque de Treues eslit pour le respect de son antiquité, ores qu'il ne soit point d'Allemagne, ou se trouuēt de plus anciennes villes que celles de Treues, comme entre autres est celle de Coulogne, lesquelles sont au nombre des premieres Corneille Tacite, ancien historien dit, que ceux de Treues sont fort ambitieux, comme estāt issus d'origine des Allemands, & par ceste gloire separez de la faineantise

des François. Du temps d'Arcade & Honoré le chef Siege de l'Empire estoit à Treues, où se visitoient les Palais. Parquoy ceux de Treues sont les premiers Allemands en la Gaule Belgique, & Celtique, en laquelle il y a quatre Electeurs qui y tiennent leur demeure, & habituation: les Empereurs y sont couronnez, à sçauoir à Aix. Aucuns estiment que les Empereurs ont esté libres d'eslire tels Châceliers que bon leur sembloit. Conrad de Sueue, a eu pour son Chancelier, Arnould Archeuesque de Coulogne, lequel a esté auec luy à l'expeditiõ de son couronnement l'an 1146.

---

## CHAPITRE XIII.

### *Du Royaume d'Arles.*

PLVSIEVRS aucteurs en ont escrit diuersement, quãt à moy i'ay recherché les Prouinces d'iceluy dans diuers manuscripts &

registres sur lesquels ie m'appuye, cõme les plus certains fondemens, à sçauoir des droicts que l'Empereur a en icelles, & qu'il peut encore auoir pour ce iourd'huy. Ausquels se descouurẽt beaucoup de choses iusques à present incogneües. I'ay extraict ce que s'ensuit des histoires imprimees, car ie ne veux exceder les termes de la briefueté encommencee.

Apres Louys le Begue le royaume de Bourgogne a esté diuisé en trois parties, l'vne en la Seigneurie & domaine d'Arles, l'autre en la Duché ou Marquisat de Bourgogne, & la troisiesme partie contenoit les regions que les Roys de Bourgogne possedoient au delà de la montagne *Iura*, ( laquelle separe les François des Suisses) L'Empereur Conrad Salique a reduict le royaume qui est au delà de la montagne *Iura*, & *d'Arle* en sa puissance, par forme & tiltre de testament, tel, que Rodolphe dernier Roy de Bourgogne venant à mourir, il se cõstitue heritier, ensemble son fils, & s'appro-

prie toutes les facultez du royaume, la couronne & les armes d'iceluy en l'an 1032.

Depuis ce temps les Empereurs en Allemagne ont vſurpé les droicts & tiltres de ce royaume, & y ont eſtably des Gouuerneurs & Lieutenans pour l'Empire. Durant le regne de Henry 4. ce royaume a eſté deſmembré & deſchiré en diuerſes Principautez & Comtez, leſquels Seigneurs gouuernoient chacun en ſon domaine, cõfeſſant neantmoins qu'ils tenoiẽt & poſſedoient leurs Fiefs de l'Empire.

Ez annees ſuiuantes du meſme regne de Henry 4. & par ſa permiſſiõ Bertholde Duc de Zeringhe ayant acquis la Nuichtlande en Suiſſe & la Iudicature de Zurich (membres du royaume de Bourgogne) s'eſt tantoſt intitulé Duc, & tãtoſt Recteur de la Bourgogne d'Arles. Mais il eſt manifeſte, que la petite Bourgogne & pluſieurs domaines des Suiſſes, ont eſté ſubjetes à l'Allemagne. Frederic Barberouſſe a donné le domaine de patron laïc des

trois Eueschez de Zitten, Lausanne & Geneue, à Bertholde de Zeringhe en recompense du territoire d'Arles : & n'a seulement donné ce droict patronal, mais il a aussi cedé les banlieuës & confins, qui sont contenus entre les montagnes de Iura & de Iupiter, lesquels il a separé du domaine de Bourgogne: qui estants conioincts en vne Principauté, luy en a donné la possession hereditaire à iamais.

L'Empereur Charles 4. Roy de Boheme, a distraict & escumé hors de l'Empire le royaume d'Arles, situé en la Gaule Narbonnoise, vulgairement nommé la Principauté de Vienne & de Daulphiné, transferant iceluy à son nepueu de par sa fille, fils aisné du Roy de France, nommé Charles cincquiéme Roy de la France Occidentale. Laquelle alienation par apres Sigismond fils du Bohemois a eu pour agreable, & fut ratifiee par auctorité Imperialle sur ce emanee en vertu de lettres patentes, à quoy toutesfois les Electeurs n'ont iamais voulu consen-

tir. Depuis quoy les Roys de France ont recogneu tenir ledict royaume en fief de l'Empire. ( iouxte les registres ) &c.

---

## CHAP. XIIII.

*Des Electeurs Seculiers, lesquels auant le regne d'Otton troisiesme, ont faict fonction d'offices Imperiaux, & depuis ont esté annexez, auec la dignité Electorale par ledict Otton.*



ENTRE les Princes seculiers, du regne de Conrad premier, les plus puissants & plus eminẽts en dignité, estoient, Arnould en Bauiere, Burchard en Sueue, Ebergard tres-Puissant Comte en la Franconie, Giselberd Duc en Lorraine, & Henry Duc des Saxons & de Thuringhe ne paroissoit en puissance moins que les autres. Tous lesquels auoient tenu le party contraire de l'Empereur. Otton le Grand, affin que son couronnemẽt

fut plus auguste & celebre, a voulu ordonner& establir des officiers lesquels auroient chacun leur charge en son Palais. Et donna l'office de Preuost de son Hostel à Giselbert, à Eberhard celuy de Maistre d'Hostel, à Hermā Duc de Sueue celuy de Bouteiller, & fit Arnould son Mareschal, *Ditmare escrit,* qu'Otton 3. a solemnizé les festes de Pasques à Quedlinbourgh & que quatre Ducs l'ont seruy au banquet royal, à sçauoir le Duc de Bauiere de Maistre d'Hostel, Conrad Duc de Franconie garde de la chambre, Euzele, Euzelin ou Helizen Palatin, Sommeiller: Bernhard ou Bennonen Duc de Saxe, Mareschal ou maistre d'Escuyerie. *André VVitichind tesmoigne qu'en l'an* 985. on auroit tenu les Estats au mesme lieu, ou les susdicts Princes Officiers estoient presents.

Il est donc manifeste les susdits offices & Estats auoir esté temporels a la discretion de sa Majesté Imperialle, & eslargiz tantost a l'vn & maintenant a l'autre. Et affin que la preeminence de

l'Electorat fut esleuee à plus haute dignité & splendeur. Otton 3. a ordõné que les offices Imperiaux seroyent hereditaires & à tousiours de degré en degré, De sorte qu'il a octroié aux Princes cy apres denommez le droict d'eslire l'Empereur, ensemble leur a donné la charge des fonctions Imperialles, qui se feroient au couronnement & au Pallais de sa Majesté. Le Bohemois encores pous lors Duc seroit Eschanson ou Bouteiller de l'Empire, auec la dignité Electoralle. Le Palatin du Rhin Maistre d'Hostel. Le Duc de Saxe Mareschal. Le Marquis de Brandebourg grand Chambellan. *Tout ce que dessus a esté asseuré en foy d'historien par Martin Polonois en l'an* 906. *& S. Antonin fol.* 615. *chapitre.* 4. *En la plus vieille cronicque d'Allemagne fol.* 101. *En la grande cronicque de Norëberghe l'an* 1433. *Ludolp de Bamberghe chapitre* 2. *André Prestre de Ratisbone en sa cronicque de Bauiere Pierre de Andio touchant l'Empire Romain liure* 2. *chapitre* 1. *Iean Blondus, Platine, Cranszjus, Nauclerus,* Trithemius. *& plusi-*

*sieurs autres.*

Il ne se peut verifier qu'autre qu'Ottõ 3. ayt annexé les offices Imperiaux à la dignité Electorale : parquoy le tesmoignage des autheurs çy dessus alleguez demeure ferme & stable, lesquels cõfirment assez ce que dessus, de sorte que persõne le peut mettre en doubte si ce ne'st par opiniastreté : l'Empereur Henry premier fõdateur de l'Euesché de Bamberghe, a ordõné que les Electeurs politicques du mesme Euesché fissent les mesmes deuoirs, (à sçauoir, de maistre d'Hostel, Mareschal, Chãbellan, & Bouteiller) à telle conditiõ, que venant à changer d'Euesque ils demeureroient en possession de leurs offices, & les exerceroient auec toute fidelité : ceste coustume est encores pour le present en vsage : car le deputé des Electeurs en demãde l'inuestiture à l'Euesque moderne, & l'Euesque respond, qu'il leur accorde l'inuestiture suiuant l'vsance ordinaire.

Ceste remarquable & auguste dig-

nité se souloit vulgairement nommer le filet de soye de la bien-heureuse Cunigonde, (femme de S. Henry) De la on dit ordinairement que la ville de Bamberghe ne peut estre ceincte de murailles à cause que Saincte Cunigonde l'a entouree d'vn fil de soye, au lieu de muraille.

Bruschius, Peucerus, & Späberghe se trompent bien lourdement lors qu'ils asseurent que l'Empereur Hẽry auroit ordõné que lesquatre Electeurs seculiers estoient tenus de demander & receuoir les Fiefs Electoriaux de l'Euesque de Bamberghe, comme de leur propre Seigneur. Mais il est tout asseuré & notoire par la coustume d'Allemagne, que les Electeurs ne reçoiuẽt & ne tiennẽt leurs Fiefs d'Electeurs immediatement que de sa Maiesté Imperialle.

## CHAPITRE XV.
### *Du Roy de Boheme.*

IE traicteray les poincts suiuants en mes Commentaires de Boheme, que bien tost ie mettray en lumiere, partāt pour abreger & euiter prolixité ie suis deliberé de les deduire au brief,

1. Pourquoy s'est il aucunes fois seruy de tiltre de Duc?
2. Les Bohemois ont esté creez Roys par diuers Empereurs.
3. Le Roy de Boheme au couronnement de Guillaume Comte de Hollāde, comme Eschanson de l'Empire, du consentement de l'Archeuesque de Coulogne, a mis la couronne d'argent sur le chef du Roy disant, *Reçoy le Diademe de splendeur, affin que par actions vertueuses tu sois tellement rayonnant en terre, que tu puisses meriter d'auoir ez cieux la couronne de la felicité eternelle.*

La femme d'Albert Roy des Romains, en l'asséblee des estats tenus à Noremberghe, a esté couronnee selō

la coustume ordinaire, ou le Roy de Boheme reuestu d'vn habit tres-sumptueux & precieux, mõté sur vn cheual estimé à mille marcqs dargent, remplit vne couppe dor, de vin, & la presenta à la Royne.

V. Cestoit le deuoir de l'Archeuesque de Mayence de couronner le Roy de Boheme, en vigueur du priuilege àluy octroié par Odochar & Wentzlao, *ce que Trithemius explique plus amplement*, Mais ce deuoir quelque temps apres a esté mis ez mains de Egilbert Archeuesque de Treues, à luy dõné par Vradislaus, Quelque temps apres Henry issu des Comtes de Firnenburg Archiprestre de Mayence, a vendu par argent ce droict & preeminence à l'Eglise de Prague. Toutesfois Albert de Straesbourg le couche autrement par escrit, à sçauoir, que Charles Marquis de Morauie, qui portoit vne haine mortelle à Henry de Maience, a erigé l'Euesché de de Prague en Archeuesché, le rendat libre de la submission qu'il deuoit à celuy de Mayence, & luy à donné &

octroié le droict de couronner le Roy de Boheme : en frustrant l'Archeuesque de Mayence.

6. Quels droicts les Archiducs d'Austrice ont sur le royaume de Boheme tant selon la vigueur de l'accord approuué par tous les ordres de Boheme, qu'autres tiltres.

7. En quels cas le Roy de Boheme, est exempt de l'Empire.

8. La Lusatie inferieure a appartenu au Roy de Boheme comme possessiõ & heritage Electoral.

9. Il faut de necessité qu'il soit a l'election de l'Empereur ainsi qu'est contenu à la bulle d'or de Charles 4. mise cy dessoubs de mot à autre A raison dequoy, suiuant la coustume, lors qu'il ne fut appellé à la denomination de Maximilien premier, les inimitiez couuertes de l'Empereur Frederic 3 & du Roy de Boheme regnant le requerãt ainsi, il a requis opiniastrement l'amende y ordonnee, & en tel cas acordee aux Electeurs : à faute dequoy il menaçoit d'auoir recours

aux armes: ou bien que l'Empereur eut a luy quitter & relaxer du seruice qu'il est tenu luy faire allant en Italie, ou à faute de quoy, qu'il luy payeroit la somme de 800. Ducats. Ce qu'estāt refusé, arresterēt que dores en auāt les Roys de Boheme ne seroient exclus de l'election, soubs peine de 500. marcqs d'or pur, ceste resolution aiāt esté prise en ceste sorte, Ladislaus Roy de Boheme ratifia l'election de Maximilien & la tint pour vaillable.

---

## LA BVLLE D'OR DE CHARLES

*Quatriesme touchant l'election & succession des Roys de Boheme.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours auguste, Roy de Boheme, &c. nostre naturelle bonté, qui est incessament occuppee par veilles cōtinuelles sur les hōneurs proffits de nos fidels & affectionnez subjects, nous excite & nous porte tousiours de nous rēdre ententifs à leurs vœux, tout & quantes fois que leur demande est iuste: car en cecy no man-

ste : car en cecy ne manque iamais l'intention de nostre liberalité, mais plustost elle croit esleuer la grandeur de nostre sceptre royal, certainemẽt estãs venus vers nous, le Venerable Archeuesque de Prague, l'Archeuesque d'Olmits, l'Euesque de Vratislauie, & de Lytonyschel, & les illustres Iean Duc de Corinthe, Comte de Tirol & de Gorits nostre tres-cher cousin germain, & Nicolas Duc d'Opare, & de Ratisburg, & les autres Prelats, Ducs, Princes, Barons, grands & nobles de nostre royau. de Boheme, & de ses appartenance, no' ont humblement supplié leur confirmer certaines letres de Frederic, cy deuant esleu Empereur des Romains nostre predecesseur, lesquelles ils nous ont communiquees, dont la teneur suit.

Frederic par la diuine clemence esleu Empereur des Romains tousiours auguste, Roy de Sicile, &c. Comme ainsi soit que la beauté & puissãce de nostre Empire ayt esté auparauant que nous y fussions appellez, & que non seule-

ment les dignitez des Princes: mais aussi les sceptres royaux se conferent par nostre Majesté, nous tenons pour chose glorieuse & magnifique de ce que par vn si grand benefice de nostre l'argesse & plusieurs autres, l'augmentation de nostre royale dignité en accroist dauantage, sans que pour ce nostre grãdeur ressente aucune diminution. De là est, qu'attendans les mesmes signalez deuoirs d'affection que tout le peuple de Boheme rendit iadis à l'Empereur Romain, auec tant d'amour, & de fidelité: & pour ce que leur illustre Roy Ottacher, le premier entre les autres Princes nous a esleu pour Empereur, & a assisté diligẽmẽt & vtilement pour nous à la poursuitte de nostre election: aussi comme nostre cher & bien aymé oncle de de pieuse memoire le Roy Philippe, ayant faict assẽbler le conseil de tous les Princes, l'a institué Roy par son priuilege, ainsi nous constituons ce mesme Roy, confirmons & approuuons vne si saincte & digne election, & luy octroyons libe-

ralement ſans payer aucuns deniers, mais ſelō la iuſtice ordinaire de noſtre court, le Royaume de Boheme, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs à iamais: voulant quiconque ſera par eux eſleu Roy luy ou ſes ſucceſſeurs viennent vers Nous receuoir l'inueſtiture & autres droicts de royauté, ainſi & en la forme qu'il conuient: & ſi luy donnons toutes les bornes, limites & appartenances dudict royaume, voire en quelque façon qu'elles en pourroient auoir eſté aliennees, pour les poſſeder & en ioüir tant par luy que par ſes ſucceſſeurs: en telle ſorte toutesfois que ils ioüiſſent de meſmes libertez, ſeuretez & frāchiſes qu'ils ont accouſtumé de ioüir par la liberalité de nos predeceſſeurs. D'abondant de la munificence de ceſte noſtre liberalité, Nous ordonnons que le ſuſdict Illuſtre Roy ou ſon ſucceſſeur, ne ſoit tenu ny obligé de venir en noſtre cour, ſinon lors que nous aurons ſignifié & publié la tenue de noſtre cour & conſeil dans Bāberghe ou dans Noremberghe, ou biē lors

que nous aurons ordōné tenir nos dits conseils à Marpurg: en tel cas ils seront tenus & obligez de s'y trouuer Que si le Duc de Podolie y ayant esté mandé s'y trouue, il le doit assister & accompagner ainsi que ses predecesseurs jadis ont accoustumé d'accōpagner les Roys de Boheme: en telle sorte neantmoins que six sepmaines auant la tenuë de nostredicte court, il leur sera signifié d'y venir, saulf que si nous ou nos successeurs auons besoing d'aller à Rome pour estre couronnez, en tel cas nous laissons à la discretion dudict Roy Ottachar & de ses successeurs, ou de nous enuoyer trois cents hommes d'armes pour assistence, ou de nous payer trois cents marcs. *Et pour memoire de ceste nostre ordonnance & constitution, & pour auoir force perpetuellement, nous auons cōmandé de faire apposer le sceau de nostre bulle d'or à ce present priuilege par les mains de Hē-ry de Paris nostre Secretaire & fidele seruiteur Donné en l'an, mois & indiction que dessoubs, & pour tesmoings de ceste chose sont l'Archeuesque de Bary, les Euesques de Trente, de Baste*

*de Constance, & de Coire, les Abbez d'Aug de Sainct Gal, & de VViterbe, Perthelde de Nisphe Prothonotaire de nostre cour Royalle, les Comtes Vlric de Chebur, Rodolphe de Habechsburg, & le Landtgraeue d'Alsace, les Comtes Louys & Herman de Froburg, & le Comte VVartere de Hohemburg, Arnould Seigneur de VVart, Rodolphe Aduocat de Raprehtehurilar, Rodolphe de Rumonsberghe, Albert de Tanhul Chambellan, & plusieurs autres grands nobles & libres personnes, du tesmoignage desquels il appert ce present priuilege auoir esté confirmé. Ces choses se sont passees l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1200. le 12. du mois de Septembre, Indiction 15 & & le 15. du regne de nostre Seigneur Frederic tres Illustre Empereur des Romains esleu, à tousiours auguste Roy de Sicile. Donné en nostre noble Cité de Basle par les mains de Vlricq, Prothonotaire, le sixiesme des Calendes d'Octobre heureusement, Amen.*

Et affin qu'il nous pleust les susdites lettres confirmer de nostre authorité royalle, nous à ces causes inclinans benignement aux requestes & supplications des dessus dicts Prelats, Ducqs,

Princes, barons, & nobles, que nous auons entre autres recognuz tresfideles & affectionnez à l'honneur & heureux estat du royaume & Empire Romain, mesme le Roy de Boheme mẽbre du royaume Romain & le plus noble de tous, Nous loüons, ratifions, approuuons & confirmons les susdites lettres, & toutes les choses tant generalles que particulieres contenues en icelles, & de nouueau de la certaine science, & de la plenitude de nostre puissance Romaine & royalle, nous les conferons & donnons pour iamais par la teneur des presentes aux susdits Prelats, Ducs, Princes, barons, Magistrats Gouuerneurs, & Nobles, & à toute la communauté du royaume & de ses dependances, pour l'vsage & besoing des Roys de Boheme Que s'il y a quelque defaut ou diminution remarquee aux precedentes par vn don surabondant de nostre Romaine & royalle Majesté, nous voulons qu'il soit reparé & suppleé. Que si sur les choses contenues ez susdictes lettres quelques vns

s'efforcent d'en tourner quelques vns en calomnie, interpreter les autres en sens sinistres & mauuais, & obscurcir ce qui y est de plus clair, afin d'oster tout ce doute & euiter ceste obscurité qu'on pourroit rechercher en icelle, & afin que les Estats dudit roiaume de Boheme & du peuple Bohemien perseuere en la sincere concorde de la benediction de l'Empire & garde l'vnité en vn mesme lien de paix, & que les habitans dudit roiaume, ceux pour lesquels la discordãce de la matiere pourroit causer ez temps à venir, la ruine des ames & des corps comme prouenans de la rupture & discorde des affaires auant que ces choses arriuent, & pour aller au deuant d'icelle, par vn sage, prudent, & salubre preuention, nous voulons que lesdits habitans dudit roiaume heritent paisiblemẽt leur terre & qu'ils se resiouissent en l'abondãce de la paix. Et que pour l'election du Roy de Boheme, arriuant le cas & l'euenement qu'il ne reste aucũ masle ny femelle legitime de la genealogie,

semence, & sang roial de la Majesté de Boheme ( ce que Dieu ne veuille permettre ) ou en autre maniere que la courône dudit roiaume puisse vaquer, nous voulons, ordonnons, prononçons, interpretons, & declarons par cet escrit, qu'en tel cas, à iamais elle appartienne de droict iustemẽt & legitimemẽt aux Prelats, Ducs, Princes, barons, nobles, & à la communauté dudit roiaume & de ses dependances, ayãt pris la meure deliberation sur ce auecq les autres Princes, qui pour lors seront à la suitte de nostre grãdeur, en vn conseil sain & bien digeré, & en ce cas & euenement susdits, & non autrement, nous conferons & concedons ausdicts Prelats, Ducs, Princes, barons, nobles & communautez du roiaume, de la plenitude de nostre puissance roialle, & de nostre certaine science, confirmons & transferons en eux, en la meilleure & plus saine forme que faire se pourra, l'election du Roy de Boheme, voulans que quiconcque sera esleu pour Roy, vienne par deuers nous, ou à nos

successeurs Roys & Empereurs des romains pour receuoir de nous & de nos successeurs en forme deuë, necessaire, & accoustumee, les droicts & choses qui appartiennent à vn Roy: & ce non obstant les loix, vz, coustumes, obseruations, droicts de priuileges, statuts, communes ou edicts publiez au contraire, tous lesquels comme s'ils estoient nommément & de mot à mot inserez escrits en ces presentes, nous les reuocquons, cassons, & annullons, & de la plenitude de nostre puissance roialle & Romaine ordonnons n'auoir à l'aduenir nulle force & valeur.

Dauantage, nous desirons que tous sçachent tant en general qu'en particulier, que lesdictes lettres de l'Empereur Frederic sont sellées du seau dont il vsoit n'estant encore que roy de Sicile, Duc de la Poüille & Prince de Capouë, auant qu'il eust passé par les solemnitez de son couronnement pour le roy des romains, ainsi qu'il nous appert & sommes plainement informez: & comme fit de glorieuse memoire

moire Henry nostre ayeul iadis Empe-reur des Romains, qui se seruoit du seel de la Comté de Luxembourg : & comme ont faict les autres Empereurs Romains esleus, nos predecesseurs, chacun en ses tiltres, & nous, deuant les solemnitez de leurs couronnemens & du nostre, ou nous sommes seruis du seel du Marquisat de Morauye a l'entour de laquelle bulle d'or du costé ou est l'effigie de l'Empereur Frederic, sont ces mots, ***Fridericus Dei gratia rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ***, & de l'autre ou est exprimé le pourtraïct d'vn certain chasteau, sõt escrits ces mots, *Christus vincit, Christus regnat Christus imperat*, lesquelles paroles s'y voyét encore saines & entieres sans corruption ny alteration Qu'il ne soit donc loisible a aucun homme rompre ou enfraindre ceste nostre ratification, approbatiõ, &c. Et pour plus ample asseurance, nous auons faict qu'en icelle dite bulle d'or sera mis & apposé le seel de nostre Majesté, De ce sont tesmoings Gerlac Archeuesque

octroié le droict de couronner le Roy de Boheme : en frustrant l'Archeuesque de Mayence.

6. Quels droicts les Archiducs d'Austrice ont sur le royaume de Boheme tant selon la vigueur de l'accord approuué par tous les ordres de Boheme, qu'autres tiltres.

7. En quels cas le Roy de Boheme, est exempt de l'Empire.

8. La Lusatie inferieure a appartenu au Roy de Boheme comme possessiõ & heritage Electoral.

9. Il faut de necessité qu'il soit a l'election de l'Empereur ainsi qu'est contenu à la bulle d'or de Charles 4. mise cy dessoubs de mot à autre A raison dequoy, suiuant la coustume, lors qu'il ne fut appellé à la denomination de Maximilien premier, les inimitiez couuertes de l'Empereur Frederic 3. & du Roy de Boheme regnant le requerãt ainsi, il a requis opiniastrement l'amende y ordonnee, & en tel cas acordee aux Electeurs : à faute dequoy il menaçoit d'auoir recours

aux armes: ou bien que l'Empereur eut a luy quitter & relaxer du seruice qu'il est tenu luy faire allant en Italie, ou à faute de quoy, qu'il luy payeroit la somme de 800. Ducats. Ce qu'estāt refusé, arresterēt que dores en auāt les Roys de Boheme ne seroient exclus de l'election, soubs peine de 500. marcqs d'or pur, ceste resolution aiāt esté prise en ceste sorte, Ladislaus Roy de Boheme ratifia l'election de Maximilien & la tint pour vaillable.

---

## LA BVLLE D'OR DE CHARLES *Quatriesme touchant l'election & succession des Roys de Boheme.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours auguste, Roy de Boheme, &c. nostre naturelle bonté, qui est incessament occuppee par veilles cōtinuelles sur les hōneurs proffits de nos fidels & affectionnez subjects, nous excite & nous porte tousiours de nous rēdre ententifs à leurs vœux, tout & quantes fois que leur demande est iuste: car en cecy no man-

ste : car en cecy ne manque iamais l'intention de nostre liberalité, mais plustost elle croit esleuer la grandeur de nostre sceptre royal, certainemẽt estãs venus vers nous, le Venerable Archeuesque de Prague, l'Archeuesque d'Olmits, l'Euesque de Vratislauie, & de Lytonyschel, & les illustres Iean Duc de Corinthe, Comte de Tirol & de Gorits nostre tres-cher cousin germain, & Nicolas Duc d'Opare, & de Ratisburg, & les autres Prelats, Ducs, Princes, Barons, grands & nobles de nostre royau. de Boheme, & de ses appartenance, no⁹ ont humblement supplié leur confirmer certaines letres de Frederic, cy deuant esleu Empereur des Romains nostre predecesseur, lesquelles ils nous ont communiquees, dont la teneur suit.

Frederic par la diuine clemence esleu Empereur des Romains tousiours auguste, Roy de Sicile, &c. Comme ainsi soit que la beauté & puissãce de nostre Empire ayt esté auparauant que nous y fussions appellez, & que non seule-

ment les dignitez des Princes: mais aussi les sceptres royaux se conferent par nostre Majesté, nous tenons pour chose glorieuse & magnifique de ce que par vn si grand benefice de nostre l'argesse & plusieurs autres, l'augmentation de nostre royale dignité en accroist dauantage, sans que pour ce nostre grãdeur ressente aucune diminution. De là est, qu'attendans les mesmes signalez deuoirs d'affection que tout le peuple de Boheme rendit iadis à l'Empereur Romain, auec tant d'amour, & de fidelité: & pour ce que leur illustre Roy Ottacher, le premier entre les autres Princes nous a esleu pour Empereur, & a assisté diligẽmẽt & vtilement pour nous à la poursuitte de nostre election: aussi comme nostre cher & bien aymé oncle de de pieuse memoire le Roy Philippe, ayant faict assẽbler le conseil de tous les Princes, l'a institué Roy par son priuilege, ainsi nous constituons ce mesme Roy, confirmons & approuuons vne si saincte & digne election, & luy octroyons libe-

ralement sans payer aucuns deniers, mais selō la iustice ordinaire de nostre court, le Royaume de Boheme, tant pour luy que pour ses successeurs à iamais: voulant quiconque sera par eux esleu Roy luy ou ses successeurs viennent vers Nous receuoir l'inuestiture & autres droicts de royauté, ainsi & en la forme qu'il conuient: & si luy donnons toutes les bornes, limites & appartenances dudict royaume, voire en quelque façon qu'elles en pourroient auoir esté aliennees, pour les posseder & en iouïr tant par luy que par ses successeurs: en telle sorte toutesfois que ils iouïssent de mesmes libertez, seuretez & frāchises qu'ils ont accoustumé de iouïr par la liberalité de nos predecesseurs. D'abondant de la munificence de ceste nostre liberalité, Nous ordonnons que le susdict Illustre Roy ou son successeur, ne soit tenu ny obligé de venir en nostre cour, sinon lors que nous aurons signifié & publié la tenuë de nostre cour & conseil dans Bāberghe ou dans Noremberghe, ou biē lors

que nous aurons ordõné tenir nos dits conseils à Marpurg: en tel cas ils seront tenus & obligez de s'y trouuer Que si le Duc de Podolie y ayant esté mandé s'y trouue, il le doit assister & accompagner ainsi que ses predecesseurs jadis ont accoustumé d'accõpagner les Roys de Boheme: en telle sorte neantmoins que six sepmaines auant la tenuë de nostredicte court, il leur sera signifié d'y venir, saulf que si nous ou nos successeurs auons besoing d'aller à Rome pour estre couronnez, en tel cas nous laissons à la discretion dudict Roy Ottachar & de ses successeurs, ou de nous enuoyer trois cents hommes d'armes pour assistence, ou de nous payer trois cents marcs. *Et pour memoire de ceste nostre ordonnance & constitution, & pour auoir force perpetuellement, nous auons cõmandé de faire apposer le sceau de nostre bulle d'or à ce present priuilege par les mains de Hẽry de Paris nostre Secretaire & fidele seruiteur Donné en l'an, mois & indiction que dessoubs, & pour tesmoings de ceste chose sont l'Archeuesque de Bary, les Euesques de Trente, de Basle*

*de Constance, & de Coire, les Abbez d'Aug de Sainct Gal, & de VViterbe, Perthelde de Nisphe Prothonotaire de nostre cour Royalle, les Comtes Vlric de Chebur, Rodolphe de Habechsburg, & le Landtgraeue d'Alsace, les Comtes Louys & Herman de Froburg, & le Comte VVartere de Hohemburg, Arnould Seigneur de VVart, Rodolphe Aduocat de Raprehtehuvilar, Rodolphe de Rumonsberghe, Albert de Tanhul Chambellan, & plusieurs autres grands nobles & libres personnes, du tesmoignage desquels il appert ce present priuilege auoir esté confirmé. Ces choses se sont passees l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1200. le 12. du mois de Septembre, Indiction 15 & & le 15. du regne de nostre Seigneur Frederic tres Illustre Empereur des Romains esleu, à tousiours auguste Roy de Sicile. Donné en nostre noble Cité de Basle par les mains de Vlricq, Prothonotaire, le sixiesme des Calendes d'Octobre heureusement, Amen.*

Et affin qu'il nous pleust les susdites lettres confirmer de nostre authorité royalle, nous à ces causes inclinans benignement aux requestes & supplications des dessus dicts Prelats, Ducqs,

Princes, barons, & nobles, que nous auons entre autres recognuz tresfideles & affectionnez à l'honneur & heureux estat du royaume & Empire Romain ; mesme le Roy de Boheme mẽbre du royaume Romain & le plus noble de tous, Nous loüons, ratifions, approuuons & confirmons les susdites lettres, & toutes les choses tant generalles que particulieres contenues en icelles, & de nouueau de la certaine science, & de la plenitude de nostre puissance Romaine & royalle, nous les conferons & donnons pour iamais par la teneur des presentes aux susdits Prelats, Ducs, Princes, barons, Magistrats Gouuerneurs, & Nobles, & à toute la communauté du royaume & de ses dependances, pour l'vsage & besoing des Roys de Boheme Que s'il y a quelque defaut ou diminution remarquee aux precedentes par vn don surabondant de nostre Romaine & royalle Majesté, nous voulons qu'il soit reparé & supplcé. Que si sur les choses contenues ez susdictes lettres quelques vns

s'efforcent d'en tourner quelques vns en calomnie, interpreter les autres en sens sinistres & mauuais, & obscurcir ce qui y est de plus clair, afin d'oster tout ce doute & euiter ceste obscurité qu'on pourroit rechercher en icelle, & afin que les Estats dudit roiaume de Boheme & du peuple Bohemien perseuere en la sincere concorde de la benediction de l'Empire & garde l'vnité en vn mesme lien de paix, & que les habitans dudit roiaume, ceux pour les quels la discordãce de la matiere pourroit causer ez temps à venir, la ruine des ames & des corps comme prouenans de la rupture & discorde des affaires auant que ces choses arriuent, & pour aller au deuant d'icelle, par vn sage, prudent, & salubre preuention, nous voulons que lesdits habitans dudit roiaume heritent paisiblemẽt leur terre & qu'ils se resiouissent en l'abondãce de la paix. Et que pour l'election du Roy de Boheme, arriuant le cas & l'euenement qu'il ne reste aucũ masle ny femelle legitime de la genealogie,

semence, & sang roial de la Majesté de Boheme ( ce que Dieu ne veuille permettre ) ou en autre maniere que la courõne dudit roiaume puisse vaquer, nous voulons, ordonnons, prononçons, interpretons, & declarons par cet escrit, qu'en tel cas, à iamais elle appartienne de droict iustemẽt & legitimemẽt aux Prelats, Ducs, Princes, barons, nobles, & à la communauté dudit roiaume & de ses dependances, ayãt pris la meure deliberation sur ce auecq les autres Princes, qui pour lors seront à la suitte de nostre grãdeur, en vn conseil sain & bien digeré, & en ce cas & euenement susdits, & non autrement, nous conferons & concedons ausdicts Prelats, Ducs, Princes, barons, nobles & communautez du roiaume, de la plenitude de nostre puissance roialle, & de nostre certaine science, confirmons & transferons en eux, en la meilleure & plus saine forme que faire se pourra, l'election du Roy de Boheme, voulans que quiconque sera esleu pour Roy, vienne par deuers nous, ou à nos

moire Henry nostre ayeul iadis Empereur des Romains, qui se seruoit du seel de la Comté de Luxembourg : & comme ont faict les autres Empereurs Romains esleus, nos predecesseurs, chacun en ses tiltres, & nous, deuant les solemnitez de leurs couronnemens & du nostre, ou nous sommes seruis du seel du Marquisat de Morauye a l'entour de laquelle bulle d'or du costé ou est l'effigie de l'Empereur Frederic, sont ces mots, *Fridericus Dei gratia rex Siciliæ, Ducatus Apulsæ, Principatus Capuæ*, & de l'autre ou est exprimé le pourtraïct d'vn certain chasteau, sõt escrits ces mots, *Christus vincit, Christus regnat Christus imperat*, lesquelles paroles s'y voyẽt encore saines & entieres sans corruption ny alteration. Qu'il ne soit donc loisible a aucun homme rompre ou enfraindre ceste nostre ratification, approbatiõ, &c. Et pour plus ample asseurance, nous auons faict qu'en icelle dite bulle d'or sera mis & apposé le seel de nostre Majesté, De ce sont tesmoings Gerlac Archeuesque

de Mayence Archichancelier du sacré Empire par les Allemagnes, Rodolphe le vieux Duc de Saxe Mareschal du sacré Empire, les Ducs Rodolphe de Saxe le Ieune, & Frederic de Deek, Ieã burgraue de Noremberge, Vlric Lant graue de Luchtemberg. Dõné à Prague l'an de nostre Seigneur 1348. Indictiõ premiere, le 7. des Ides d'Auril, & de nos regnes l'an deuxiesme.

11. Priuilege.

*Disposition du Roy Vladislas, a cause de sa fille Anne qu'il promet ne point marier sans le sceu & conseil des Estats de Boheme, pour ce que elle pouuoit heriter du Royaume de Boheme, s'il decedoit sans hoirs masles.*

Nous Vladislas par la grace de Dieu Roy de Hongrie, & de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, &c. Marquis de Morauie, Luxembourg, &c. Duc de Silesie & Marquis de Lusatie: comme ainsi soit que le seigneur Dieu de sa saincte grace nous at donné des hoirs & enfans masles & femmelles, & que par sa diuine volonté & bon plaisir, comme de l'aduis & conseil de nos bõs

subiects les Prelats, Ducs Barõs, & tous les estats de nos Royaumes nous ayõs donné pour couronner, premieremẽt Roy de Boheme le Serenissime Prince le Roy Louis nostre tres cher & bien aymé fils: & que puis apres de la volõté des Barons, Cheualiers & bourgois du Royaume de Boheme, il a esté reçeu & couronné Roy audit Royaume, & ce en vertu des droicts, immunitez & priuileges dudit Royaume de Boheme si Dieu appelloit a soy sans hoirs la Serenissime Majesté du Roy Louis nostre fils alors nostre fille Anne, demeureroit vraye heritiere du Royaume, ainsi considerans toutes ces choses, & voyans nos subiects de l'vn & de l'autre Royaume estre portez d'vn singulier amour & subiection enuers nous, tres affectionnez & prests a toute prompte obeissance, voulans par eux pourueoir à l'aduenir en ce faict icy, ainsi que nous auons jugé estre iuste & equitable,

*Afin qu'ils puissent mieux & plus parfaictements*, selon leurs langues maternelles

agir auec nos hoirs & auec leurs futurs seigneurs des necessitez de ces deux couronnes & Royaumes, Nous auons ordonné & ordonnons par ces presẽtes que nos hoirs heritiers doiuent estre nouris & esleuez en lieu conuenable auquel il y ait libre accez tant pour la couronne de Hongrie que de Boheme & autãt pour l'vn que pour l'autre ainsi que nous deuõs & à cause d'eux sõmes tenus, & ordonnons que il y aye auec eux pareil nombre d'officiers de l'vn & de l'autre sexe autant du Royaume de Boheme que du Royaume de Hõgrie, pour les gouuerner & garder affin que sans aucun empeschement ils puissent librement apprendre l'vne & l'autre langue Hongroise & bohemienne, tellement que l'vne & l'autre couronne, chacune en sa langue puisse promptement & suffisamment traicter & parler auec leurs Serenitez, des necessitez & affaires necessaires desdits Royaumes. Dauãtage nous promettons au Royaume de Boheme *de ne point marier nostre fille Anne sans le sceu & conseil dudit Royau-*

*me pource que comme dit est elle est heritiere d'iceluy*: & auons promis tout ce que est contenu en ces lettres de nostre parolle royalle,& par les mesmes lettre promettons aux Barons, Cheualliers, & à tous les estats dudit royaume de Boheme, les garder & entretenir inuiolablement toutes entieres sans aucune obmission ny transgression: en tesmoignage dequoy nous auons faict mettre nostre seel Royal, à ces presentes. Donné au chasteau de Prague la 6. ferie d'apres la feste des trois roys, l'an de nostre Seigneur 1410. & de nos regnes d'Hongrie, le vingtiesme & de Boheme le 39.

III. Priuilege.

*Les lettres maiestales du Roy Ferdinand premier pour monstrer qu'apres la mort de Louys Roy de Hongrie & Boheme le Royaume de Boheme auec ses depēdances est paruenu par succession à la Royne Anne sœur dudit Roy Louis, & femme dudit Roy Ferdinand premier.*

Nous Ferdinand par la grace de Dieu roy des romains, tousiours auguste de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, Infant des Espagnes, Archi-

duc d'Austrice Marquis de Morauie, Duc de Luxẽbourg & de Silesie, Marquis de Lusatie. Sçauoir faisons a tous par ces presentes qu'apres selon la volonté de Dieu tout puissant, l'an 1509. le iour de la decolation S. Iean fut ariué vn accident tres pitoiable, sçauoir que le tres Serenissime Prince Louys Roy de Hõgrie & de Boheme nostre frere & trescher amy fut allé de vie a trespas sans hoirs ny enfans, combatãt contre l'hereditaire & tres cruel ennemy de toute la Chrestienté pour la defense de la saincte foy Chrestienne & pour la conseruation de ses royaumes, Prouinces & fiẽs subiects tres fidelles & cheris, il arriua que le royaume de Boheme & autres incorporez, scauoir le Marquisat de Morauie, la Duché de Silesie, & le haut & bas Marquisat de Lusatie, auec toutes & chacunes leurs souuerainetez, domaines & libertez y appartenãs, fut hereditairement deuolu à la Serenissime Dame Anne Royne des Romains, de Hongrie, & de Bohe-

me nostre tres chere espouse comme a la seur vnique dudit Roy Louis de loüable memoire & comme vraye heritiere en vertu des libertez priuileges, & constitutions Imperialles, ainsi que contiennent bien plus amplemēt icelles lettres Maiestales, *Que au cas qu'il ne se trouue aucun masle ny femelle legitimement procreez du sang Royal, la libre election du royaume de Boheme & des Prouinces incorporees appartiendroit aux Estats dudit royaume*: Esquelles lettres de l'Empereur Charles, donnees à Prague l'an 1348. indiction premiere, le 7. des Ides d'Apuril, & de ses regnes le 2. Et ez lettres reuersales du Roy Vladislas nostre tres-cher Seigneur & Pere de louable memoire, ou est inseré expressement, sçauoir, *Que si Dieu appelloit de ce monde sans heritiers ledict* Roy *Louys, que selon les constitutions, libertez, & priuileges du royaume de* Boheme, *la* Royne *Anne nostre treschere espouse demeureroit heritiere dudict royaume*. La datte desquelles lettres est du Chasteau de Prague la vj. Ferie d'apres la feste des Roys, l'ā 1410 & de Boheme trenteneufiesme. *C'est*

*pourquoy les Estats dudict royaume ont humblemẽt recogneu & reçeu nostre dicte treschere Espouse comme vraye heritiere & royne de ce royaume selon la teneur des droicts, constitutiõs, & libertez d'iceluy. Et de leur libre & bonne volonté ont esleu & reçeu nostre personne apres celle de nostre espouse comme vray heritier d'icelle, pour leur* Roy *& Seigneur.* Laquelle election & reception faicte à nostre personne, à nos hoirs, & successeurs par les dicts Estats, nous recognoistrons & recompenserons. En foy dequoy, nous auõs fait mettre en ces presentes soubscrittes de nostre main, nostre sçeau royal. Donné au chasteau de Prague la 3. ferie d'apres la feste de sainct Gilles, l'an de la Natiuité du fils de Dieu 1545. & de nos regnes au royaume Romain le 15. & des autres le 19. Ces trois actes cy dessus sont conformes à leurs originaux autenticques, soubs le sçeau du royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vendelidus Wilad, Secretaire juré de sa Majesté imperialle, & de la Chancelierie de Boheme, Faict à Viẽne en Austrice le 8. Decemb. l'an 1619.

## CHAP. XVI.

*Des Electeurs, Palatin, Saxon, & Brandebourg.*

ENTRE les Electeurs seculiers, le Palatin tient le premier rãg Mon opinion est, que ceste dignité a prins son origine desFrãçois. Car celuy en la puissance duquel estoit le gouuernement de la maison royalle, se nommoit Preuost de la maison du Roy, Prince du Palais, Colonel du regiment des Gardes, ou du Palais. Les thresors & ioyaux du royaume estoiẽt en sa puissance. *la condition des Roys estant renduë seruile, de sorte qu'il ne leur restoit que l'ombre d'vn nom royal.* Du depuis, ceste auctorité de Palatins a esté reduicte en ordre: car leur estat a esté declaré reuocable à la volonté des Roys. Finalement du temps d'Otton, lors que les Principautez furent erigees en succession & droict hereditaire, le ncm de

Palatins leur a demeuré, cessant l'office & administration d'aucune charge. La dignité des Comtes Palatins estoit la deuxiesme apres les Ducs, & estoiēt intitulez Comtes Electeurs, pour les discerner d'auec les autres Comtes, il y en auoit plusieurs de tels Palatins, & Comtes ordinaires, principalement en Bauiere du temps d'Arnulphe & Ottō Empereurs. Le Duc de Bauiere estant prins, Otton le grand fit trancher la teste à ses freres puisnez & plus ieunes, puis l'associa & le mit au nombre des Comtes Palatins, de là est procedé la source & l'origine des Palatins de Bauiere, selon Auentin en ses Annales de l'an 958.

La Duché de Bauiere a esté gouuernee par les Princes de Schyrence l'espace de 230 ans.

Rhenanus deduict mal la descente des Comtes Palatins, lequel dict qu'ils ont prins leur tiltre d'vne petite region situee proche de Heydelberg, appellee *Capellatium*, ou *Pallas*, mais ceste partie de region du Palatinat situee

proche du Rhin, a esté ainsi nommee auant que la Seigneurie *Capellatiam* fut annexee au domaine des Palatins. Dauantage le nom de ceste region ne deriue seulement du mot Allemãd *Pfaltz*, mais aussi leurs autres domaines des mots *Oberpfaltz*, *Altepfaltz*, *Iungepfaltz*. D'ancienneté les Comtes Palatins tenoient leur residence au traict inferieur du Rhin, & aux enuirõs de la Meuse, dont la forest d'Ardenne en estoit vne partie, à sçauoir, ce qui est situé depuis Metz iusques à Aix, appellee en Allemand *Der Acherwaldt*. Pirckheymerus escrit que les Palatins ont possedé les regions *d'Eiff, la Duché de Luxembourg, Limbourg, Iulliers, & Berghlandt*, pareillement la moictié des biens des Archeuesques de Treues & de Coulogne, ayant quelquesfois eu leur residẽce à Bacharac, ou au chasteau Staleka.

Euerhard & Giselbert Comtes Palatins ont prins les armes contre Otton premier, lesquels auoient soubs leur domination les villes de Liege, Caprimont, Iupille, Harstalle, Marsne, &

Litte.

L'origine & descente de la lignee des anciens Palatins n'est encores assez biẽ cogneuë. Mais peu auant les derniers siecles la maisõ de Bauiere a esté alliee à celle des Palatins: dequoy diuerses lettres & patentes font foy.

*Cincq familles de Palatins qui ont possedé le Palatinat Electoral.*

La premiere estoit de Sigefroid, issu de la Lorraine tirant vers la Moselle, duquel son fils Hezelo luy a succedé en la dignité Electorale, ainsi qu'escrit Reusnere. Mais il est plus vray semblable, que le pere n'estoit que Bouteiller, & le fils Electeur & bouteiller ensemble.

La 2. Brunnius au catalogue des Palatins escrit, que Henry Palatin, a designé Henry Duc de Bauiere Electeur.

La 3 Cesar Conrad Duc des Francons son beau fils, a succedé à son beau pere en la Duché de Bauiere & du Palatinat.

Conrad Duc de Sueue son beau fils, par l'authorité de l'Empereur Frederic premier a apprehendé l'Electorat.

La 4. La fille de Conrad mariee à Hẽry fils de Henry Leon, lequel apres le decez de son beau pere luy a succedé.

La 5. Otton fils de Louys, nepueu de Otton de Wittelspach de Schyrẽ, (ainsi que tesmoigne Irenicque) prosperant par le mariage d'Agnes fille de Henry dernier Palatin, a conjoinct la Bauiere au Palatinat Electoral. En ceste cinquiesme & derniere famille l'Electorat a demeuré permanent de degré en degré au plus prochain heritier.

Au couronnement de Guillaume Cõte de Hollande, Louys Comte Palatin du Rhin premier maistre d'Hostel, mit en ses mains vn globe d'or, (en signe qu'il estoit Seigneur du monde) disãt, *Receuez ce Globe Spherique, affin que vous rendiez subiectes toutes les nations de la terre à l'Empire Romain, & que vous puissiez estre appellé victorieux & Auguste.*

Charles V. a permis au Palatin Frederic deuxiesme, de mettre dans son

de Mayence Archichancelier du facré Empire par les Allemagnes, Rodolphe le vieux Duc de Saxe Mareſchal du facré Empire, les Ducs Rodolphe de Saxe le Ieune, & Frederic de Deek, Ieã Burgraue de Noremberge, Vlric Lant graue de Luchtemberg. Dõné à Prague l'an de noſtre Seigneur 1348. Indictiõ premiere, le 7. des Ides d'Auril, & de nos regnes l'an deuxieſme.

11. Priuilege.

*Diſpoſition du Roy Vladiſlas, a cauſe de ſa fille Anne qu'il promet ne point marier ſans le ſceu & conſeil des Eſtats de Boheme, pour ce que elle pouuoit heriter du Royaume de Boheme, s'il deceaoit ſans hoirs maſles.*

Nous Vladiſlas par la grace de Dieu Roy de Hongrie, & de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, &c. Marquis de Morauie, Luxembourg, &c. Duc de Sileſie & Marquis de Luſatie: comme ainſi ſoit que le ſeigneur Dieu de ſa ſaincte grace nous at donné des hoirs & enfans maſles & femmelles, & que par ſa diuine volonté & bon plaiſir, comme de l'aduis & conſeil de nos bõs

subiects les Prelats, Ducs Barõs, & tous les estats de nos Royaumes nous ayõs donné pour couronner, premieremẽt Roy de Boheme le Serenissime Prince le Roy Louis nostre tres cher & bien aymé fils: & que puis apres de la volõté des Barons, Cheualiers & bourgois du Royaume de Boheme, il a esté reçeu & couronné Roy audit Royaume, & ce en vertu des droicts, immunitez & priuileges dudit Royaume de Boheme si Dieu appelloit a soy sans hoirs la Serenissime Majesté du Roy Louis nostre fils alors nostre fille Anne, demeureroit vraye heritiere du Royaume, ainsi considerans toutes ces choses, & voyans nos subiects de l'vn & de l'autre Royaume estre portez d'vn singulier amour & subiection enuers nous, tres affectionnez & prests a toute prompte obeissance, veulans par eux pourueoir à l'aduenir en ce faict icy, ainsi que nous auons iugé estre iuste & equitable,

*A fin qu'ils puissent mieux & plus parfaictement,* selon leurs langues maternelles

agir auec nos hoirs & auec leurs futurs seigneurs des necessitez de ces deux couronnes & Royaumes, Nous auons ordonné & ordonnons par ces presẽtes que nos hoirs heritiers doiuent estre nouris & esleuez en lieu conuenable auquel il y ait libre accez tant pour la couronne de Hongrie que de Boheme & autãt pour lvn que pour l'autre ainsi que nous deuõs & à cause d'eux sõmes tenus, & ordonnons que il y aye auec eux pareil nombre d'officiers de l'vn & de l'autre sexe autant du Royaume de Boheme que du Royaume de Hõgrie, pour les gouuerner & garder affin que sans aucun empeschement ils puissent librement apprendre l'vne & l'autre langue Hongroise & bohemienne, tellement que l'vne & l'autre couronne, chacune en sa langue puisse promptement & suffisamment traicter & parler auec leurs Serenitez, des necessitez & affaires necessaires desdits royaumes. Dauãtage nous promettons au Royaume de Boheme *de ne point marier nostre fille Anne sans le sceu & conseil dudit Royau-*

*me pource que comme dit est elle est heritiere d'iceluy*: & auons promis tout ce que est contenu en ces lettres de nostre paroll le royalle,& par les mesmes lettre promettons aux Barons, Cheualliers, & à tous les estats dudit royaume de Boheme,les garder & entretenir inuiolablement toutes entieres sans aucune obmission ny transgression: en tesmoignage dequoy nous auons faict mettre nostre seel royal, à ces presentes. Donné au chasteau de Prague la 6. ferie d'apres la feste des trois roys, l'an de nostre Seigneur 1410. & de nos regnes d'Hongrie,le vingtiesme & de Boheme le 39.

III. Priuilege.

*Les lettres maiestales du Roy Ferdinand premier pour monstrer qu'apres la mort de Louys Roy de Hongrie & Boheme le Royaume de Boheme auec ses depēdances est paruenu par succession à la Royne Anne sœur dudit Roy Louis, & feme dudit Roy Ferdinand premier.*

Nous Ferdinand par la grace de Dieu roy des romains, tousiours auguste de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, Infant des Espagnes, Archi-

duc d'Auſtrice Marquis de Morauie, Duc de Luxẽbourg & de Sileſie, Marquis de Luſatie. Sçauoir faiſons a tous par ces preſentes qu'apres ſelon la volonté de Dieu tout puiſſant, l'an 1509. le iour de la decolation S. Iean fut ariué vn accident tres pitoiable, ſçauoir que le tres Sereniſſime Prince Louys Roy de Hõgrie & de Boheme noſtre frere & trescher amy fut allé de vie a treſpas ſans hoirs ny enfans, combatãt contre l'hereditaire & tres cruel ennemy de toute la Chreſtienté pour la deffenſe de la ſainéte foy Chreſtienne & pour la conſeruation de ſes royaumes, Prouinces & ſiẽs ſubieɛts tres fidelles & cheris, il arriua que le royaume de Boheme & autres incorporez, ſcauoir le Marquiſat de Morauie, la Duché de Sileſie, & le haut & bas Marquiſat de Luſatie, auec toutes & chacunes leurs ſouuerainetez, domaines & libertez y appartenãs, fut hereditairement deuolu à la Sereniſſime Dame Anne Royne des Romains, de Hongrie, & de Bohe-

me nostre tres chere espouse comme à la seur vnique dudit Roy Louis de loüable memoire & comme vraye heritiere en vertu des libertez priuileges, & constitutions Imperialles, ainsi que contiennent bien plus amplemẽt icelles lettres Maiestales, *Que au cas qu'il ne se trouue aucun masle ny femelle legitimement procreez du sang Royal, la libre election du royaume de Boheme & des Prouinces incorporees appartiendroit aux Estats dudit royaume:* Esquelles lettres de l'Empereur Charles, donnees à Prague l'an 1348. indiction premiere, le 7. des Ides d'Apuril, & de ses regnes le 2. Et ez lettres reuersales du Roy Vladislas nostre tres-cher Seigneur & Pere de louable memoire, ou est inseré expressement, sçauoir, *Que si Dieu appelloit de ce monde sans heritiers ledict Roy Louys, que selon les constitutions, libertez & priuileges du royaume de Boheme, la Royne Anne nostre treschere espouse demeureroit heritiere dudict royaume.* La datte desquelles lettres est du Chasteau de Prague la vj. Ferie d'apres la feste des Roys, l'ã 1410 & de Boheme trenteneufiesme. C'est

*pourquoy les Estats dudict royaume ont humblement recogneu & reçeu nostre dicte treschere Espouse comme vraye heritiere & Royne de ce royaume selon la teneur des droicts, constitutiõs, & libertez d'iceluy. Et de leur libre & bonne volonté ont esleu & reçeu nostre personne apres celle de nostre espouse comme vray heritier d'icelle, pour leur* Roy *& Seigneur.* Laquelle election & reception faicte à nostre personne, à nos hoirs, & successeurs par les dicts Estats, nous recognoistrons & recompenserons. En foy dequoy, nous auõs fait mettre en ces presentes soubscrittes de nostre main, nostre sçeau royal. Donné au chasteau de Prague la 3. ferie d'apres la feste de sainct Gilles, l'an de la Natiuité du fils de Dieu 1545. & de nos regnes au royaume Romain le 15. & des autres le 19. Ces trois actes cy dessus sont conformes à leurs originaux autenticques, soubs le sçeau du royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vendelidus Wilad, Secretaire juré de sa Majesté Imperialle, & de la Chancelierie de Boheme, Faict à Viẽne en Austrice le 8. Decemb. l'an 1619.

## CHAP. XVI.

### Des Electeurs, Palatin, Saxon, & Brandebourg.

ENTRE les Electeurs seculiers, le Palatin tient le premier rãg Mon opinion est, que ceste dignité a prins son origine des Frãçois. Car celuy en la puissance duquel estoit le gouuernement de la maison royalle, se nommoit Preuost de la maison du Roy, Prince du Palais, Colonel du regiment des Gardes, ou du Palais. Les thresors & ioyaux du royaume estoiẽt en sa puissance. *la condition des Roys estant renduë seruile, de sorte qu'il ne leur restoit que l'ombre d'vn nom royal.* Du depuis, ceste auctorité de Palatins a esté reduicte en ordre: car leur estat a esté declaré reuocable à la volonté des Roys. Finalement du temps d'Otton, lors que les Principautez furent erigees en succession & droict hereditaire, le nom de

Palatins leur a demeuré, cessant l'office & administration d'aucune charge. La dignité des Comtes Palatins estoit la deuxiesme apres les Ducs, & estoiēt intitulez Comtes Electeurs, pour les discerner d'auec les autres Comtes, il y en auoit plusieurs de tels Palatins, & Comtes ordinaires, principalement en Bauiere du temps d'Arnulphe & Ottō Empereurs. Le Duc de Bauiere estant prins, Otton le grand fit trancher la teste à ses freres puisnez & plus ieunes, puis l'associa & le mit au nombre des Comtes Palatins, de là est procedé la source & l'origine des Palatins de Bauiere, selon Auentin en ses Annales de l'an 938.

La Duché de Bauiere a esté gouuernee par les Princes de Schyrence l'espace de 230 ans.

Rhenanus deduict mal la descente des Comtes Palatins, lequel dict qu'ils ont prins leur tiltre d'vne petite region situee proche de Heydelberg, appellee *Capellatium*, ou *Pallas*, mais ceste partie de region du Palatinat situee

proche du Rhin, a esté ainsi nommee auant que la Seigneurie *Capellatium* fut annexee au domaine des Palatins. Dauantage le nom de ceste region ne deriue seulement du mot Allemãd *Pfaltz*, mais aussi leurs autres domaines des mots *Oberpfaltz*, *Altepfaltz*, *Iungepfaltz*. D'ancienneté les Comtes Palatins tenoient leur residence au traict inferieur du Rhin, & aux enuirõs de la Meuse, dont la forest d'Ardenne en estoit vne partie, à sçauoir, ce qui est situé depuis Metz iusques à Aix, appellee en Allemand *Der Acherwvaldt*. Pirckheymerus escrit que les Palatins ont possedé les regions *d'Eiff, la Duché de Luxembourg, Limbourg, Iulliers, & Berghlandt*, pareillement la moictié des biens des Archeuesques de Treues & de Coulogne, ayant quelquesfois eu leur residẽce à Bacharac, ou au chasteau Staleka.

Euerhard & Giselbert Comtes Palatins ont prins les armes contre Otton premier, lesquels auoient soubs leur domination les villes de Liege, Caprimont, Iupille, Harstalle, Marsne, &

Conrad Duc de Sueue son beau fils, par l'authorité de l'Empereur Frederic premier a apprehendé l'Electorat.

La 4. La fille de Conrad mariee à Hẽry fils de Henry Leon, lequel apres le decez de son beau pere luy a succedé.

La 5. Otton fils de Louys, nepueu de Otton de Wittelspach de Schyrẽ, (ainsi que tesmoigne Irenicque) prosperant par le mariage d'Agnes fille de Henry dernier Palatin, a conjoinct la Bauiere au Palatinat Electoral. En ceste cincquiesme & derniere famille l'Electorat a demeuré permanent de degré en degré au plus prochain heritier.

Au couronnement de Guillaume Cõte de Hollande, Louys Comte Palatin du Rhin premier maistre d'Hostel, mit en ses mains vn globe d'or, (en signe qu'il estoit Seigneur du monde) disãt, *Receuez ce Globe Spherique, affin que vous rendiez subiectes toutes les nations de la terre à l'Empire Romain, & que vous puissiez estre appellé victorieux & Auguste.*

Charles V. a permis au Palatin Frederic deuxiesme, de mettre dans son

bouclier vuide la pomme d'or, ou vn globe au dessus duquel y auroit vne croix. En Bauiere y a des Palatins de Witelsbach, en la Franconie, les Palatins de Schuuinfurt, les Palatins de Lorraine & de Saxe, &c.

*De l'Electeur de Saxe.*

D'*Autant qu'il a valeureusement resisté à Crescence ennemy d'Otton troisiesme, il a merité la seconde dignité, laquelle a aussi continué en cincq familles.*

La premiere, des Ducs de Lunenburg de laquelle sont issus trois Electeurs.

La 2. du Comte de Supplenburg, de l'Empereur Lothaire

La 3. des Ducs de Bauiere, des Guelphes, de laquelle sont sortis trois Electeurs.

La 4. des Princes d'Anhaldt, lesquels ont iouy de ceste dignité 227. ans, & ont produict huict Electeurs.

La 5. des Marquis de Misnie, laquelle depuis Frederic 1. iusques à Chrestien deuxiesme à present regnant, a produict neuf Electeurs.

Les Roys souloient anciennement faire porter deuant eux par leurs Capitaines d'armes, vne espee, en signe de Iustice, (comme les Romains des haches) A l'imitation dequoy, le Saxon, ez assemblees Imperialles portoit au deuant de sa Majesté vne espee nuë, en symbole d'vne rare & particuliere Majesté. Iadis à l'onction de l'Empereur, l'Electeur de Saxe luy presentãt l'espee disoit: *Receuez le Sceptre royal, afin que puissamment, & par correction seuere, vous affligiez les rebelles, & conseruiez les bons en vnion & concorde.*

*De l'Electeur de Brandeburg.*

D'antiquité le commun peuple disoit,
*Le Marquisat souuent a changé de Seigneurs,*
*De ses armes donnant à diuers les honneurs.*

Par ce moyen, la dignité Electorale est paruenuë iusques à six familles.

1. Otton troisiesme a conferé l'estat d'Electeur à Hugues issu de la famille des Comtes de Wetin, son Lieutenant en la Tuscie & Toscane, lequel mourut

en l'an 1001. Auquel a ſuccedé Theodoric, ſon nepueu de par ſon frere, ceſtuy cy a iouy puiſſamment de toutes les prouinces de la Marche, la puiſſance duquel a eſté ſa ruine.

La 2. eſt iſſuë des Comtes de Staden.

La 3. des Comtes d'Aſcanie, deſquels ſont ſortis les Princes d'Anhald.

La quatrieſme procede des Bauarois de Wittelſbach.

La 5. des Ducs de Lucelburg.

La ſixieſme des Comtes de Zolleren & Burggraue de Noremberghe, qui au priuilege de l'Empereur Henry premier, par lequel il a cõfirmé les droits de l'Egliſe Romaine, il a ſoubſigné Frederic grand Chambellan en l'an 1014.

Le grand Chambellan de l'Empire, ſouloit porter deuant ſa Maieſté Imperialle, le Sceptre pour ſymbole de ſon adminiſtration, Et au couronnement de Guillanme Comte de Hollande, le Marquis de Brandeburg mit ez mains du Roy l'anneau, diſant: *Prenez le ſignacle de la Monarchie, afin que vous conſeruiez l'Empire romain en ſa vigueur, & que par vne inuin-*

*inuincible vertu vous le deffendiez de toutes incursions des Barbares.*

## Chap. XVII.

### *Pourquoy ont esté instituez les Electeurs Seculiers.*

ILs ont esté choisis & esleuz, à cause de leur puissance par laquelle ils surpassoiēt les autres, & que par ce moyen ils pouuoiēt estre la forteresse & deffence de l'Empire: dauantage afin que nul estat eut occasion de se plaindre, Otton a voulu que les Ecclesiasticques fussent du nombre de ceste assemblee, pareillement y auroit vn Roy, vn Duc, vn Marquis & vn Comte, aux nerfs desquels depend la puissance Germanique.

Le Bohemois y a esté esleu, à cause du voisinage, & pour maintenir l'vniō & la paix. Car sa puissance estoit telle, que les Allemands par ceste alliance, ne redoutoient aucun estranger.

Le Palatin y a esté admis, afin que l'Empire fust asseuré du costé du Rhin, & pour repousser les François des confins d'Allemagne: Le tres Illustre Christofle Geuuolde Conseiller du Duc de Bauiere a solidemẽt demonstré, que la dignité Septemvirale n'a esté donnee aux Palatins auant qu'ils fussent alliez par mariage à la maison de Bauiere, & que d'ancienneté les Ducs de Bauiere estoient Electeurs.

La raison pourquoy Otton a ioinct le Saxon à ce College, estoit à cause de la consanguinité. La necessité aussi l'a cõtrainct d'honorer le Saxon & Brandebourg de la preeminence Electorale.

A cause des excursions & rauages que faisoient les Esclauons & Huns: Henry l'Oyseleur, a ordonné la Marche de Brandebourg, & recommandee à Sigifroid Comte en Merseburg & Ringelheym en l'an 927. pareillement aussi la Marche de Misnie. Et afin qu'en ces quartiers la, l'Empire fust maintenu en toute seureté, il a voulu establir le Saxon & Brandebourg, comme deux

sentinelles veillãtes, pour donner plus grande terreur à ses ennemis.

Hartman Maurus Conseiller de l'Electeur de Coulogne, lequel estoit present au couronnement de Charles V. escrit, que Maximilien premier, auoit traicté auec les Electeurs à Coulogne, requerant qu'aux elections des Empereurs, ceux de la Serenissime maison d'Austrice, eussent eu leurs suffrages auec les autres. Mais les Electeurs, craignant d'exceder le droict de l'inueteree & tres-ancienne coustume, & instituts des ancestres, luy ont modestemẽt refusé ce qu'il requeroit. Que si Maximilien a requis ce que dessus (dont ie suis en doubte) certes il faut croire qu'il l'a faict auec meur & deliberé conseil: car il estoit asseuré qu'aux assemblees des Electeurs on auoit maintesfois cõspiré & mis en auant des conseils pernicieux contre ceux de la maison d'Austrice.

Au mesme lieu, Maximilien allegua l'exemption de ceux de la maison de Austrice, de laquelle Petrarche traicte en l'epistre à l'Empereur Charles 4.

## Chap. XVIII.

*Pourquoy le College des Electeurs a esté institué en Allemagne.*

L'Empereur Otton troisiesme, estant sans fils pour luy succeder, voyant que les Romains, & Italiens s'efforçoiēt par toutes voyes de transferer l'Empire hors d'Allemagne, pour s'en rendre possesseurs, ou bien s'ils ne pouuoient effectuer leur dessein, le mettre entre les mains de quelque nation estrangere: print conseil, tendant à ce que les Italiens estans reprimez & pacifiez, l'Empire demeurast, suiuant la constitution de Charles Magne, aux Allemands: & qu'ils auroient droict & pouuoir perpetuel d'eslire vn des Princes de leur nation pour Empereur. Mais auant toutes choses il s'achemina à Rome, ou il pacifia toutes les seditions. Le Pape Iean estant decedé, il colloqua Brunon Allemād

dict Gregoire 5. au siege Pontifical.
Mais à grand' peine estoit il de retour en Allemagne, que Crescentius Consul Romain osta le Siege à Gregoire, & y mit vn autre en sa place, puis ayant muny la ville de viures & garnisons, la fit rebeller contre l'Empereur. Gregoire print la fuite & vint faire ses plaintes à l'Empereur, des opprobres & violences de Crescence. L'Empereur indigné d'vn tel affront, retourne vers Rome, & assiege la ville, de laquelle en peu de temps il s'en rend maistre, prend Crescence prisonnier, & le faict punir selon ses offences & demerites, & restablit Gregoire au siege Apostolic. Ceste infidelité, & tumultes iournaliers, ces defections & rebellions des Romains, ont esmeu l'Empereur d'accomplir ce que auparauant il auoit sagement & meurement pourpensé. De maniere, qu'estát fortifié du conseil de sa Sainćteté, il dõna pouuoir aux sept Electeurs seuls, Allemands de nation, d'eslire vn Empereur; les Italiens exclus, ayant eu de ce faire diuerses raisons. Premierement,

affin que les Empereurs ne fussent creez de diuerses nations, tantost de l'vne & tantost de l'autre, & pour oster toute dissention, qui maintesfois s'estoit esmeuë entre les François & Allemands, dauantage, affin que les Italiens ne fussent desnuez de protection & deffence contre les incursions des Sarasins & des Grecqs, en outre de peur que les natiōs estrāgeres n'vsurpassent l'Empire pour l'annexer a leur domaine, & que pour la quantité & varieté des suffrages en l'election de l'Empereur, les discordes susdictes pourroient troubler l'estat & le repos d'Allemagne. Considerant que lors que les Allemands ont esté en des guerres ciuiles, les François ont vsurpé vne bonne partie du Païs bas & Bourgogne. Durant l'interregne auant celuy de Rodolphe, les villes d'Italie se sont sequestrees, & la nation Germanique est venuë a mespris. Par autres debats des emulateurs de l'Empire, la Majesté Imperialle a esté esbranlee, & sa puissance les nerfs s'en estāt retranchez, dont est ensuiuy que les affaires de la republic-

que ont esté negligees. Ausquels maux il estoit necessaire que les Electeurs remediassent, pui sont comme surueillās & surintendās de l'Empire, pour maintenir la puissance de l'Empereur, regler les conseils, repousser les efforts iniustes, estans conseruateurs de la chose publique, & de la liberté, pour affoiblir la puissance qui commençoit tourner en tyrannie: en somme ce sont ceux, qui doiuēt prendre soing que la republique ne ressente aucune incommodité. Aussi il est tout notoire qu'ils ont maintesfois deposé de l'Empire, des hommes ignares, tyrans, sardanapales, & hommes faineants, comme Venceslas Bohemois, fils de Charles 4. Cet estat d'Electeurs a iusques à presēt deffendu l'Allemagne, & maintenu l'Empire en tranquillité plus de Six Cents ans.

## Chap. XIX.

*Comment on crée l'Empereur, & à quoy les Reuerendissimes & Serenissimes Electeurs ont accoustumé d'auoir esgard.*

La Bulle d'or de l'Empereur Charles 4. publiée l'an 1356. le donne assez à cognoistre, laquelle est cy deuāt toute au long, parquoy n'est besoing de la repeter icy. En l'election de l'Empereur l'Archeuesque de Mayence (en la puissance & office duquel est d'ordōner l'assemblee de l'election & de conuocquer ses confreres) est President. Ils iurent qu'ils ne feront rien en ceste action, à cause de quelque paction, recompense, ou pour quelque don, present ou promesse. Celuy que les plus de voix ont denommé, demeure esleu comme s'il auoit esté denōmé de tous generallement, sans aucune contradiction.

Au surplus les Electeurs doiuent en l'election prendre garde, à leurs cōseils

& meurement deliberer, afin qu'à l'Empire ils commettent vn Empereur, qui soit conseruateur de la paix publicque, & chef du conseil entre tous les Roys, qui soit protecteur de l'Italie, & sur toutes choses qu'il conserue la tranquillité de l'Eglise. Aussi est il tout notoire que les Empereurs d'Allemagne ont maintesfois repoussé les nations Barbares d'Italie, & par leur vertu & force empesché les esmotions pernicieuses.

Le Pape Gregoire V. ce approuuant Otton 3. a ordonné que l'authorité & droict d'eslire vn Empereur, ne seroit à autres qu'aux Princes d'Allemagne, & qu'ils ne pourroieut eslire ny denõmer vn Roy des Romains, qui ne soit Allemand de nation, que les Papes ne pourroient sacrer autre que celuy, auquel les Electeurs auront commis la charge de l'Empire

Les tres-Illustres Electeurs en l'election, ont tousiours ce but deuant leurs yeux, afin d'entretenir la susdite Ordõnance, c'est à dire, qu'ils eslisent vn Allemand, qui soit, d'extraction, d'esprit,

de langage, & de mœurs Allemand, ayant quelque Seigneurie proprietaire & domicile en Allemagne. Car la loy, deffend expressement, & le serment par lequel les Electeurs sont obligez, de n'introduire à l'Empire aucun Prince estranger. La raison est, de peur que ceste dignité ne soit transferee aux nations estrangeres, & que la liberté Germanique ne soit reduite à seruitude, ce que facilement se pourroit faire, si quelque Roy estranger n'ayant point de domicile en Allemagne, estoit esleu, d'autant que par ce l'estranger vsurperoit l'Empire peu a peu, & s'esleueroient de grandes esmotions en Italie, & en l'estat de l'Eglise.

Pour ceste cause François premier, quoy qu'il recherchoit & pressoit fort les Electeurs, pour paruenir a la dignité n'y a oncques sceu paruenir, & en a esté repoussé.

Les tres Reuerendissimes & tres Illustres electeurs, sont exactes obseruateurs des anciennes constitutions, & sçauent trop bien que la Majesté Im-

perialle ne depend point de succession, mais de l'election, pour ce respect, ils sont soigneux de conseruer libre leur droict d'electiõ, c'est la cause pourquoy ayant esleu Charles V. ils l'ont obligé par serment solemnel qu'il ne rẽdroit la dignité Imperiale particuliere ny hereditaire à sa maison, mais qu'il laisseroit la faculté d'eslire entiere & libre aux Sept Electeurs, suiuant l'edict de la Bulle d'or de Charles 4. & la constitution du droict Pontifical. De là nos Historiens & Iurisconsultes de party contraire se raillent, en mordant sur Albert premier d'Austrice, alleguãt qu'il auoit instamment requis le Pape Boniface 8. afin de luy confirmer l'Empire, & a ses heritiers, à perpetuité, duquel il reçeut vne sourde responce. Ce que n'est vray semblable & sans aucune apparence, auoir esté par luy requis ou demandé, ny par aucun de sa maison.

En l'an 1550. l'Empereur Charles 5. a requis des Electeurs d'accorder à son fils Philippe la succession en l'Empire, leur ayant representé que son fils Phi-

lippe à cause de sa grãde puissance, causeroit vn grand bien en l'Empire, & seroit le support de l'Allemagne. Les Reuerendissimes Electeurs de Mayence & de Treues, luy auoient donné quelque esperance d'y paruenir, par leurs suffrages, à cause que les Catholiques auoiẽt besoing d'vn si puissant protecteur, à l'encontre des hereticques qui lors pulluloient & faisoient des esmotiõs, aussi pour conseruer l'estat de l'Eglise, lors à demy esbranlé. Nonobstant cela, luy proposerent vn empeschement, disans que la chose estoit faisable, si Ferdinãd desia legitimement esleu, vouloit ceder son droict de sa franche volonté, & sans autrement à ce faire le persuader, que lors il y auroit espoir d'y paruenir. L'Empereur incite sa sœur Marie Auguste, qu'il auoit fait retourner du païs bas, pour traicter auec Ferdinand de la resignation, à quoy il insistoit fort. Maximilien aussi, & le fils de Ferdinãd appellé d'Espagne, fut entremis à ceste deliberation. Mais encores que Charles 5. remuoit & employoit tout ce que pos-

sible en luy estoit pour paruenir à son dessein: Ferdinand n'a voulu renoncer à son droict. Mais au contraire luy & son fils ont par toutesvoyes sollicité les autres Electeurs de ne permettre par leurs suffrages, que la dignité de Ferdinand, & le droict de la succession en l'Empire, a luy acquise par la legitime election des sept Electeurs fut transferee en Espagne. A quoy ils ont respondu, ne pouuoir incliner pour l'Espagne d'autant que cela contrarieroit aux cõstitutions susdictes: d'autant qu'il n'estoit Allemand de nation, & que cela ressentiroit vn droict hereditaire, d'autant que les Espagnols tenoient des cõseils particuliers pour occupper l'Empire, lequel par apres ne se pourroit arracher de leurs mains, & que l'Allemagne lors deploreroit sa seruitude, mais trop tard, veu qu'elle ne pourroit resister à telle puissance.

## CHAP. XX.

*Des Loix par lesquelles les Electeurs peuuent obliger l'Empereur, lesquelles il est tenu de confirmer & ratifier.*

PLVSIEVRS escriuent diuersement. D'autant que semblables conditiõs de Charl. 5. allegueees par les Electeurs, &confirmees par son serment, sont imprimees,& sont en nombre de 32. lesquelles appartiennent a la deffence de l'honneur Imperial, la liberté, la puissance, l'administration de Iustice, la cõseruation de la religion, & de la paix.

## CHAP. XXI.

*Quelle puissance le Pape s'attribuë, en l'election des Empereurs.*

LEs Saincts Peres, ont maintesfois escrit aux Electeurs, qu'ils eussent a eslire vn Empereur, tel qu'ils le puissent confirmer & esleuer au sommet de la dignité Imperialle, par son couron-

nement.

L'Empereur Ferdinand, auoit enuoyé a Rome son Ambassadeur Gutzman, pour certifier sa Sainteté qu'il auoit entreprins l'administration de l'Empire, ensemble luy signifier qu'a la premiere occasion & volonté de sa Sainteté, il requeroit d'icelle le diademe Imperial. Auquel Paul 4. donna responsè incontinent, disant, n'auoir esté licite a Charles de transferer l'Empire a quelqu'vn, sans permission du siege Pontifical, ny aussi a Ferdinand auoir esté licite de l'accepter sans son consentement, d'ont à l'instant il donna charge aux Cardinaux & Iurisconsultes d'y respondre sur plusieurs questions, desquelles la premiere est. Si l'Ambassadeur de Ferdinand n'est tenu de donner a entendre les causes de la translation de l'Empire, a Ferdinand par Charles? La seconde, a sçauoir, si la translatiõ de l'Empire est legitime sans le consentement & agreation du Pape, & du sainct Siege Apostolicque: & plusieurs autres, que par conseil ie ne meits en lumiere.

## Chap. XXII.
### *Des Priuileges des Electeurs.*

L'Empereur estant esleu, auant toutes choses doit confirmer tous les priuileges des Electeurs, & ce que touche & appartient a la dignité, ornemẽt liberté, & immunité d'iceux.

Il est licite aux Electeurs de s'assembler, toutes les fois qu'ils le trouueront estre conuenable pour le bien de la republicque, a quoy l'Empereur ne peut donner aucun empeschement, ny trouble, ny aussi prendre en mauuaise part le subiect de leur assemblee.

Il ne peut faire aucune alliance, ny traicté auec les estrangers de ce qui touche & concerne l'Empire, sans le consentement des sept Electeurs.

Que si l'Empereur ou quelqu'vn de sa famille possede quelque chose dependante de l'Empire illegitimement, estãt sur ce requis & sommé des Electeurs, il est tenu de la restituer.

Il ne

Il ne peut par faueur ou lettres de recommandation deteriorer les subsides ou reuenuz des Electeurs, situez proche du Rhin, imposts & peages sur le Rhin, estoient jadis les plus grands reuenuz que l'Empereur receuoit de l'Allemagne, lesquels depuis sont deuoluz aux Electeurs par la permission & consentement de Charles 4.

L'Empereur ne peut resigner à aucũ les Fiefs royaux, Principautez, Duchez Marquisats, si ce n'est du consentemẽt des Electeurs, encores moins transferer iceux aux femmes, si d'antiquité ils appartenoient seulement aux masles.

Les Electeurs ont pouuoir de degrader & deposseder vn Empereur de mauuaise vie, & pour causes legitimes, cõme ils firent Venceslas & autres aussi absoudre tous les Princes du fermẽt de fidelité par lequel ils luy estoient obligez.

Il est deffendu de se porter appellant des Sentences des Electeurs, auquel priuilege neantmoins les Electeurs ont renoncé, excepté celuy de Saxe & de Brandebourg.

Le Siege vacant & durant l'interregne le Palatin en vertu de ses priuileges a pouuoir d'administrer la Iustice ez Prouinces du Rhin, Suaue & la France Orientale, de pouruoir aux benefices Ecclesiasticques, inuestir des fiefs, receuoir les sermens de fidelité au nom de l'Empire, lesquels toutesfois doiuent estre renouuellez soubs le Roy esleu.

Mais des Fiefs royaux & plus eminés vulgairement dicts en Allemand *Fanleben*, il n'en peut disposer, desquels la collation & inuestiture, n'appartient qu'au Roy des Romains: aussi le Palatin durant l'interregne ne peut aliener ny hypotecquer les biens de l'Empire.

L'Electeur de Saxe a le mesme droict ez prouinces ou les coustumes de Saxe sont obseruees. L'Empereur estãt esleu iurera, d'auoir pour agreable & maintenir ce que le Palatin & Saxon auront faict pendant l'interregne, aussi d'entretenir les susdits priuileges des Electeurs

L'Archeuesque de Mayence tient le premier rang entre les Electeurs, & anciennement il souloit estre appellé le

Doyen d'iceux. Duquel tiltre Henry Archeuesque de Mayence signoit ses patentes, comme paroist par celle de l'an 1338.

Tellement, que le siege vacquant, il conuocque & faict assembler les Princes: En l'an 1440. Rupert Palatin, s'est vanté qu'en suitte de son pouuoir il auoit faict conuocquer les Princes pour eslire vn Roy des Romains: lequel suiuant la Bulle d'or de Charles 4. le droict en est deferé à l'Archeuesque de Mayēce, laquelle constitution est fondee sur vne coustume tres-ancienne. Aussi aucuns sont d'opinion que du temps de Rupert Palatin la Bulle de Charles n'auoit encores esté en vsage, ou bien que le Palatin a faict ce deuoir par force.

En l'election, l'Archeuesque de Mayence tient le premier rang sur tous autres. Gunther contemporain de Frederic premier escrit ainsi: *L'election de l'Empereur appartient aux principaux Princes, à laquelle l'Archeuesque de Mayence preside de toute antiquité, & a la principalle voix.*

Quelques vns interpretent diuersemēt

ce mot de premiere voix. Mais l'ordõnance de Charles 4. le resoult autremẽt d'autãt qu'en l'election, l'Archeuesque de Mayence requiert, & demande les suffrages de ses confreres: puis les autres Electeurs prennent le sien pour deliberer. En l'election de Charles V. l'Archeuesque de Mayence a eu la premiere voix, puis a requis les autres de faire le mesme. Aucunesfois le Roy des Romains a esté couronné par l'Archeuesque de Mayence, ce consentant l'Archeuesque de Coulogne, comme appert par le tesmoignage de Ditmarus.

Hartman Maurus au liuret du courõnement de Charles V. allegue exactement diuerses circõstances qui ont esté vsitees éz mots, *Deuant, Au, & Apres,* le couronnement.

## Chap. XXIII.

### *De certaines Prouinces qui d'antiquité & de droict appartenoient à l'Empire, lesquelles à present sont encores sous sa puissance.*

### *Le Premier Poinct.*

### DE LA PRVSSIE.

IL y a plus de 450. ans, lors que la guerre publique fut entreprise contre les Barbares, qui affligeoient à toute force ceux de nostre religion en Asie & Afrique, fut institué l'ordre Teutonique, lequel a esté doué des Empereurs de grandes recõpences confirmees par nostre S. Pere. Les gens de guerre de cet ordre, firent lors de signalez exploicts de milice. pour la conseruation de la republique Chrestienne, mais estant affligez de diuerses calamitez ont esté espars & repoussez en diuers endroicts. Au mesme temps Conrad Duc de Mazouie griefuement tourmenté des Prussiens, qui pour lors estoient ennemis de la religiõ

Chreſtienne, ſe voyant à l'extremité de ne ſe pouuoir plus deffendre cõtre eux, eut recours, & implora le ſecours du Pape de Rome, affin que ſuiuãt la couſtume loüable, il fiſt appeller les hommes d'armes, leur propoſant vn prix celeſte & immortel : de là il y fit ioindre l'ordre de la milice Teutonique, & ceux du territoire de Culme, ſitué aux confins de Pruſſe, & pour les animer de tant plus, il donna toute la Pruſſe au pillage. Laquelle donation fut ratifiee par l'Empereur Frederic 2. auec permiſſiõ à Herman Salce, qui lors eſtoit maiſtre de l'ordre, de faire la guerre aux Pruſſiens, à telle condition, que s'ils eſtoiẽt vaincus, il iouïroit à perpetuité dudict païs. Cela fut faict en l'an de noſtre ſalut 1226. Ce qui eſt notoire par vne patente dudict Empereur Frederic 2.

L'ordre Teutonique continua ceſte guerre l'eſpace de 53 ans, auec aſſiſtance du ſainct Pere, de l'Empereur, & des Princes d'Allemagne, en ſorte qu'ils mirent la Pruſſe ſoubs l'obeiſſance de l'Empire, reduiſant icelle Prouince à la

religion Chrestienne, & y establirent des Euesques & Colleges, la munissant aussi de citadelles & autres fortificatiõs affin qu'elle fust le bouleuart & rẽpart de l'Empire, & le refuge de la noblesse d'Allemagne, en sorte qu'vne partie de ceste prouince demeura soubs la puissance Imperialle iusques à l'an 1450. & l'autre partie iusques au regne d'Albert de Brandebourg. Du depuis encores ceux de Lituane joincts auec les Tartares, menant la guerre aux Polonois & Mazouiens, les soldats de l'ordre Teutonique (ayans memoire de leur profession & institut, reprenant les armes) chasserent de toutes parts ceux de Lituanie, & entrerent dans leurs terres, les ayant vaincuz & subiuguez: en suitte dequoy, rendirent aux Polonois vne grande partie de la Sarmatie & Lituanie. La Prussie demeurant soubs l'obeissance de l'Empire iusques à Frederic Saxon, & Albert de Brandebourg maistres de l'ordre. Mais les Prussiens ne voulurent faire serment aux Roys de Pologne, d'autant que le Pape ny l'Em-

pereur, ne vouloient approuuer la träsaction faicte par le Roy Casimire, aussi qu'en l'an 1500. l'Empereur Maximilien aux Estats tenus à Ausbourg par vn Edict fit commandement de ne prester aucun serment qu'à l'Empire. Dont du depuis pour oster toute controuerse, Maximiliẽ ayät fait assembler les Estats à Passau en l'an 1510. y enuoya ses Ambassadeurs, mais l'asséblee s'en alla en fumee, & n'y eut rien d'effectué : d'ou s'est ensuiuie ceste derniere guerre. Est à noter qu'Albert de Brandeburg dernier maistre de cet ordre a esté mandé aux assemblees de l'an 1552. & 1553. ausquelles il a eu son rang comme estät Prince de l'Empire, & a signé les Edicts & decrets y arrestez: donc il est notoire qu'il n'a esté licite à Albert de se rendre soubs la protection & sauue-garde d'autruy.

Danzuic & Elbingue sont villes du domaine de la Prussie, & sont du resort de l'Empire Romain, comme il appert par les vieux registres.

## DEVXIESME POINCT.

### *De la Liuonie.*

LA Liuonie a recogneu pour leur Prince le maiſtre de l'Ordre des Teutons, lequel jadis eſtoit ſubiect au maiſtre de la Pruſſie, mais il s'en eſt deliuré pour certaine ſomme d'argent, à luy payee, puis eſtãt faict Prince d'Empire, il a preſidé en la Liuonie, lors que elle eſtoit floriſſante, iuſques l'an 1555. Comment les deux prouinces Boruſſie & Liuonie, ont eſté alienees de l'Empire, les hiſtoires en rendent aſſez ample teſmoignage.

## TROISIESME POINCT.

### *Du Domaine de Bourgogne.*

EN l'an 1029. le Roy Rodolphe declara pour ſon ſucceſſeur & heritier Henry ſon nepueu de par Giſele, ayant eu quelque ſomme d'argent, & ce pour en exclurre Otton ſon ſucceſſeur, dont Sigebert en ſa Cronicque dict: *Les Bourguignons ne deſiſtans de leur inſolence ordinaire*

*contre leur Roy, Rodolphe a transferé le royaume de Bourgogne ez mains de l'Empereur Conrad, lequel depuis le regne de l'Empereur Arnulphe, auoit esté gouuerné par des Roys de sa nation, l'espace plus de Cent trente ans : par ce moyen la Bourgogne a esté derechef reduicte en Prouince.*

Depuis ce temps l'Empereur Henry a supputé les ans de la disposition du royaume de Bourgogne (quoy que Rodolphe ayt encores vescu quelques annees depuis) comme il paroist par tiltres autētiques passez par luy en Bourgogne: En l'Eglise de Besançon il y a vn certain registre contenant ces mots: *Donné le* 18. *des Kalendes d'Octobre, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur* 1043. *Indiction* 10. *en l'an de la disposition de nostre Roy Henry* 3. *le* 14. *& de son* Empire *le* 3. Il est tout certain que Henry 3. est venu à l'Empire apres la mort de Conrad son pere. L'an de nostre Seigneur 1040. selon lequel est le 3. an, auquel comme Rodolphe eut resigné le royaume de Bourgongne en l'an 1029. sera le nōbre de la disposition, deduisant à la ligne

le nombre 14.

En vn autre tiltre soubsigné, *Donné le cinquiesme des Ides de Iulliet l'an de l'Incarnation du Fils de Dieu 1049. & de nostre inuincible Henry le troisiesme.* Et vn peu au dessus: *Le sceau de nostre Seigneur Roy Henry troisiesme des Teutons, inuincible: deuxiesme Empereur des Romains tousiours Auguste, & Bourgogne le premier.* Lors que Rodolphe apperçeut que sa mort approchoit, il dõna ordre que quant & quant on trãsportast les ornemens royaux, comme le Sceptre, & la courõnne à Henry. *Otton Frinsigensis escrit ainsi: Durant cet orage Rodolphe Roy de Bourgogne, ou de la France Lyonnoise, mourant, a laissé par testament à Henry fils du Roy son nepueu, le royaume auec le Diademe, & toutes ses armes de Noblesse.* Icy ont prins fin les Roys du royaume de Bourgogne. Ledict royaume, comme il s'extendoit soubs les premiers Roys, estoit diuisé en trois Principautez. Et comprenoit tout ce qui estoit depuis la montagne Iura iusques aux Alpes, ou estoit jadis vne partie des Heluetiens, qui sont maintenãt dicts Suisses & Rau-

raciens: vne partie des Allobroges, qui sont pour le present de la Duché de Sauoye, la region de Vchtlande, Brisgou, Suntgouie, Cremerlandt, & la Preuosté de Zurich, ou bien les villages des Suisses modernes, qui abordent à present au royaume de Iura, lequel a esté institué de Rodolphe. Dauãtage il comprenoit la haute Bourgogne, laquelle est enclose par les montagnes de Iura, & Vogese, qui separe les Bourguignons des Lorrains, ou sont situees les villes de Besançon, Toul & Dole soubs la iurisdiction de la Comté de Bourgogne, dans laquelle Richard Duc de Bourgogne & ses fils ont administré la iudicature, cõme diuers tesmoignages m'induisent de le croire. La troisiesme Principauté contenoit la Bourgogne inferieure, & auoit la prouince d'Arles, celle de Marseille depuis les Alpes iusques au Rosne, à laquelle Bozo & ses fils, par apres Hugues, & Charles Constantin fils de Louys l'Orbe ont presidé, ( & principallement à Vienne. ) Car vray semblablement il faut noter, que le com-

mencement du royaume Iura a esté en l'an 888. contre l'opinion de Reginon, & de celuy qui a continué la cronique d'Idatie, dont plusieurs vieux tesmoignages font foy: & aussi les patentes qui sont en l'Archiue de Berne, dont l'vne est escrite l'an de nostre salut 895. Indiction 13. & du regne du Roy Rodolphe le 8. En l'ã 1157. L'Empereur Ferdinand pour moderer entierement les dissentions non encor terminees, qu'il auoit auec Bertaut fils de Conrad Duc de Zeringhe, il eriga en vne Principauté trois villes Episcopales, à sçauoir Losanne, Geneue & Zitten au païs des Suisses, auec les limites, bornes & iurisdictions y annexees, lesquelles sont situees entre les montagnes de Iura & de Iupiter, retranchees de la Comté de Bourgogne, (à laquelle auparauant elles estoient annexees) & la donna auec la basse Bourgogne en possession hereditaire & à iamais à Bertaut & ses successeurs, de laquelle depuis il a voulu estre appellé Duc, & Gouuerneur de Bourgogne. Mais le surplus que posse-

doit Reinald pere de Beatrice, tant en la haute que basse Bourgogne, auec les tiltres du royaume d'Arles, excepté aucunes seigneuries & quelques fiefs, qu'il laissa à Guillaume oncle de sa femme, (comme dict l'Abbé du Mont en l'appendice de Sigebert) Bugnonius asseure que c'estoit la Comté de Mascon, à laquelle estoit jointe celle de Chalons sur Saone, & Salins, d'où lon presume, que le Comte de Saone Guillaume de de Tyrie est issu, estant notoire par les anciens registres, & patentes, luy encores viuant & son fils Othon, que les Comtes de Chalons estoient en estre, lesquels par vn droict beneficiaire, non de l'Empire d'Allemagne, mais de la Duché de Bourgogne possedoient plusieurs villes & chasteaux circonuoisins, lesquels a present sont la plus grande partie de la Comté de Bourgogne. Au reste, Frederic ayant espousé Beatrice de Bourgogne, apres son expedition & voyage d'Italie, en estant de retour, s'achemina à Besançon, où il receut l'hommage des Princes & Nobles de Bourgo-

gne, comme aussi des Prelats d'Arles, Lyon, Vienne, Valence & Auignon, de mesme aussi de Syluie Prince de Clarie desquels il print le serment solemnel de fidelité & obeissance. *Ainsi qu'escrit Radevvicus en l'appendice d'Othon.*

Maximilien premier, declare en vne patente de l'an 1509. qu'il a subiugué la plus grande partie de la Bourgongne par armes, & ce que le Roy de France possedoit pour lors dans ladicte Duché ne pouuoit exceder en reuenu annuel la somme de quinze mille escus. En l'an 1548. l'Empereur Charles V. passa vne transactiõ auec les Princes de l'Empire d'Allemagne, par laquelle il a voulu que les Prouinces suiuãtes de la haute & basse Bourgogne, ne fussent moins exẽptes des charges, que des honneurs de l'Empire: Les noms d'icelles sont, *La Duché de Lorraine, Brabant, Limbourg, Lutsembourg & Gueldres, La Comté de Flandres, Arthois, Bourgogne, Haynaut, Hollãde Zelande, Namur, Zutphen, Le Marquisat du S. Empire, La Seigneurie de Frize, Vtrecht, Ouer-Yssel, Groeninghen, Falckenbourg, &*

*Dalheym, Salins, Malines & Maestricht.* Toutes lesquelles prouinces, en vigueur de la transaction auant dicte, que à raison de la iurisdiction, sont mẽbres de l'Empire Romain, ce que tesmoigne Geil au liure 1. de la paix, obseruatiõ 2. nombre 6. Le Duc de Bourgogne est tenu de contribuer aux charges ordinaires de l'Empire, autant que deux Electeurs proche du Rhin, & pour l'expedition de la guerre contre le Turcq, est tenu de contribuer autant que trois Electeurs, nonobstant les contributiõs susdictes, n'est rien diminué à la chambre des Iurisdictions. Auiourd'huy les Belgeois, ou ceux du Païs bas, aussi les Suisses, sont contents en ce cas d'estre subiects de l'Empire, à sçauoir qu'ils seront tenus à la constitution de la paix enfrainacte, & que violant la paix de l'Empire, ils pourront estre accusez en la Chambre.

## QVATRIESME POINCT.

### *De la Lorraine.*

L'An 925. le Comte Heribert, fut enuoyé à Gislebert Duc de Lorraine

raine, à Otton, & autres grands Princes de Lorraine, lequel les remit en grace auec le Roy Rodolphe. Ce qui a semblé desplaire grandement à l'Empereur Henry, d'autãt qu'il enuoya vne armee en Lorraine, ou il assiegea la ville de Tulpiac, qui estoit soubs la protection de Giselbert, laquelle il prit par force. Peu apres, ce Giselbert par subtilité & finesse fut prins d'vn certain Lorrain nommé Chrestien, & mis ez mains de l'Empereur, lequel ne le receut seulement en grace, mais luy donna l'administration de la haute Lorraine, en mariage auec sa fille Gerberge. Par ce moiẽ toute la Lorraine fut reduicte & remise aux Allemands, les François estant empeschez à la guerre contre les Normãs. Reginon en son appendice, & Sigebert declarent faussement, que ce fut par la permission de Charles le Simple Roy de France, d'autant que ce consentemẽt auoit esté faict vn an auant ce que nous auons escrit cy dessus.

L'an 943. Otton Duc de Lorraine estãt mort, l'Empereur dõna le gouuernemẽt

pereur, ne vouloient approuuer la träsaction faicte par le Roy Casimire, aussi qu'en l'an 1500. l'Empereur Maximilien aux Estats tenus à Ausbourg par vn Edict fit commandement de ne prester aucun serment qu'à l'Empire. Dont du depuis pour oster toute controuerse, Maximiliẽ ayãt fait assembler les Estats à Passau en l'an 1510. y enuoya ses Ambassadeurs; mais l'asséblee s'en alla en fumee; & n'y eut rien d'effectué: d'ou s'est ensuiuie ceste derniere guerre. Est à noter qu'Albert de Brandeburg dernier maistre de cet ordre a esté mandé aux assemblees de l'an 1552. & 1553. ausquelles il a eu son rang comme estãt Prince de l'Empire, & a signé les Edicts & decrets y arrestez: donc il est notoire qu'il n'a esté licite à Albert de se rendre soubs la protection & sauue-garde d'autruy.

Danzuic & Elbingue sont villes du domaine de la Prussie, & sont du resort de l'Empire Romain, comme il appert par les vieux registres.

## DEVXIESME POINCT.

*De la Liuonie.*

LA Liuonie a recogneu pour leur Prince le maistre de l'Ordre des Teutons, lequel jadis estoit subiect au maistre de la Prussie, mais il s'en est deliuré pour certaine somme d'argent, à luy payee, puis estãt faict Prince d'Empire, il a presidé en la Liuonie, lors que elle estoit florissante, iusques l'an 1555. Comment les deux prouinces Borussie & Liuonie, out esté alienees de l'Empire, les histoires en rendent assez ample tesmoignage.

## TROISIESME POINCT.

*Du Domaine de Bourgogne.*

EN l'an 1029. le Roy Rodolphe declara pour son successeur & heritier Henry son nepueu de par Gisele, ayant eu quelque somme d'argent, & ce pour en exclurre Otton son successeur, dont Sigebert en sa Cronieque dict: *Les Bourguignons ne desistans de leur insolence ordinaire*

*contre leur Roy, Rodolphe a transferé le royaume de Bourgogne ez mains de l'Empereur Conrad, lequel depuis le regne de l'Empereur Arnulphe, auoit esté gouverné par des Roys de sa nation, l'espace plus de Cent trente ans : par ce moyen la Bourgogne a esté derechef reduicte en Province.*

Depuis ce temps l'Empereur Henry a supputé les ans de la disposition du royaume de Bourgogne (quoy que Rodolphe ayt encores vescu quelques annees depuis) comme il paroist par tiltres autêtiques passez par luy en Bourgogne: En l'Eglise de Besançon il y a vn certain registre contenant ces mots: *Donné le* 18. *des Kalendes d'Octobre, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur* 1043. *Indiction* 10. *en l'an de la disposition de nostre Roy Henry* 3. *le* 14. *&* *de son* Empire *le* 3. Il est tout certain que Henry 3. est venu à l'Empire apres la mort de Conrad son pere. L'an de nostre Seigneur 1040. selon lequel est le 3. an, auquel comme Rodolphe eut resigné le royaume de Bourgongne en l'an 1029. sera le nôbre de la disposition, deduisant à la ligne

le nombre 14.

En vn autre tiltre soubsigné, *Donné le cinquiesme des Ides de Iulliet l'an de l'Incarnation du Fils de Dieu* 1049. *& de nostre inuincible Henry le troisiesme.* Et vn peu au dessus: *Le sceau de nostre Seigneur Roy Henry troisiesme des Teutons, inuincible: deuxiesme Empereur des Romains tousiours Auguste, & Bourgogne le premier.* Lors que Rodolphe apperçeut que sa mort approchoit, il dõna ordre que quant & quant on trãsportast les ornemens royaux, comme le Sceptre, & la courõnne à Henry. *Otton Frinsigensis escrit ainsi: Durant cet orage Rodolphe Roy de Bourgogne, ou de la France Lyonnoise, mourant, a laissé par testament à Henry fils du Roy son nepueu, le royaume auec le Diademe, & toutes ses armes de Noblesse.* Icy ont prins fin les Roys du royaume de Bourgogne. Ledict royaume, comme il s'extendoit soubs les premiers Roys, estoit diuisé en trois Principautez. Et comprenoit tout ce qui estoit depuis la montagne Iura iusques aux Alpes, ou estoit jadis vne partie des Heluetiens, qui sont maintenãt dicts Suisses & Rau-

raciens: vne partie des Allobroges, qui sont pour le present de la Duché de Sauoye, la region de Vchtlande, Brisgou, Suntgouie, Cremerlandt, & la Preuosté de Zurich, ou bien les villages des Suisses modernes, qui abordent à present au royaume de Iura, lequel a esté institué de Rodolphe. Dauãtage il comprenoit la haute Bourgogne, laquelle est enclose par les montagnes de Iura, & Vogese, qui separe les Bourguignons des Lorrains, ou sont situees les villes de Besançon, Toul & Dole soubs la iurisdiction de la Comté de Bourgogne, dans laquelle Richard Duc de Bourgogne & ses fils ont administré la iudicature, cõme diuers tesmoignages m'induisent de le croire. La troisiesme Principauté contenoit la Bourgogne inferieure, & auoit la prouince d'Arles, celle de Marseille depuis les Alpes iusques au Rosne, à laquelle Bozo & ses fils, par apres Hugues, & Charles Constantin fils de Louys l'Orbe ont presidé, ( & principallement à Vienne. ) Car vray semblablement il faut noter, que le com-

mencement du royaume Iura a esté en l'an 888. contre l'opinion de Reginon, & de celuy qui a continué la cronique d'Idatie, dont plusieurs vieux tesmoignages font foy: & aussi les patentes qui sont en l'Archiue de Berne, dont l'vne est escrite l'an de nostre salut 895. Indiction 13. & du regne du Roy Rodolphe le 8. En l'ã 1157. L'Empereur Ferdinand pour moderer entierement les dissentions non encor terminees, qu'il auoit auec Bertaut fils de Conrad Duc de Zeringhe, il eriga en vne Principauté trois villes Episcopales, à sçauoir Losanne, Geneue & Zitten au païs des Suisses, auec les limites, bornes & iurisdictions y annexees, lesquelles sont situees entre les montagnes de Iura & de Iupiter, retranchees de la Comté de Bourgogne, (à laquelle auparauant elles estoient annexees) & la donna auec la basse Bourgogne en possession hereditaire & à iamais à Bertaut & ses successeurs, de laquelle depuis il a voulu estre appellé Duc, & Gouuerneur de Bourgogne. Mais le surplus que posse-

doit Reinald pere de Beatrice, tant en la haute que basse Bourgogne, auec les tiltres du royaume d'Arles, excepté aucunes seigneuries & quelques fiefs, qu'il laissa à Guillaume oncle de sa femme, (comme dict l'Abbé du Mont en l'appendice de Sigebert) Bugnonius asseure que c'estoit la Comté de Mascon, à laquelle estoit jointe celle de Chalons sur Saone, & Salins, d'où lon presume, que le Comte de Saone Guillaume de de Tyrie est issu, estant notoire par les anciens registres, & patentes, luy encores viuant & son fils Othon, que les Comtes de Chalons estoient en estre, lesquels par vn droict beneficiaire, non de l'Empire d'Allemagne, mais de la Duché de Bourgogne possedoient plusieurs villes & chasteaux circonuoisins, lesquels a present sont la plus grande partie de la Comté de Bourgogne. Au reste, Frederic ayant espousé Beatrice de Bourgogne, apres son expedition & voyage d'Italie, en estant de retour, s'achemina à Besançon, où il receut l'hommage des Princes & Nobles de Bourgo-

gne, comme aussi des Prelats d'Arles, Lyon, Vienne, Valence & Auignon, de mesme aussi de Syluie Prince de Clarie desquels il print le serment solemnel de fidelité & obeissance. *Ainsi qu'escrit Radevvicus en l'appendice d'Othon.*

Maximilien premier, declare en vne patente de l'an 1509. qu'il a subiugué la plus grande partie de la Bourgongne par armes, & ce que le Roy de France possedoit pour lors dans ladicte Duché ne pouuoit exceder en reuenu annuel la somme de quinze mille escus. En l'an 1548. l'Empereur Charles V. passa vne transactiõ auec les Princes de l'Empire d'Allemagne, par laquelle il a voulu que les Prouinces suiuãtes de la haute & basse Bourgongne, ne fussent moins exẽptes des charges, que des honneurs de l'Empire: Les noms d'icelles sont, *La Duché de Lorraine, Brabant, Limbourg, Lutsembourg & Gueldres, La Comté de Flandres, Arthois, Bourgogne, Haynaut, Hollãde Zelande, Namur, Zutphen, Le Marquisat du S. Empire, La Seigneurie de Frize, Vtrecht, Ouer-Yssel, Groeninghen, Falckenbourg, &*

*Dalheym, Salins, Malines & Maestricht.* Toutes lesquelles prouinces, en vigueur de la transaction auant dicte, que à raison de la iurisdiction, sont mẽbres de l'Empire Romain, ce que tesmoigne Geil au liure 1. de la paix, obseruatiõ 2. nombre 6. Le Duc de Bourgogne est tenu de contribuer aux charges ordinaires de l'Empire, autant que deux Electeurs proche du Rhin, & pour l'expedition de la guerre contre le Turcq, est tenu de contribuer autant que trois Electeurs, nonobstant les contributiõs susdictes, n'est rien diminué à la chambre des Iurisdictions. Auiourd'huy les Belgeois, ou ceux du Païs bas, aussi les Suisses, sont contents en ce cas d'estre subiects de l'Empire, à sçauoir qu'ils seront tenus à la constitution de la paix enfrainte, & que violant la paix de l'Empire, ils pourront estre accusez en la Chambre.

## QVATRIESME POINCT.

### *De la Lorraine.*

L'An 925. le Comte Heribert, fut enuoyé à Gislebert Duc de Lorraine

raine, à Otton, & autres grands Princes de Lorraine, lequel les remit en grace auec le Roy Rodolphe. Ce qui a semblé desplaire grandement à l'Empereur Henry, d'autãt qu'il enuoya vne armee en Lorraine, ou il assiegea la ville de Tulpiac, qui estoit soubs la protection de Giselbert, laquelle il prit par force. Peu apres, ce Giselbert par subtilité & finesse fut prins d'vn certain Lorrain nommé Chrestien, & mis ez mains de l'Empereur, lequel ne le receut seulement en grace, mais luy donna l'administration de la haute Lorraine, en mariage auec sa fille Gerberge. Par ce moiẽ toute la Lorraine fut reduicte & remise aux Allemands, les François estant empeschez à la guerre contre les Normãs. Reginon en son appendice, & Sigebert declarent faussemenr, que ce fut par la permission de Charles le Simple Roy de France, d'autant que ce consentemẽt auoit esté faict vn an auant ce que nous auons escrit cy dessus.

L'an 943. Otton Duc de Lorraine estãt mort, l'Empereur dõna le gouuernemẽt

la Lorraine à Heriman ou Herman, lequel aussi il enuoya auec bon nombre de gendarmerie au secours du grand Hugon: quoy que Sigebert soit d'opinion que la Duché de Lorraine fut cõmise l'annee suiuante à Conrad, dict le Sage.

L'an 977. L'Empereur Othon donna la Duché de Lorraine à Charles, frere de Lothaire Roy de France, affin qu'estant beneficié de cet estat par l'Empereur, il portast moins de respect au Roy son frere, & aux François.

Auiourd'huy le Duc de Lorraine, est obligé à la troisiesme partie de la collecte ordonnee à vn Electeur: & par la cõstitution de la paix publicque, il a droict en la chambre de Iudicature, tesmoing Mysingere Centurie 1. Obseruation 58. nombre 1. en vigueur de la trãsaction faite auec les Estats de l'Empire l'An 1543.

## CINCQVIESME POINCT.

### *De Denemarck & Pologne.*

PAVL Windeck en ses annales de Suaue, tesmoigne que ce tant ce-

lebre escriuain Bozius en son liure des Signes de l'Eglise, escrit veritablement vray, que le Denemarck par droict de fief auoit esté subiecte à l'Empire, doiz le regne de l'Empereur Frederic 1. de Sueue, & que la Pologne luy estoit aussi tributaire, par ces mots. *En l'an 1152. Au commencement du regne de l'Empereur Frederic premier Sueuois, s'estant esmeu grand debat entre deux alliez, pour sçauoir lequel iouiroit du royaume de Denemarc, estans par son commandement appellez aux Estats de Merse-bourg en Saxe, ou fut ordonné que Canut renonceroit au tiltre de Roy, & qu'il se contenteroit d'une Prouince, adiugeant le royaume à Suenon en luy donnant la couronne: à telle condition toutesfois, qu'il le tiendroit en Fief de l'Empire.* Aucuns escriuent que les Danois auroiẽt esté subiuguez en guerre par Frederic l'an 1154. estant entré en Pologne auec vne puissante armee, & cõtraint le general du royaume de se rendre, ensemble luy restituer le reuenu annuel de cincquante marcqs, & les arrierages de quelques annees. Puis s'estant mis à genoux deuant sa Majesté Imperialle,

luy a par serment solemnel confirmé les susdites conditions de paix, d'obeissance, & de fidelité, d'abondant il promettoit l'assister en son expedition d'Italie.

L'an 1156. L'Empereur Frederic tout comblé de gloire, ne s'estant seulement acquis vn repos pour soy, mais pour toute la Republique, ne s'est voulu addonner aux allechemens des voluptez: mais redoublant en soy les vigueurs d'vn second Mars, les guerres intestines estant assoupies, affin que la nation Germanique par oisiueté ne deuiendroit ébestee, rechercha d'ailleurs des trophees de gloire, & porte à ceste occasion ses armes en Pologne: d'autāt que les Polonois ayant rejecté le ioug d'obeissance, refusoient de payer le tribut accoustumé.

1. Ayant aussi chassé du royaume Bolizas, lequel auoit espousé Gertrude fille de Leopold Marquis d'Austrice, & sœur vterine de l'Empereur Frederic, Tellement qu'ayant eu compassion de son allié banny, pour le restablir au royau-

me, vint auec son armee inuestir la Pologne, les Polonois ne pouuant resister à ses forces, cherchent leur salut par la fuitte, mettans le feu en diuerses villes, & bourgages, de peur qu'elles ne fussēt occuppees par leurs ennemis. Apres que le royaume eust esté de tous costez rauagé, Vladislaus chef des Bohemois, interceda pour la paix, laquelle l'Empereur accorda, auec telle condition, qu'ils luy fourniroient trois cens hommes d'armes bien en ordre, pour ioindre auec ses trouppes en l'expedition de la guerre contre les Milanois. Ce que le Roy promist soubs sa foy, donnant en ostage son frere Casimire, en outre luy fournir deux mille marcqs d'or: à l'Imperatrice vingt marcs, aux Princes mille, & au Fiscq deux cents marcqs d'argent. Presque au mesme temps, l'Empereur Frederic receut les Princes de Pomeranie en l'ordre & conseil du Senat de l'Empire, & les esleua à la supreme dignité, laquelle n'appartient qu'aux Ducs, ez forteresses situees proche de Lubeck, à cause qu'ils auoient

fidelement assisté les Imperiaux contre les Danois: *ces choses sont extraictes des Annales de Sueue, escrites par VVindec.*

## SIXIESME POINCT.

*Du royaume d'Arles.*

*Que les Empereurs d'Allemagne ont esté possesseurs du royaume d'Arles.*

RODOLPHE dernier Roy de Bourgogne, se voyant sur sa fin, l'an 1031. enuoya sa couronne à Conrad Auguste premier de ce nom. D'ou est procedé vn certain droict aux Allemands sur la Bourgogne & Arles, d'autant qu'Arles a esté autresfois la capitale ville des Bourguignõs. Ce qu'est manifeste par des patẽtes que l'Empereur Guillaume en l'an 1251. auroit dõné en gage pour deux mille marcqs d'argent, ou liures, comptant, au Comte de Bourgogne, tous les droicts & reuenuz du royaume d'Arles, la cité de Besançon & Losanne Mais peu apres l'Empereur Rodolphe premier a recuperé tous ces droicts, & reannexeé à l'Empire d'Allemagne. Du

depuis & ez siecles suiuants, pour raison des contradictions & discords des Princes d'Allemagne, le François a gaigné la plus saine & meilleure partie de ce royaume. L'Empereur Charles 4. dict de Lucelbourg, estant venu à Paris par occasion accompagné de son fils Venceslas Roy des Romains, vers Charles son allié Monarque des Frãçois, lequel les reçeut auec tout accomplissement que faire ce pouuoit, & ordonna que le fils du Roy seroit Lieutenant de l'Empire au royaume d'Arles, luy donnant quelques villes & chasteaux. L'Empereur Sigismond qui a heureusemẽt possedé son estat, l'a ratifié, dont il y a vne patente de ceste ratification Imperialle en la Bibliotecque de sainct Victor, aux fauxbourgs de Paris, *ce qu'Auentin, Historien de Bauiere au liu. 7. atteste auoir leu.* Charles Daulphin de France estant par uenu à la couronne, & mãdé aux Estats tenus a Metz en l'an 1356. eut place entre les Princes de l'Empire, & presta le serment de fidelité a l'Empereur Charles 4. Ce fief luy estant conferé en pre-

fence du Legat Apostolique, & par les Estats de l'Empire. Lors que les Suisses auoient assiegé Zurich, l'Empereur Frederic troisiesme commanda a Louys Daulphin de Frãce Lieutenãt de l'Empire, de secourir la ville d'Arles qui lors periclitoit & estoit en danger.

## Septiesme Poinct.

*Des Domaines qui iadis appartenoient au royaume d'Arles.*

La partie de la Gaule Celtique, ou Occidẽtale, qui est situee aux confins du royaume d'Arles & de la Loraine, est ainsi appellee à cause de la ville d'Arles capitale du royaume, laquelle jadis a aussi esté appellee la Prouince Romaine des Gaules, & contenoit par le passé le terroir des Allobroges, maintenant dicts Sauoyards, L'Empereur Otton a donné le premier Comte a ceste Prouince, issu de Saxe, duquel ceste maison des Ducs est descenduë, & tiennent leur tiltre & origine de l'Empereur Sigismond.

Thibault Comte de Champagne & de Chartres, s'est de sa franche volonté assujecty à l'Empereur Conrad son cousin, & s'est submis à luy & à l'Empire, ayant receu de luy ces Comtez en forme de Fief dependant de l'Empire, par le conseil de sa Tante maternelle, qui estoit femme de l'Empereur: d'où ces deux Prouinces ont esté annexees au royaume de Bourgogne & à l'Empire d'Allemagne. Les Empereurs fondez sur ce tiltre, repetent des François les deux Comtez, *tesmoing Maximilien* 1 *en l'Apologie publiee contre le Roy de France.*

Du temps de l'Empereur Frederic 1. en l'an 1157. les villes cy dessoubs nõmees auec autres du royaume d'Arles, ont rendu hommage, fidelité & obeissance à l'Empire Romain, à sçauoir, *Besançon ville de Bourgogne, les Eueschez de Vienne, Lyon, d'Arles, Valence, Auignon, Besançon, Grenoble, Luxon, Geneue, Losanne Sitten.* Vn tres-ancien Chronicqueur manuscript y adiouste encores les suiuantes, *Abbaye de Clugny, Prince de Clarie, de Vienne, Marquis de Segur, de Turin, &c.*

*Comtes de Merienne, Chalons, Mascon, Neuvvemburg, Mimpelgard, Bourgongne, Saon, Balgah, Salins, & autres subiects dudict royaume d'Arles*: Ce que *Radevvicus au liu. 1. chap. 12. de son histoire*, dict n'auoir esté practiqué de toute antiquité & memoire des ayeulx. Coccinius au liure de la translation de l'Empire, rapporte que le royaume d'Arles contenoit 7. prouinces, ausquelles il comprend d'abondant le Daulphiné, la Comté de Bourgogne, quelques regions & seigneuries des Suisses, la Lorraine, Sauoye, & le territoire de Marseille.

L'autheur de l'apologie de la conuẽtion de Madril, escrite pour l'Empereur Charles V. des tesmoignages des Archiues du royaume d'Espagne couche ainsi, Raymond Berenger, Prince de Barcelone, & du royaume d'Arragon, ayant espousé la niepce de Frederic, a obtenu du mesme Empereur Frederic en l'an 1162. l'inuestiture de ladicte Comté de Prouence, depuis la Durance iusques à la mer, & depuis les Alpes iusques au Rosne, auec la cité d'Ar-

les, & la Comté de Forcalquier, ensem ble ce qui pouuoit appartenir au droict Imperial dans Auignon, & aux autres forteresses. Apres laquelle inuestiture ledict Raymond a possedé & iouy de la susdicte Comté de Prouence, aussi long temps qu'il a vescu.

## HVICTIESME POINCT.
### *De la Sauoye.*

L'An 936. l'Empereur Conrad ayãt appaisé & mis en repos l'Italie & la Bourgogne, donna vne partie non petite du royaume de Bourgogne, à Vmbert deuxiesme Comte de Sauoye, fils de Berolde le Saxon, à cause de ses merites en son endroict, d'autant qu'il l'auoit accompagné iusques à Rome, & pour ce frayé de grands despens, ceste donation contenoit les seigneuries de Chablois, ou Caballois, Agaunois, qui sont peuples Septentrionnaux fort simples, la seigneurie de Zitten situee en Suisse vers le Rhosne : & les Veragrois, qui demeurent au bas du mont Sainct

*Dalheym, Salins, Malines & Maestricht.* Toutes lesquelles prouinces, en vigueur de la transaction auant dicte, que à raison de la iurisdiction, sont mẽbres de l'Empire Romain, ce que tesmoigne Geil au liure 1. de la paix, obseruatiõ 2. nombre 6. Le Duc de Bourgogne est tenu de contribuer aux charges ordinaires de l'Empire, autant que deux Electeurs proche du Rhin, & pour l'expedition de la guerre contre le Turcq, est tenu de contribuer autant que trois Electeurs, nonobstant les contributiõs susdictes, n'est rien diminué à la chambre des Iurisdictions. Auiourd'huy les Belgeois, ou ceux du Païs bas, aussi les Suisses, sont contents en ce cas d'estre subiects de l'Empire, à sçauoir qu'ils seront tenus à la constitution de la paix enfrainte, & que violant la paix de l'Empire, ils pourront estre accusez en la Chambre.

## QVATRIESME POINCT.

### *De la Lorraine.*

L'An 925. le Comte Heribert, fut enuoyé à Gislebert Duc de Lorraine

raine, à Otton, & autres grands Princes de Lorraine, lequel les remit en grace auec le Roy Rodolphe. Ce qui a semblé desplaire grandement à l'Empereur Henry, d'autãt qu'il enuoya vne armee en Lorraine, ou il assiegea la ville de Tulpiac, qui estoit soubs la protection de Giselbert, laquelle il prit par force. Peu apres, ce Giselbert par subtilité & finesse fut prins d'vn certain Lorrain nommé Chrestien, & mis ez mains de l'Empereur, lequel ne le receut seulement en grace, mais luy donna l'administration de la haute Lorraine, en mariage auec sa fille Gerberge. Par ce moiẽ toute la Lorraine fut reduicte & remise aux Allemands, les François estant empeschez à la guerre contre les Normãs. Reginon en son appendice, & Sigebert declarent faussemenr, que ce fut par la permission de Charles le Simple Roy de France, d'autant que ce consentemẽt auoit esté faict vn an auant ce que nous auons escrit cy dessus.

L'an 943. Otton Duc de Lorraine estãt mort, l'Empereur dõna le gouuernemẽt

la Lorraine à Heriman ou Herman, lequel aussi il enuoya auec bon nombre de gendarmerie au secours du grand Hugon: quoy que Sigebert soit d'opinion que la Duché de Lorraine fut cõmise l'annee suiuante à Conrad, dict le Sage.

L'an 977. L'Empereur Othon donna la Duché de Lorraine à Charles, frere de Lothaire Roy de France, affin qu'estant beneficié de cet estat par l'Empereur, il portast moins de respect au roy son frere, & aux François.

Auiourd'huy le Duc de Lorraine, est obligé à la troisiesme partie de la collecte ordonnee à vn Electeur: & par la cõstitution de la paix publicque, il a droict en la chambre de Iudicature, tesmoing Mysingere Centurie 1. Obseruation 58. nombre 1. en vigueur de la trãsaction faite auec les Estats de l'Empire l'An 1543.

## CINCQVIESME POINCT.

### *De Denemarck & Pologne.*

PAVL Windeck en ses annales de Suaue, tesmoigne que ce tant ce-

lebre escriuain Bozius en son liure des Signes de l'Eglise, escrit veritablement vray, que le Denemarck par droict de fief auoit esté subiecte à l'Empire, doiz le regne de l'Empereur Frederic 1. de Sueue, & que la Pologne luy estoit aussi tributaire, par ces mots. *En l'an 1152. Au commencement du regne de l'Empereur Frederic premier Sueuois, s'estant esmeu grand debat entre deux alliez, pour sçauoir lequel iouiroit du royaume de Denemarc, estans par son commandement appellez aux Estats de Mersebourg en Saxe, ou fut ordonné que Canut renonceroit au tiltre de Roy, & qu'il se contenteroit d'vne Prouince, adiugeant le royaume à Suenon en luy donnant la couronne: à telle condition toutesfois, qu'il le tiendroit en Fief de l'Empire.* Aucuns escriuent que les Danois auroiẽt esté subiuguez en guerre par Frederic l'an 1154. estant entré en Pologne auec vne puissante armee, & cõtraint le general du royaume de se rendre, ensemble luy restituer le reuenu annuel de cincquante marcqs, & les arrierages de quelques annees. Puis s'estant mis à genoux deuant sa Majesté Imperialle,

luy à par serment solemnel confirmé les susdites conditions de paix, d'obeissance, & de fidelité, d'abondant il promettoit l'assister en son expedition d'Italie.

L'an 1156. L'Empereur Frederic tout comblé de gloire, ne s'estant seulement acquis vn repos pour soy, mais pour toute la Republique, ne s'est voulu addonner aux allechemens des voluptez: mais redoublant en soy les vigueurs d'vn second Mars, les guerres intestines estant assoupies, affin que la nation Germanique par oisiueté ne deuiendroit ébestee, rechercha d'ailleurs des trophees de gloire, & porte à ceste occasion ses armes en Pologne: d'autãt que les Polonois ayant rejecté le ioug d'obeissance, refusoient de payer le tribut accoustumé.

Ayant aussi chassé du royaume Bolizas, lequel auoit espousé Gertrude fille de Leopold Marquis d'Austrice, & sœur vterine de l'Empereur Frederic, Tellement qu'ayant eu compassion de son allié banny, pour le restablir au royau-

me, vint auec son armee inuestir la Pologne, les Polonois ne pouuant resister à ses forces, cherchent leur salut par la fuitte, mettans le feu en diuerses villes, & bourgages, de peur qu'elles ne fussēt occuppees par leurs ennemis. Apres que le royaume eust esté de tous costez rauagé, Vladislaus chef des Bohemois, interceda pour la paix, laquelle l'Empereur accorda, auec telle condition, qu'ils luy fourniroient trois cens hommes d'armes bien en ordre, pour ioindre auec ses trouppes en l'expedition de la guerre contre les Milanois. Ce que le Roy promist soubs sa foy, donnant en ostage son frere Casimire, en outre luy fournir deux mille marcqs d'or: à l'Imperatrice vingt marcs, aux Princes mille, & au Fiscq deux cens marcqs d'argent. Presque au mesme temps, l'Empereur Frederic receut les Princes de Pomeranie en l'ordre & conseil du Senat de l'Empire, & les esleua à la supreme dignité, laquelle n'appartient qu'aux Ducs, ez forteresses situees proche de Lubeck, à cause qu'ils auoient

fidelement assisté les Imperiaux contre les Danois: *ces choses sont extraictes des Annales de Sueue, escrites par VVindee.*

## SIXIESME POINCT.

### *Du royaume d'Arles.*

*Que les Empereurs d'Allemagne ont esté possesseurs du royaume d'Arles.*

RODOLPHE dernier Roy de Bourgogne, se voyant sur sa fin, l'an 1031. enuoya sa couronne à Conrad Auguste premier de ce nom. D'ou est procedé vn certain droict aux Allemands sur la Bourgogne & Arles, d'autant qu'Arles a esté autresfois la capitale ville des Bourguignõs. Ce qu'est manifeste par des patẽtes que l'Empereur Guillaume en l'an 1251. auroit dõné en gage pour deux mille marcqs d'argent, ou liures, comptant, au Comte de Bourgogne, tous les droicts & reuenuz du royaume d'Arles, la cité de Besançon & Losanne Mais peu apres l'Empereur Rodolphe premier a recuperé tous ces droicts, & reannexeé à l'Empire d'Allemagne. Du

depuis & ez siecles suiuants, pour raison des contradictions & discords des Princes d'Allemagne, le François a gaigné la plus saine & meilleure partie de ce royaume. L'Empereur Charles 4. dict de Lucelbourg, estant venu à Paris par occasion accompagné de son fils Venceslas Roy des Romains, vers Charles son allié Monarque des Frãçois, lequel les reçeut auec tout accomplissement que faire ce pouuoit, & ordonna que le fils du Roy seroit Lieutenant de l'Empire au royaume d'Arles, luy donnant quelques villes & chasteaux. L'Empereur Sigismond qui a heureusemẽt possedé son estat, l'a ratifié, dont il y a vne patente de ceste ratification Imperialle en la Bibliotecque de sainct Victor, aux fauxbourgs de Paris, *ce qu'Auentin, Historien de Baviere au liu. 7. atteste auoir leu.* Charles Daulphin de France estant par uenu à la couronne, & mãdé aux Estats tenus a Metz en l'an 1356. eut place entre les Princes de l'Empire, & presta le serment de fidelité a l'Empereur Charles 4. Ce fief luy estant conferé en pre-

ſence du Legat Apoſtolique, & par les Eſtats de l'Empire. Lors que les Suiſſes auoient aſſiegé Zurich, l'Empereur Frederic troiſieſme commanda à Louys Daulphin de Frãce Lieutenãt de l'Empire, de ſecourir la ville d'Arles qui lors periclitoit & eſtoit en danger.

## Septiesme Poinct.

*Des Domaines qui iadis appartenoient au royaume d'Arles.*

LA partie de la Gaule Celtique, ou Occidẽtale, qui eſt ſituee aux confins du royaume d'Arles & de la Loraine, eſt ainſi appellee à cauſe de la ville d'Arles capitale du royaume, laquelle jadis a auſſi eſté appellee la Prouince Romaine des Gaules, & contenoit par le paſſé le terroir des Allobroges, maintenant dicts Sauoyards, L'Empereur Otton a donné le premier Comte a ceſte Prouince, iſſu de Saxe, duquel ceſte maiſon des Ducs eſt deſcenduë, & tiennent leur tiltre & origine de l'Empereur Sigiſmond.

Thibault Comte de Champagne & de Chartres, s'est de sa franche volonté assujecty à l'Empereur Conrad son cousin, & s'est submis à luy & à l'Empire, ayant receu de luy ces Comtez en forme de Fief dependant de l'Empire, par le conseil de sa Tante maternelle, qui estoit femme de l'Empereur : d'où ces deux Prouinces ont esté annexees au royaume de Bourgogne & à l'Empire d'Allemagne. Les Empereurs fondez sur ce tiltre, repetent des François les deux Comtez, *tesmoing Maximilien I. en l'Apologie publiee contre le Roy de France.*

Du temps de l'Empereur Frederic I. en l'an 1157. les villes cy dessoubs nommees auec autres du royaume d'Arles, ont rendu hommage, fidelité & obeissance à l'Empire Romain, à sçauoir, *Besançon ville de Bourgogne, les Eueschez de Vienne, Lyon, d'Arles, Valence, Auignon, Besançon, Grenoble, Luxon, Geneue, Losanne Sitten.* Vn tres-ancien Chroniqueur manuscript y adiouste encores les suiuantes, *Abbaye de Clugny, Prince de Clarie, de Vienne, Marquis de Segur, de Turin, &c.*

les, & la Comté de Forcalquier, ensemble ce qui pouuoit appartenir au droict Imperial dans Auignon, & aux autres forteresses. Apres laquelle inuestiture ledict Raymond a possedé & iouy de la susdicte Comté de Prouence, aussi long temps qu'il a vescu.

## HVICTIESME POINCT.
### *De la Sauoye.*

L'An 936. l'Empereur Conrad ayãt appaisé & mis en repos l'Italie & la Bourgogne, donna vne partie non petite du royaume de Bourgogne, à Vmbert deuxiesme Comte de Sauoye, fils de Berolde le Saxon, à cause de ses merites en son endroict, d'autant qu'il l'auoit accompagné iusques à Rome, & pour ce frayé de grands despens, ceste donation contenoit les seigneuries de Chablois, ou Caballois, Agaunois, qui sont peuples Septentrionnaux fort simples, la seigneurie de Zitten situee en Suisse vers le Rhosne : & les Veragrois, qui demeurent au bas du mont Sainct

Bernard, & le Rosne y passe à trauers. Puis en l'an 1226. Pierre Comte de Sauoye print, pour annexer à l'Empire, presque tout le terroir des anciẽs Suisses, qui estoit enclos par la montagne Iura, la riuiere du Loir, & le Rosne : ce que les Comtes de Bourgogne possedoient d'anciẽneté: & vsurpa pour soy plusieurs autres places aux Auentices, lesquelles d'antiquité & de droit appar tiennent aux Ducs de Zeringe. La souueraineté desquelles & la legitime succession furent confirmees dans Mayence par Richard Anglois, qui estoit appellé à l'Empire. Ce Pierre s'estoit presenté deuant luy d'vne façon extraordinaire, tant pour ceste cause que pour memoire de leur consanguinité, il s'estoit reuestu à moitié de fer, & moitié d'or, estant enquis du suiect pourquoy il s'estoit mis en tel equipage, il fit responce, que l'or estoit l'ornement de l'Empereur, & que par le fer il maintenoit son Empire.

Depuis ces temps iusques aux nostres les Comtes de Sauoye ont esté esleuez

à la dignité Ducale par les Empereurs, & sont demeurez Princes de l'Empire. En l'an 1525. le Duc de Sauoye en vertu de la souueraineté Imperialle, fut mis au ban de l'Empire, & proscrit: ce qu'affirme Bodin au liure 1. de sa Rep. chap. 9. nombre 127. prouue qu'il est vassal de l'Empire, & qu'il recognoist l'Empereur pour souuerain: ce que Menochius certifie aussi au conf. 2. n. 104.

## NEVFIESME POINCT.

*Des Seigneurs & Domaines d'Italie, qui ont recogneu l'Empereur Frederic leur Souuerain.*

TOvs les Historiens d'Italie, & entre les premiers Bernardin Corius en la premiere partie de son histoire Milanoise, de l'an 1162. escrit que l'Empereur Frederic ayant de fond en comble bouleuersé le Milanois, dompté la Lõbardie diuisee en diuerses parties, y establit des Princes d'Allemagne pour les gouuerner. Au mesme temps il erigea en Marquisat les seigneuries de Verone & Mantoue, &c. & ordonna des Cō-

suls en la Tuscie, Campagne & autres villes maritimes.

En l'an 1152. il donna à son oncle Guelphe pour estre bien venu de luy, & rentrer en sa faueur, la Marche, la Toscane, la Duché de Spolete, la Principauté de Sardine, & toute la prouince de la Comtesse Mathilde.

L'Empereur Frederic ne se voulant fier aux Italiens, commit des Allemãds pour gouuerner les prouinces d'Italie, & crea le Baron de Bideluphe Duc de Spolete: donna la Marche d'Ancoine à Conrad de Luzelhart:&ez autres citez il en establit d'autres, tous hommes releuez de foy & vertu remarquable, en l'an 1166.

Le mesme Empereur Frederic receuoit annuellemẽt des reuenus de l'Empire vingt tonnes d'or, desquels l'Italie payoit la plus grande partie, & l'Allemagne la moindre.

## DIXIESME POINCT.

*Qui sont les Princes & Estats d'Italie subiects à l'Empire.*

L'Empereur Maximilien premier, en sa patente de l'an 1507. nomme les Princes subiects à l'Empire, le Duc de Sauoye, Piedmont, Montferrat, Mãtouë & Ferrare: comme aussi Milã Florence, Pise, Lucques & Sienne, lesquels il declare releuer & estre immediatement tenus de l'Empire.

Que l'Empereur ne traicte les susdicts Princes, Comtes, Barons & villes d'Italie autrement que comme ses subjects, ausquels & à chacun d'eux l'inscription est telle que s'ensuit.

Aux Princes: A tres illustre N. grand Duc de Toscane, N. Duc de Mãtouë & Montferrat. N. de Ferrare, Modene & Regio: N. Duc d'Vrbin: N. Duc de Sauoye, & de Piedmont: *N.* nostre tres-cher Prince le Duc de Parme: Princes de Masse, Marquis de Gonzague: Marquis de Finare, Laudis & d'Auria: à no-

ſtre tres-fidele & au ſainct Empire N. de Maſſalpine, Prince de Maſſe: N. Marquis de Gonzague: N. de Caretto, Marquis de Finare: N. Comte de Laudes & Baron de Contemplane: Marquis de Barde & Princes de la vallee de Turre: N. d'Auria, Marquis de ſainct Eſtienne du val d'Auante. Comtes de la Mirandole, & d'Auria, Marquis de Turillie: Au genereux & magnifique Seigneur noſtre biẽ amé & du ſainct Empire, N. Picque Comte de la Mirande.

Aux autres Comtes & petits Seigneurs. A noſtre noble, fidele, bien aymé & au ſacré Empire N. Fregoſe Comte de S. Agathe. De meſme aux Comtes de Fliſce: Comtes de Louanie, Londrine, de Arche, de ſaincte Croix, de Turene, Spinola, Teſſarolle, Gazolde, Deciane, Milleſme & Zingij. De meſme aux Seigneurs de Macere & Frinchi.

A la cité de Gennes: A Illuſtre, Magnifiques, Remarquables, fidels noz bien aymez & du ſainct Empire, N. Duc & Magiſtrats de la Chambre, & de noſtre cité de Gennes.

A ceux

A ceux de la Cité de Gazal: A nos honorables, bien aymez, fidelles, & du sainct Empire, N. les Magistrats de nos citez Imperialles, de Florence, Pise, Milan, Pauie, Cremone, Come, & à la communauté de Pistiliane ; & autres &c.

## VNZIESME POINCT.

*Controuerse des Princes & Citez d'Italie sur l'exemption de l'Empire.*

TANT à ce que touche aux Princes& citez de Lombardie, ce que les Italiens alleguent auoir esté faict par la paix de Constance ( sauue la grace de tant d'Escriuains ) n'est qu'vne pure fiction, vaine & abusiue, d'autant que la constitution de Frederic, ne parle, & ne donne tesmoignage, que des villes par luy receües en grace, publiee aux Estats & assemblee Imperialle tenuë à Constance, non de la conuention entre l'Empereur, le peuple & lesdictes villes comme libres, qui contractent regulierement, mais de la pure reconciliation des subjets rebelles & desobeissās,

Comme il conste par ces parolles *Nous dispensons nos subiects par des pieuses affections de misericorde, pour corriger la faute des excez, & rappeller l'insolence des rebelles, au seruice d'une foy deuë à leur Prince Souuerain: & que Nous par la grace accoustumee de nostre benignité, à l'endroict de la foy & deuotion des Lombards, qui autresfois nous auoient offencé & nostre Empire, ouurant les entrailles de nostre naturelle pieté & bõté, Nous les receuons & leurs fauteurs en la plenitude de nostre grace, leur pardonnant misericordieusement toutes offences & delicts, par lesquels ils nous auoient prouocqué à indignation: & pour les fidels seruices de deuote sincerité que Nous croyons certainement à l'aduenir receptuoir d'eux: Nous estimons qu'ils doiuent estre mis au nombre de nos fidels & bienaymez subiects: tellemẽt que nous leur auons tres misericordieusement dõné & eslargy nostre paix* Tant s'en faut de penser que leur a esté ordonné toute sorte d'exemption dependante du souuerain Empire politique, mesme ce que leur a esté octroyé, n'a esté qu'en reseruant la souueraineté à l'Empire: ce qu'est tout notoire par les mots contenus en la constitution de la

paix. *Sigonius* en son histoire d'Italie, liure 14. fol. 334. denombre les Citez & Seigneuries de Lombardie en ces termes: *Cremone, Milan, Laus, Bergame, Ferrare, Brixie, Mantouë, Verone, Vincence, Pauie, Taruisio, Venise, Boulogne, Rauenne, Arminie, Modene, Regio, Parme, Plaisance, Bobio, Herthon, Alexandrie, Vercelle, Nouarre, Opoze, la Marche, Masalpine, le Comte de* Brenone, *& plusieurs autres.*

Quant au tiltre pour l'achapt des Geneuois, Florentins, & ceux de Lucques il est certain, qu'entre le commerce, biens patrimoniaux, & particuliers, il y a bien de la difference de ceste puissance & authorité Imperialle, qui ne peut subsister par aucun achapt, ou vendition, ny par quelque autre obligation ou alienation, d'autant que ceste puissance demeure tousiours stable & solide, cõme tresbien a descrit Bodin *au liure 1. de sa Republicque, chap. 9.* A sçauoir, Que les droicts de l'Empire ne sont vendables, veu que sans le consentement des Princes & Estats Imperiaux, ils ne peuuent estre distraicts ny alienez: mais il esti-

me estre plustost vray semblable, que les deniers comptez par les citez, & villes. pour acquerir la liberté, ont plustost esté payez pour tribut, ou pēsion, que pour prix d'achapt. Donc puis que les Empereurs n'ont peu preiudicier à leurs successeurs de l'Empire, il ne faut doubter aucunement, qu'il n'ayt esté licite aux successeurs de les remettre en ordre & ligne de vassaux: cela est que trop veritable, lors qu'on voudra prēdre esgard aux frequentes expeditions de guerre faictes du passé en Italie, par les Empereurs: desquelles expeditions Bodin faict ample declaration au lieu sus allegué.

Quant à ce que touche des priuileges alleguez par les Ducs de Venise, Ferrare, Modene, Milan, Gennes, & autres: ils confessent eux mesmes qu'ils sont subiects de l'Empire. Car l'authorité de fonder le droict tant general que particulier, est seulement en la puissance de ceux qui tiennent la souueraineté & les resnes de la Republique.

Eneas Syluius, au chap. 15. du liure de

l'origine & authorité de l'Empire, dict, que l'Empereur peut esclaircir, interpreter, & quand il trouuera bon, & que l'occasion se presentera, casser les priuileges octroyez & concedez tant par luy que par ses predecesseurs.

Sur l'exemption des Venitiens, Barthole dict: Veu qu'ils l'ont de l'Empire Romain, & qu'ils la tiennent comme par vn priuilege accordé sur requeste: iceluy pouuoir estre reuocqué à sa volonté, affirmant auec raison solide, que ils sont comprins au nõbre des subiects de l'Empire, encores que leur priuilege ne soit pas reuocqué. Ores que Sigonius au liure 4. de l'histoire du royaume d'Italie en Charles Magne, feuillet 100. nom 43 & feuill. 103. nombre 56. dit que par l'accord faict à Aix entre Charles Magne & Nicephore Empereur de Orient, que les Venitiens posez entre les deux Empires, seroient libres, & que deschargez des deux, viuroient en liberté & tranquillité, aussi que sans estre recherchez ny molestez, ils ioüiroient de leurs possessions en Italie. Toutes-

fois, presupposé que la foy Historialle, consente à ce que Sigonius atteste & affirme, il ne se peut par la conuaincre, qu'ils soient totalement exempts de la iurisdiction de l'Empire, car il est certain, que l'accord publicq ne se peut prouuer, si ce n'est entre les accordants & faisans ceste paction. En outre, Sigonius ne faict mention, que les Venitiẽs soient entierement deschargez par les Empereurs, & qu'ils soient ioüissans de vne entiere & absolute liberté. Mais bien du moins d'auoir reçeu vne immunité & seureté, pour posseder dans le royaume ce que leur appartient sans en estre molestez par aucune violence ou actes d'hostilité, ce qui ne se peut extendre pour desaduoüer que les Venitiens ne soient subiects au mandemẽt politique de l'Empereur, aussi qu'il ne se peut nier, par succession des temps, que les Venitiens se sont retirez dauantage par voye de faict, que par le droict d'obeissance deu à l'Empereur.

La mesme raison des Venitiens regarde les priuileges des Ducs de Ferrare &

de Milan, maintenant du tout aboliz: par lesquels ne se prouue vne entiere& absolute exemption. Car il se peut prouuer par enseignemens innumerables, que la Duché de Milan passé plusieurs siecles a esté tenuë en fief de l'Empire, & que les Empereurs d'Allemagne y ont exercé le droict de souueraineté.

Quant à ceux de Gennes, ils se vantẽt qu'en l'an 1162. l'Empereur Frederic premier Sueuois, les a mis en liberté, & que Henry son successeur a ratifié & confirmé ladite liberté en l'an 1199. Que la mesme exemption auroit esté approuuee en l'an 1528. par Charles V. apres en auoir chassé les François, & reduict la ville soubs l'obeissance de l'Empire. Mais certes, ceste liberté à eux dõnee, ne s'extend point à vne totale & pleniere exemption: mais y doiuent estre soubs entendus ces mots: *Saulf les droicts de l'Empire Romain.* Lesquels sans y estre expressement inserez, y doiuent estre entendus. Le preiugé en la cause de Finare descouure apertement l'authorité Imperialle, ou l'Empereur Fer-

dinand seãt en son siege de Iustice, s'est prononcé Iuge en la cause pour le Marquis de Finare demandeur & les Geneuois deffendeurs, estans appellez pour ouyr droict, ils furent condamnez de satisfaire à ce que leur auoit esté ordõné l'an 1560. *comme declare Bodin au liure 1. de la Republicque, chap. 9. feuillet* 124. ce qui ne se peut releuer par la finesse d'aucuns Italiens, d'autant que le debat n'a point esté pour la liberté ou subiection de la republicque de Gennes, mais seulement pour le Marquisat de Finarre, que la republicque vouloit approprier à soy: le Marquis soustenant qu'il estoit subject & membre de l'Empire. Menochius affirme disertement, que la cause a esté intentee, non contre la chose, mais contre la personne, pour raison du malefice d'vne violente dejection & vsurpation, & pour en recuperer la possession.

Dauantage, Maximilien premier en la patente de l'an 1507. donne ample tesmoignage, que Gennes est dependãt de la Chambre de l'Empire, qu'elle

tient tous ses priuileges de l'Empereur, & qu'elle luy a requis la confirmation d'iceux, ayant souuent offert les clefs d'icelle aux Empereurs.

Quant à ce que touche aux autres Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & villes d'Italie restants, ie tiens qu'ils ne sont non moins subjects à l'Empire, (tant au faict de la iurisdiction, qu'autres droicts de la puissance politique) & au souuerain Magistrat d'icelle, c'est à dire à la Majesté Imperialle: car si nous voulons rechercher l'origine des Empereurs d'Allemagne en Italie, de toute antiquité, dont *Monster traicte en sa Cosmographie au liure 3. chap. 24.* Il est certain, que depuis le regne d'Othon, surnommé le grand, pour ses heroicques & magnanimes faicts, ayant soulagé & deliuré les Italiens de l'infame & ignominieuse seruitude, à laquelle ils estoient reduicts par les Grecs & Berãgers, les ayant desconfits & taillez en pieces, en la Poüille & Calabre: & pris Berenger prisonnier, dont il reduict à l'Empire Romain la Sicile, la Poüille&

Calabre, auec applaudiſſement de tout le peuple & du royaume. Depuis l'Empire a eſté adminiſtré en partie par vn droict hereditaire en la famille d'Oton & icelle eſtant venuë en decadence, & tombee en caducité, au regard des Princes d'Allemagne, il eſt tout notoire, que les Empereurs ont eſté eſtablis en partie, par l'aſſemblee generale des ordres & Princes de l'Empire, & en partie par le tres-Auguſte conſeil des Sept-Hommes. Rien ne peut repugner aux choſes çy deuant dites & alleguees, que les Italiens ont receu & leur a eſté donné tant en general que particulier, de tres-grãdes immunitez & ſignalez priuileges, par le benefice de diuers Empereurs. Que ſi nous voulons ſeulemẽt mettre ceux au nombre des ſubjects, auſquels on n'a rien diminué de la ſoueraine puiſſãce des affaires politiques, on trouuera que dans toute l'Europe, il y a fort peu de republicques, voire meſme nulles. Les Princes & villes d'Allemagne ne ſont moins ornez de benefices que les Italiens, neantmoins ils ne

se peuuent dire exempts des subjects: D'autant que ceux la seulemẽt ne sont comprins estre du peuple Romain, qui obeissent à l'Empire, en tout ce qu'appartient à la puissance politique, mais ceux la aussi qui obeissent seulement en quelques poincts. Car comme *Bodin* a tres bien escrit *au liure* 1. *de la Republicque, sur la fin du ch.* 6. Qu'il n'y a eu oncques Republique en aucun quartier du mõde que ce fust, quoy que peuplee, dans laquelle tous les bourgeois, ayent esté rendus esgaux en toutes iurisdictions & droicts de la ville.

Tellement, par ce que dessus, il conste que ce sont pures friuoles controuuees, ce que les Docteurs Scholastiques gasoüillent sans aucun fondement de droict publicq, sur l'entiere, royalle, & absolute puissance des Princes & Citez d'Italie, desquelles si on peut acquerir vne royalle & absolute puissance, il n'y a personne de quelle qualité qu'il soit, Noble ou roturier, ores qu'il ne possederoit que trois bonniers de terre, ou quelque portion de Iardin, qui ne se

vouluſt dire Roy, comme il eſt recité en l'Inuentaire General de l'Hiſtoire de France en Clotaire ſeptieſme Roy de France, touchant vn petit terroir, ſitué en Normandie appellé Niuetot, jadis donné & erigé par ledict Clotaire Roy de France en tiltre de Royaume, leſquelles choſes, comme elles ſont du todt abſurdes, auſſi ſont celles qui en deriuent. Cauſe pourquoy, n'ayant aucun reſpect à telles obiections ſi friuoles & menſongeres, l'Empereur a plein pouuoir & vſe de ſa iuriſdiction, tant à l'endroict des Princes, que citez d'Italie: comme font foy les ſuſdictes exemples, & l'arreſt interuenu ſur l'appel du tres-illuſtre Seigneur André de Piſe, contre le Duc de Modene: duquel traicté Fuluius Pacianus faict mention au conſeil 149. Comme pareillement autres actes infinis des cauſes iugees tant en premiere que ſeconde inſtãce, emanees du Conſiſtoire de la Court, ou par ſes deleguez, miſes à execution ſuiuant l: regiſtrature des actes Imperiaux leſquels le declarent auſſi & en font foy

Par les alleguations cy dessus, les Italiens ne se peuuent vanter de leur immunité, exemption & prescription de la iurisdiction Imperialle: car il est tres certain qu'ils sont membres de l'Empipe, & subjects à la iurisdiction Imperialle, qui ne peut estre transferee à vsance particuliere, ny alienee, restrainctee ny limitee. Comme aussi les Italiens ne peuuent par leurs priuileges, permissiōs & auctoritez par eux obtenuës des Rois arracher ou diminuer en rien qui soit, la force royalle de la puissance absoluë du pur & mixte Empire.



## Chap. XXIV.

*L'Auctorité & puissance de l'Empire est propugnee & deffendue contre la calomnie d'aucuns.*

PAR les allegations susdictes, deux remarquables erreurs se descouurẽt en nostre Republicque, dont l'vne est de Bodin, peruers, ignorant & peu expert aux affaires d'Allemagne, denigrãt non seulement la souueraine puissance de l'Empereur, mais de tout l'Empire Romain (comme s'il auoit dedans ses mains la faculté & puissance des choses politiques, ainsi qu'il les faict exhaler par l'organe de sa langue) qu'il ne luy laisse autre chose qu'vn honneur de vaine gloire, sans aucun pouuoir, ains vn vuide subject. L'autre erreur est de ceux qui estiment l'Empereur comme s'il estoit maistre absolut de toute la Monarchie, & de pouuoir tout par vne souueraineté absoluë, ou ainsi qu'ils di-

disent, par le pouuoir de sa toute puissance, administrer le tout, & en l'ordõnance des loix & decrets tout faire, sans aggreation des autres Princes & ordres d'Allemagne: qui ne seruiroient seulement que de conseil & non de consentement: cause pourquoy, ils appellent les Decrets & Ordonnances des assemblees, non des loix, ou deliberations & arrests des Senatus Consults, mais seulement estre des constitutions ou Pragmatiques sanctions. Et quant à ce que touche Bodin, il escrit *au liure 2. de la republicque, chap. 6.* Que les droicts de la Majesté Imperialle sont en la puissance des Princes & Deputez des Villes, lesquels n'ont seulement droict & pouuoir de donner des loix à tous Princes & communautez des Villes, mais aussi d'imposer des loix à l'Empereur, deliberer des affaires d'Estat, tant de paix que de guerre: commander de payer les gabelles & rributs: d'instituer & establir des Iuges en la Cour Imperialle, qui puissent donner arrests de mort, d'honneur & des biens de fortune, tãt à l'Empereur

que Princes & Citez.

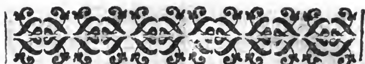
Dauantage vacillant en ses propos, il esgale l'Empereur au rang des Ordres de l'Empire, & si le droict (s'il faut dire ainsi) doit estre diuisé en descentes & lignees, il luy accorde le poids de huict onces, mais s'il le faut diuiser en testes, il luy attribue pour deux liards demie once: & à grand peine le faict il esgal au Duc de Venise, mais inferieur: *au 4. liure de la Republique chap. 1. feuillet 391.* Finalement il le rend du tout inferieur & subject, lors qu'il argumente ainsi: Les autres ont puissãce souueraine de creer Princes, Ducs, & Marquis. Mais l'Empereur est creé des Ducs & des Princes. Comment se peut il faire donc, qu'vne mesme personne puisse estre ensẽble & Roy & subject: soubs la protection& protecteur: vassal & Monarque? Et que visitant les Prouinces, les Princes viennent bien au deuant de luy, mais comme à vn Prince estranger: *au liure 2. de la Republicque chap. 6. feuillet 22.* Le mesme Bodin escrit en son liure de la *Methode d'Histoire chap. 6. de l'estat des Republicques:*

Que

Que Rodolphe premier, ayant perdu tout ce que luy restoit de la puissance & auctorité royalle, auroit cedé toute la charge de l'Empire aux Princes, Nobles & Seigneurs d'Allemagne, alleguāt à ce propos faussement la Bulle d'or de Charles 4. Que l'Empereur est vrayēment chef de la guerre, comme cy deuant du regne des Hebreux. De mesme qu'il a bien la dignité Imperialle, auec quelque peu aux gabelles & peages des ports de mer, riuieres, & autres, mais du surplus rien. Qui plus est, il taxe de faux Iule Phlugius, se compleignāt que celuy qui doit commander aux Seigneurs & au peuple, acquiesce luy mesme à leurs commandemens & ordonnances. Item que les Princes possedent l'Empire, & l'Empereur rien du tout. Et combien que Charles 4. dans la Bulle d'or, nomme ses Princes & Electeurs Bouteillers, Maistres d'Hostel, Cuisiniers, Capitaines d'armes, Escuyers, (ce que la constitution de Charles declare estre faux) si sont ils neantmoins possesseurs de tout l'Empire: l'Empe-

reur n'y ayant aucune puissance, ny mesme sur les Finances, ou threforerie publicque, mais bien qu'il y a trois threforeries, l'vne à Strasbourg, l'autre dãs Lubecq, & la troisiesme dans Ausbourg ou les tributs de l'Empire sont gardez. Ausquelles susdites parolles, sont autant d'impudentes & controuuees mẽsonges, que de mots. Car ce que touche la distribution de la puissance politique entre l'Empereur & les autres ordres des Princes d'Allemagne, se manifeste par les actes diuulguez aux assemblees & diettes Imperialles desquelles, se peut aussi coniecturer quelle peut estre la comparaison de l'Empereur orné & doué de grãdeur, & puissance absolute & souueraine, auec le Duc de Venise: lequel Duc, *au liure 2. chap. 1 fol. 181. de la Republicque*, il dict estre seul qui soit sans auctorité & commandement, qu'il ne peut appeller aucun à soy, ny prendre, ou adiourner de comparoit en Iustice, & qu'il n'a non plus de pouuoir en vne assemblee colegialle qu'en vne autre, tant soit grande, petite, ou

d'importance, qu'il n'a non plus d'au-ctorité qu'vne autre personne du College, excepté que d'ordiuaire il a la derniere voix & suffrage en toutes consultations, & ne peut ouurir les lettres des Princes estrangers, Ambassadeurs, ou de quelque Republicque, ny receuoir les Ambassadeurs ou les renuoyer, si ce n'est en vertu de l'assemblee du College des Sept-Hommes, ou Dix-Hommes, mesmes, selon qu'escrit aussi Bodin, il ne peut sans leur congé & permission sortir de la ville. Tellemēt que Bodin trop effronté, deuroit rougir de honte, estant trop affecté à l'opiniō des arguments des escoles des Logiciens, & qui deuroit plustost auoir recherché la verité dans les exemples, que d'ainsi temerairement escrire: c'est pourquoy Iustus Lipsius en la Preface de ses Politicques (parlāt de luy, comme ie croy) se sert d'vne sentence de Cleobule, à sçauoir, que *L'Ignorance abōde en plusieurs & multitude de propos.* Il deuroit auoir honte, dis-ie, d'estre si temeraire, d'escrire des affaires, desquelles il est igno-



# TABLE DES CHAPI-tres, & choses memorables, contenues en ce Liure.

*Le premier nombre enseigne le Chapitre, & l'autre la page.*

FIN.